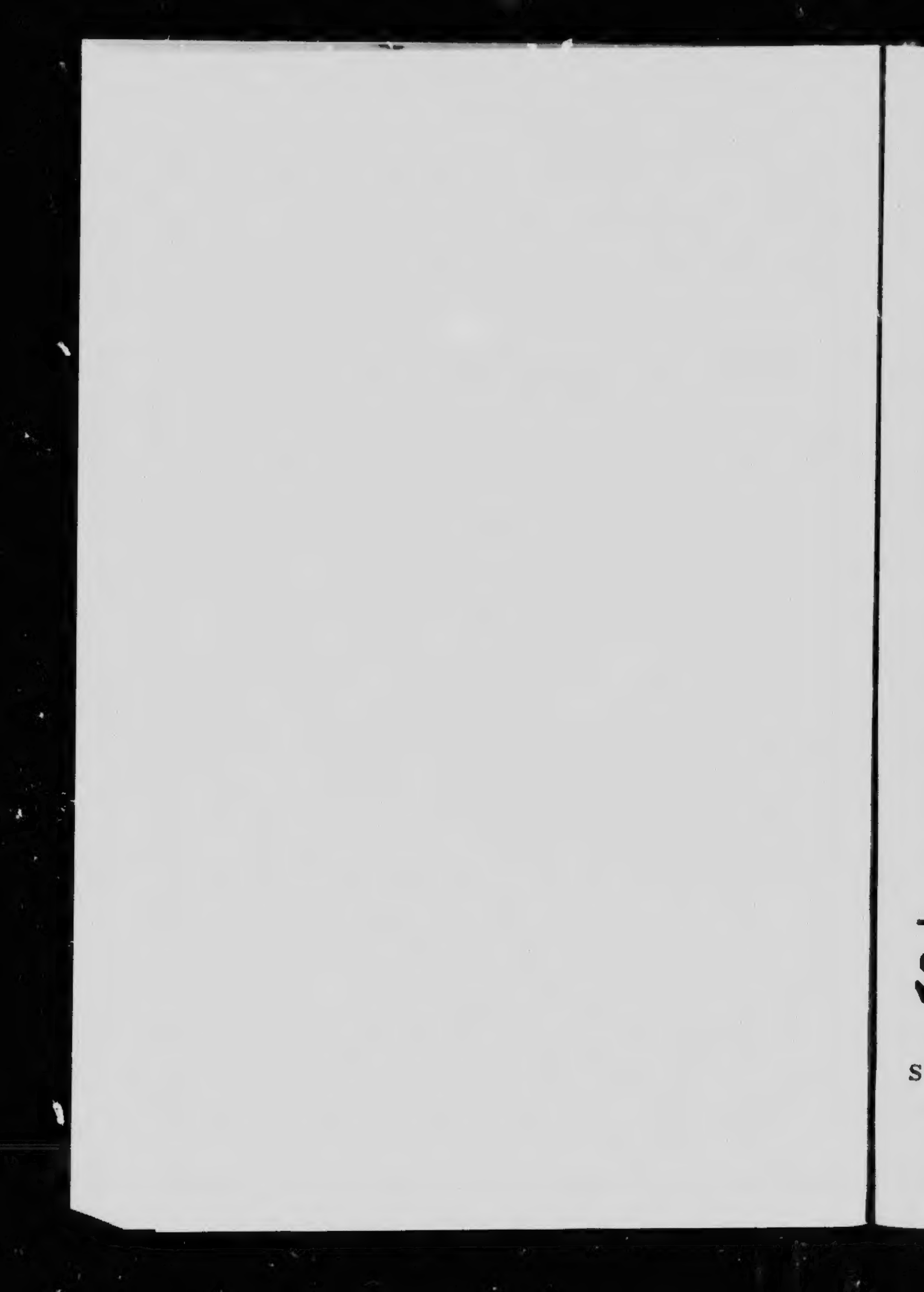


For your excavation work,

GET A

"Harris Excavator"

The only Practical Digging Machine

For Catalog and further information, apply

J. W. Harris Manufacturing Company, Limited

MONTREAL

THE

Canada Iron Corporation

Limited

Cast Iron Columns,

Building Castings of every description, Cast Iron Bases a specialty.

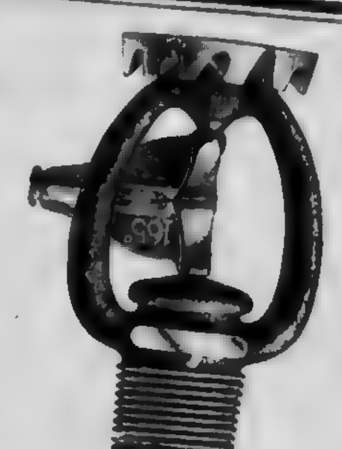
Cast Iron Water and Gas Pipe, Flange Pipe Specials, Castings of all kinds, Mooring Bollards, Car Wheels, Hoisting Machinery.

Head Office :

Mark Fisher Building, MONTREAL.

Esty Automatic Sprinklers

will reduce your fire risk and insurance premiums.



For estimates consult

VOGEL CO., OF CANADA LIMITED
620-622 St. Paul Street, Montreal.

The

Alex. McKay Boiler Works

1194 to 1206 DeMONTIGNY STREET EAST.

Makers of all kinds of Oil and Water Storage Tanks, all classes of Boilers made and repaired at lowest possible cost.

Clam Shell Coal Buckets a Specialty. Our Round and Flat Mouth Buckets are unsurpassed for Workmanship and Reliability.

When in the market for any class of sheet metal work phone or better still call and see us, quotations and informations always cheerfully given.

PHONE No. LASALLE 483.

IV

REGLEMENTS

DE LA

CONSTRUCTION

Adoptés depuis la publication du Code des Lois du Bâtiment en 1906.

REGLEMENTS

CONCERNANT

LA PLOMBERIE, LES CHAUDIERES A VAPEUR, LES ENSEIGNES LUMINEUSES, LES BATIMENTS, ETC., ETC.

SUPPLEMENT

AU

CODE

DES

Lois du Batiment

DE LA

Cité de Montréal

Contenant les Règlements concernant la Construction, la Plomberie, Inspection des Chaudières à Vapeur, etc.

RENSEIGNEMENTS ET TABLEAUX UTILES

PA

ALCIDE CHAUSSÉ

Architecte

Surintendant des Bâtiments de la Cité de Montréal.

MONTREAL.

MERCANTILE PRINTING

306 St. Paul.

1913.

PREFACE

Lorsque j'offrais, il y a sept ans, aux Architectes, Ingénieurs, Avocats, Constructeurs, Propriétaires et toutes personnes intéressées dans la construction des bâtisses, une compilation de toutes les lois de la construction, j'ai laissé entendre que plus tard je ferais une nouvelle compilation des nouveaux règlements qui deviendraient en vigueur dans la cité de Montréal.

Le temps me paraît venu de compléter mon travail.

Ce règlement contient tous les amendements faits au règlement No. 260, concernant la construction, les règlements de restrictions spéciales, les règlements des nouveaux quartiers annexés à la ville en 1909 et 1910, lesquels quartiers ont conservé leurs règlements respectifs, ces derniers règlements étant publiés et traduits en anglais pour la première fois.

Dans la troisième partie de ce supplément l'on trouvera des tableaux et renseignements utiles et intéressants, ainsi que des suggestions pour la prévention du feu et des accidents en cas d'incendie.

J'aime à croire que ce travail sera bien vu de ceux à qui il est destiné, et qu'il leur rendra service.

ALCIDE CHAUSSE.

Février 1913.

REGLEMENT POUR REGLER LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET POUR PREVENIR LES ACCIDENTS PAR LE FEU.

No. 107, Adopté le 6 avril 1877.

Ce règlement a été remplacé par le Règlement No. 260, à l'exception des sections suivantes qui n'ont pas été abrogées:

ERECTION DE GLACIERES

Sec. 28.—L'érection de construction en bois est de même permise quand ces constructions sont exclusivement destinées à l'emmagasinage de la glace, pourvu cependant que les quatre (4) côtés et le toit de ces bâtiments soient entièrement recouverts de tôle gaufrée. (Tel qu'amendé par le règlement No 166).

ECHELLES AUX CHEMINEES ET TOITURES.

Sec. 36.—Il sera du devoir de propriétaires de toute bâtisse ou maison de pourvoir des communications convenables à l'intérieur desdites bâtisses et maisons pour avoir accès au toit, et aussi d'avoir et d'y maintenir sur le toit des échelles afin de donner un moyen facile de se rendre au faîte des cheminées ; et s'il n'y a pas d'écoutille à la couverture, une échelle sera placée et maintenue du niveau du terrain à ladite couverture, et acchochée avec crochets en fer, ladite échelle devant être à moins de six (6) pouces du faîte de la cheminée.

DALES ET DALOTS

Sec. 39.—La couverture, plate ou à pente, de toute maison, balcon, galerie, devanture de magasin, ou autres projections doit être arrangée et construite avec dales et dalots, afin d'empêcher que l'eau tombe sur toute rue ou route publique: pourvu, cependant, que les dites dales et dalots soient faits de matériaux incombustibles.

ECHAFAUDAGES

Sec. 51.—Tout échafaudage érigé pour usage dans la construction ou réparation des maisons doit être suporté solidement et avec sécurité et être de dimensions et de force suffisantes, et bien assemblé afin de protéger les personnes travaillant sur ces échafaudages ou celles passant dessous, contre la chute de tout matériaux qui seraient déposés sur ces échafaudages ; tous échafaudages qui seraient construits autrement seront considérés comme une nuisance; et toute personne qui en érigera ou s'en servira, ou fera servir ou en fera ériger contrairement aux exigences de ce règlement sera passible de la pénalité de la section 103 du présent règlement,

CHANDELLES ET POELES DANS LES ECURIE

Sec. 81.—Il est défendu de se servir de chandelles allumées ou de lampes dans les écuries ou autre endroit, où est tenu du foin, de la paille ou autres matériaux combustibles, à moins que telles chandelles ou lampes soient dans un fanal bien fermé ; et il ne sera pas permis de tenir du feu dans aucun poêle ou autrement dans telle écurie ou bâtisse ou pièce où il y aura du foin, de la paille ou autre matériaux combustibles.

IL N'EST PERMIS DE FUMER DANS LES ECURIE ET ATELIERS

Sec. 82.—Aucune personne ne devra fumer ou avoir en sa possession aucune pipe ou cigar allumés dans aucune étable, écurie, ou atelier où il y aura de la paille, des copeaux ou autres matières enflammables.

EMMAGASINAGE DES CENDRES

Sec. 83.—Tout cendrier ou construction pour l'emmagasinage des cendres devra être construit en pierre, en brique ou en fer.

LES CENDRES NE SERONT PAS DEPOSEES DANS DES, BOITES EN BOIS

Sec. 84.—Aucune personne ne déposera des cendres dans aucun baril ou autre receptacle en bois ou autres matières combustibles, ni près d'aucune cloison en bois ou aucune boiserie quelconque.

LES COPEAUX NE SERONT PAS JETES DANS LA RUE

Sec. 86—Aucune personne qui transportera des copeaux ou ripes ne devra en éparpiller ou en disperser dans les rues.

ON NE DOIT PAS TRANSPORTER DU FEU DANS LA RUE.

Sec. 87.—Aucune personne ne devra transporter du feu dans ou à travers aucune rue ou terrain, ou autres endroits publics ou privés, à moins que ce ne soit dans un receptacle, ou autres vaisseaux en métal avec couvercle.

FEUX D'ARTIFICES ET PETARDS

Sec. 88.—Aucune personne ne vendra, fabriquera ou vendra aucun feux d'artifices sans avoir au préalable demandé et obtenu dudit inspecteur (des bâtisses) une licence à cet effet. Le terme "feux d'artifices" tel que contenu dans cette section et la suivante, ne doit pas signifier que cela comprend les pétards dont la vente et l'usage sont expressément prohibés dans cette ville.

ARMES A FEUX ET FEUX D'ARTIFICES

Sec. 89.—Aucune personne ne devra décharger aucun fusil ou arme à feu ou allumer des pièces d'artifices dans aucune rue ou place publique ou plus près de quatre-vingt (80) verges d'aucune maison ou bâtiment dans la dite Cité.

INSPECTION DES GLACIERES

Sec. 90.—On ne se servira d'aucun bâtiment pour y emmagasiner la glace en quantité, pour la vendre et la distribuer en cette Cité, à moins qu'il n'ait été examiné par le dit Inspecteur des bâtiments et que la personne qui a intention de faire usage de telle glacière, n'ait obtenu du dit Inspecteur un certificat à l'effet que tel bâtiment et tous ses arrangements intérieurs sont de nature à offrir toutes les garanties possibles de sûreté contre les accidents.

PENALITES DU REGLEMENT NO. 107.

Sec. 103.—Quiconque violera ou contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement pour lesquelles il n'est pas déjà imposé de pénalité, ou désobéira aux ordres dudit inspecteur, ou refusera ou négligera de se conformer à tels ordres, ou s'y opposera ou y mettra obstacle en aucune façon, ou empêchera ledit inspecteur d'entrer dans aucune maison ou sur aucune propriété, ou l'assaillira dans l'exécution des pouvoirs et fonctions qui lui sont imposés dans et par le présent règlement, sera passible pour chaque offense d'une amende, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder à sa discrétion; et quiconque violera ledit règlement sera passible de la pénalité portée en cette section pour tout et chaque jour que continuera telle violation ou contravention, laquelle sera considérée comme offense distincte et séparée pour tout et chaque jour comme susdit; pourvu que ladite amende n'excède pas quarante piastres ($40.00) et que l'emprisonnement ne soit pas pour une période de plus de deux (2) mois de calendrier pour toute et chaque offense comme susdit; ledit emprisonnement cependant devant cesser en aucun temps avant l'expiation du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de ladite amende avec les frais.

REGLEMENT POUR AMENDER LE REGLEMENT No. 260 INTITULE "REGLEMENT CONCERNANT LES BATIMENTS DE MONTREAL, 1901."

No. 306, Adopté le 14 décembre, 1903.

REPARATIONS

"25.—Il est défendu de réparer aucun bâtiment en bois non revêtu de brique et érigé avant l'adoption du présent règle-vétusté ou autrement dans la proportion de cinquante (50) pour cent de sa valeur, telle proportion devant être établie par l'Inspecteur des Bâtiments et par une personne nommée par le propriétaire, et dans le cas où ces deux personnes ne pourraient s'accorder, une troisième personne sera nommée par un juge de la Cour Supérieure. Les frais seront payés par le perdant.

Sec. 2.—La section suivante est ajoutée après l'article 25 dudit règlement No 260:

DEMOLITIONS

"25 (a)—Le propriétaire de tout bâtiment ou autre structure qui aura été détruit ou partiellement détruit ou mis dans un état dangereux par le feu ou autrement, devra démolir tel bâtiment ou structure, et dans le cas où le propriétaire refuserait ou négligerait de ce faire après en avoir reçu ordre de l'Inspecteur des Bâtiments, ledit bâtiment ou structure sera démoli aux frais dudit propriétaire et le coût des travaux de démolition sera prélevé par privilège sur le terrain où se trouvera ledit bâtiment ou structure."

Sec. 3.—La sous-section (a) de l'article 87 dudit règlement No 260 est amendée en insérant le mot "ou marchandises", après le mot "matériaux", dans la deuxième ligne, et en retranchant les mots "ou l'occupant", dans la huitième ligne, de façon à ce que, à l'avenir, elle se lise comme suit:

CAPACITE DES PLANCHERS.

"(a)—Dans tous les entrepots, magasins, manufactures, ateliers et boutiques, où des matériaux ou marchandises d'un poids considérable seront tenus ou emmagasinés, ou dans lesquels des machines seront introduites, le poids que pourra porter chaque plancher en toute sûreté, par pied superficiel, devra, après l'adoption du présent règlement, être calculé par une personne compétente employée par le propriétaire. Mais lorsque l'Inspecteur aura raison de douter de l'exactitude du calcul fait, il aura droit de le reviser et corriger, et dans ce but, il pourra, ainsi que les sous-inspecteurs, entrer dans tout bâtiment et faire enlever par le propriétaire la partie

voulue de tout plancher pour permettre de faire les mesurages et l'examen nécessaires."

Sec. 4.—L'article 104 dudit règlement No 260 est amendé en y ajoutant la sous-section suivante :

PERRONS

"(h)—Il est défendu de bâtir des perrons ou de placer les pierres d'assises d'iceux sur ou en dehors de l'alignement de la rue."

Sec. 5.—Le présent règlement sera censé faire partie dudit règlement No 260 quand à la pénalité et pour toutes autres fins que de droit.

(Voir aussi règlements Nos 337 et 438).

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES EDIFICES DANS LES LIMITES DE LA CITE DE OMNTREAL.

No. 308, Adopté le 11 janvier 1904.

RUE SHERBROOKE, DE LA RUE ST-DENIS A L'AVENUE PAPINEAU, ET PARC LAFONTAINE.

Sec. 1.—Nulle personne, société de personnes ou compagnie n'érigera ou ne construira ou ne fera ériger ou construire sur le front de la rue Sherbrooke de la rue St-Denis à l'avenue Papineau, du côté nord ou du côté sud de ladite rue, et sur le front du parc LaFontaine (côté ouest), de la rue Cherrier à la rue Rachel, aucune maison ou bâtiment quelconque en deçà de 14 pieds et 6 pouces de la ligne homologuée, l'espace ainsi réservé devant être libre de toute consrtuction.

Sec. 2.—Une ligne sera établie à 14 pieds et 6 pouces de l'alignement de la dite rue Sherbrooke, de la rue St-Denis à l'avenue Papineau, sur le côté nord et le côté sud de ladite rue et sur ledit parc La Fontaine (côté ouest), de la rue Cherrier à la rue Rachel, et aucune maison ou bâtiment quelconque ne devra être construit en-deçà de telle ligne.

Sec. 3.—Il est défendu de construire, d'occuper et de tenir sur ladite rue Sherbrooke, de la rue St-Denis à l'avenue Papineau, sur le côté nord ou le côté sud de ladite rue, et sur ledit parc La Fontaine (côté ouest) aucune manufacturt, atelier, taverne, buvette, salle de billards, salle de trou-madame, écurie de louage, étal de boucher ou autre boutique ou place d'affaires de ce genre, et il est également défendu d'aménager ou de réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins.

Sec. 4.—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite

amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars, et l'emprisonnement n'excédera pas deux mois de calendrier, le dit emprisonnement cependant, devant cesser en tout temps avant l'ezpiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas ; et si l'infraction est continuée, cette continuité constituera, jour par jour, une offense séparée.

REGLEMET ABROGEANT LES REGLEMENTS Nos. 268 ET 297 CONCERNANT LA PLOMBERIE, LE DRAINAGE ET LA VENTILATION DES BATIMENTS.

No. 318, Adopté le 13 juin 1904.

MAITRE-PLOMBIERS DEVRONT ETRE POURVU D'UNE LICENCE.

Sec. 1. Aucune personne n'exercera l'art de plomberie comme maître-plombier, à moins de s'être pourvue d'une "licence" à cet effet conformément aux dispositions suivantes du présent règlement. Une société pourra exercer l'art de la plomberie, pourvu qu'un membre de telle société ait obtenu une licence comme plombier, et une corporation pourra aussi pratiquer cet art, pourvu qu'elle ait à son service, comme gérant ou surintendant, un plombier muni d'une licence.

SIGNIFICATION DU MOT "MAITRE-PLOMBIER."

Sec. 2.—Le mot "maître-plombier", employé dans le présent règlement, sera censé signifier celui qui tient une boutique de plombier et entrepreneur des travaux de promberie qu'il exécute lui-même ou par ses employés, ou qui aura subi ses examens et obtenu sa licence comme tel.

EXAMEN DES MAITRES-PLOMBIERS.

Sec. 3.—Toute personne qui, n'ayant pas obtenu une licence de maître-plombier, fera des travaux de plomberie, de drainage ou de ventilation dans la Cité, devra passer un examen devant le Bureau des Examinateurs, et, après avoir reçu un certificat de capacité, elle devra enregistrer son nom et son adresse au bureau d'hygiène.

BUREAUX DES EXAMINATEURS DES PLOMBIERS.

Sec 4.—Il y aura un Bureau d'Examinateurs des Plombiers, composé de l'Inspecteur des Bâtiments ou de son Assistant, de l'Ingénieur Sanitaire (qui en sera membre de droit) du Surintendant de l'Aqueduc, d'un maître-plombier licencié

d'au moins dix (10) ans d'expériece pratique; d'un plombier d'au moins dix (10) ans d'expérience porteur d'un certificat de capacité en vertu de la section 2 de ce règlement. Ces deux derniers membres du Bureau seront nommés par le Conseil pour deux (2) années consécutives et recevront, comme rémunération, une somme n'excédant pas cinq dollars ($5) pour chaque jour que leurs services seront requis.

DEVOIR DES EXAMINATEURS.

Sec. 5.—Ledit Bureau d'Examinateurs nommera un président, et fixera le jour et l'endroit où seront examinés tous ceux qui désireront exercer l'art de la plomberie dans les limites de la Cité de Montréal. Le Bureau examinera les aspirants sur leurs connaissances pratiques et théoriques en fait de plomberie, drainage des maisons et ventilation de plomberie et les soumettra à quelques épreuves pratiques, et à tout aspirant qu'il jugera compétent il octroyera une licence, l'autorisant à exercer l'art de la plomberie dans la Cité de Montréal, soit comme maître-plombier ou compagnon-plombier.

DROIT A PAYER POUR LICENCE.

Sec. 6.—Le droit à payer pour une licence de maître-plombier sera celui stipulé dans le règlement concernant les contributions foncières, les taxes et les permis (licences).

TOUT PLOMBIER DOIT AVOIR UNE LICENCE.

Sec. 7.—**Nulle** personne n'aura le droit de mettre une enseigne comme **plombier** dans les limites de la Cité, avant d'avoir obtenu une licence de maître-plombier du Bureau des Examinateurs nommé par le Conseil de la Cité de Montréal.

ENREGISTREMENT DES PLOMBIERS.

Sec. 8.—Tout plombier devra enregistrer son nom et l'adresse de sa place d'affaires au Bureau d'Hygiène, et dans le cas où il déménagerait de sa place d'affaires il devra en donner avis au susdit Bureau.

LISTE OFFICIELLE DES PLOMBIERS.

Sec. 9.—L'on affichera, une fois l'an, au mois de mai, une liste officielle des plombiers reconnus par le Bureau d'Hygiène et on en fournira des copies à ceux qui en feront la demande.

PLOMBIERS SONT TENUS DE SE PROCURER UNE LICENCE.

Sec. 10.—Nul ne pourra exercer le métier de plombier dans les limites de la Cité de Montréal s'il n'a pas obtenu une licence suivant les dispositions dudit règlement concernant les contributions foncières, les taxes et les permis (licences), et

si son nom n'est pas inscrit au Bureau d'Hygiène, comme il est ci-haut prescrit.

RESPONSABILITE DES PLOMBIERS.

Sec. 11.—Tout maître-plombier licencié sera tenu responsable de tous les actes de ses agents ou employés, et tout plombier licencié qui négligera ou refusera de se conformer aux dispositions du présent règlement, s'exposera à voir sa licence suspendue ou révoquée par le Bureau d'Hygiène, et dans tel cas, il ne recevra aucun permis pour faire des ouvrages pendant la période de temps que le Bureau d'Hygiène jugera à propos.

OUVRAGES DE PLOMBERIE ET DE DRAINAGE.

Sec. 12.—Tous les ouvrages de plomberie, de drainage dans les maisons et de ventilation dans la cité devront être faits et exécutés en conformité des règles suivantes, lesquelles seront obligatoires pour toutes les personnes y concernées.

PERMIS POUR PLOMBERIE.

Sec. 13.—Nuls ouvrages de plomberie ou de drainage dont le coût excèdera vingt-cinq ($25) dollars ne seront faits dans un bâtiment, à moins qu'un permis pour cela n'ait été obtenu de l'Ingénieur Sanitaire.

REPARATION A LA PLOMBERIE.

Sec. 14.—Dans aucun bâtiment il ne devra être fait de modifications aux ouvrages de drainage ou de plomberie de nature à affecter la condition sanitaire dudit bâtiment et dont le coût excèdera dix dollars ($10), avant que l'on en ait donné avis à l'Ingénieur Sanitaire. Les formules de demande et de devis pour les ouvrages de drainage et de plomberie dans les nouveaux bâtiments ou pour la modification des mêmes ouvrages dans les anciens bâtiments seront fournies par le Département d'Hygiène.

INSPECTION DES TRAVAUX DE PLOMBERIE.

Sec. 15.—Les tuyaux, drains et ouvrages de plomberie ne devront pas être recouverts ou masqués avant d'avoir été approuvés par l'Ingénieur Sanitaire du Bureau d'Hygiène, qui devra les examiner dans un délai d'un jour ouvrable légal après avoir été averti par écrit qu'ils sont prêts à être inspectés.

QUALITE DES MATERIAUX.

Sec. 16.—Tous les matériaux employés seront de bonne qualité et sans défauts, et la main-d'oeuvre devra être irréprochable sous tous rapports.

DISPOSITION DES TUYAUX DE VIDANGE.

Sec. 17.—La disposition des tuyaux de chute, de vidange et de ventilation devra être aussi perpendiculaire et directe que possible, et aucun changement ne sera fait par des angles plus petits que quarante-six degrès (46o).

LES TUYAUX DEVRONT ETRE VISIBLES.

Sec. 18.—Les tuyaux de chute, de drainage, de vidange et de ventilation devront être visibles, et ils devront être posés de façon à pouvoir être examinés et réparés facilement.

RECOUVREMENT SUR TUYAUX DE PLOMBERIE.

Sec. 19.—Chaque fois qu'il sera nécessaire de poser les tuyaux de chute, de drainage, de vidange et de ventilation dans les cloisons ou dans les pans de murs, on devra les recouvrir d'une boiserie avec des pentures ou des vis à tête ronde, de façon à ce que lesdites boiseries puissent être facilement enlevées.

COMMUNICATION AVEC L'EGOUT DE LA RUE.

Sec. 20.—Toute maison ou bâtiment devra communiquer séparément et indépendamment avec l'égout de la rue, en face de telle maison ou bâtiment, ou avec tel autre égout que désignera le Bureau d'Hy[illegible]

OUVERTU[illegible] CANAL D'EGOUT.

Tout canal d'égout aura une ouverture fermée à vis, placé près de la façade intérieure du mur de devant et accessible en tout temps pour les fins d'inspection et d'épreuve.

UN SEUL RACCORDEMENT POUR DEUX BATIMENTS

Cependant, lorsque deux (2) maisons ou bâtiments ne contiendront pas plus de six (6) logements, lesdites maisons ou bâtiments pourront avoir un seul raccordement, en commun, avec l'égout de la rue.

TUYAUX DE CHUTE.

Sec. 21.—Toute maison devra avoir son propre tuyau de chute.

TUYAUX EN FONTE OU EN TUILE VITRIFIEE.

Sec. 22.—Les tuyaux de drainage à l'intérieur des maisons lorsqu'ils seront au-dessus du sol, devront être en fonte. Quand ils seront en-dessous du sol, ils devront être en fonte très épaisse ou en tuile vitrifiée, et devront avoir une chute d'au moins un quart (1-4) de pouce au pied. Lorsqu'ils serviront à l'écoulement des matières fécales, ils devront avoir au moins quatre (4) et pas plus de six ((6) pouces de diamètre pour les maisons privées, mais pour les bâtiments publics

ils pourront être de toute grosseur approuvée par l'Ingénieur Sanitaire, et devront être posés, autant que possible, en ligne droite. Tous changements de direction devront se faire au moyen de tuyaux courbes, quand les drains seront en fonte, et de tuyaux Y, quand ils seront en tuile vérifiée, et au moins une trappe pour nettoyage sera ménagée à chaque changement de direction. Dans tous les cas où le sol sera mou, les tuyaux de tuile vitrifiée devront être posés sur au moins quatre (4) pouces de béton.

CHEMINEES NE POURRONT SERVIR POUR LA VENTILATION.

Sec. 23.—Il ne sera pas permis de se servir de conduits en briques, en tôle ou en poterie, ou d'utiliser les cheminées pour ventiler un tuyau de drainage, un siphon ou un tuyau de chute ou de vidange.

DIMENSION DES TUYAUX D'EGOUT.

Sec. 24. Les tuyaux de chute devront être en fonte et avoir le poids indiqué à l'article 31 ; ils devront dépasser d'au moins deux (2) pieds la parties la plus élevée du toit ou du faîte. Ils auront un diamètre uniforme d'un bout à l'autre, lequel ne devra être dans aucun cas de moins de quatre (4) pouces. Lorsque les conduits de ventillation des tuyaux de chute se trouveront en-deçà de vingt (20) pieds d'une fenêtre, lucarne ou autre ouverture, ils devront se prolonger à cinq (5) pieds au-dessus du sommet de telle fenêtre, lucarne ou autre ouverture.

TUYAUX PROLONGES AU-DESSUS DU TOIT.

Les tuyaux de chute, de vidange ou de ventilation des appentis ou bas côtés à une distance moindre que vingt (20) pieds de fenêtre du corps de logis, seront prolongés jusqu'au dessus de la partie la plus haute du toit du corps de logis.

TRAPPES.

Sec. 25.—Toute trappe sera suffisamment protégée contre le siphonage ou la pression de l'air, par des tuyaux d'évent de pas moins de un pouce et demi ($1\frac{1}{2}$) de diamètre et raccordés au tuyaux vertical débouchant dans l'air extérieur à une hauteur d'au moins un (1) pouce au-dessus de l'appareil de plomberie ventilé, sauf lorsque des trappes antisiphoniques ou d'autres appareils approuvés seront employés.

JOINTS D'EGOUT.

Sec. 26.—Tous joints d'égouts et de tuyaux de chute devront être parfaitement étanches et à l'épreuve des gaz et de l'eau.

DIAMETRE DES TUYAUX A TRAVERS LE TOIT.

Sec. 27.—Lorsque les tuyaux serviront pour les éviers seulement, ils devront être prolongés à travers le toit et ne devront pas avoir moins de deux (2) pouces de diamètre pour quatre (4) éviers lorsque la maison n'aura pas plus de deux (2) étages, et trois (3) pouces pour un plus grand nombre d'étages.

Mais la partie au-dessus du toit devra avoir dans tous les cas un (1) pouce de plus en diamètre que la partie au-dessous du toit.

RACCORDEMENT POUR TUYAUX EN PLOMB.

Sec. 28.—Quand on se servira de tuyaux en plomb pour raccorder les appareils de drainage avec les tuyaux de chute ou des eaux ménagères, ou pour raccorder les trappes avec les ventilateurs verticaux, le poids de ces tuyaux ne sera pas moindre que six (6) livres de plomb en feuilles au pied carré. Tous ces tuyaux seront solidement appuyés pour empêcher qu'ils ne fléchissent.

TRAPPES PAS PERMISES DANS TUYAUX VERTICAUX.

Sec. 29.—Les tuyaux verticaux de chute ou des eaux ménagères ne devront pas avoir de trappes.

LES TUYAUX SERONT EN BON ETAT.

Sec. 30.—Tous les tuyaux devront être en bon état, exempt de trous ou de fissures, et devront être huilés au-dessus du sol et goudronnés au-dessous du sol après avoir été éprouvés.

POIDS ET DIMENTIONS DES TUYAUX

Sec. 31.—Les poids suivants par pied courant pour les tuyaux en fonte et en plomb, seront considérés comme poids minimum :

TUYAUX DE FONTE.

(Mesurés à l'intérieur)

POUR OUVRAGES DE PLOMBERIE

2 pouces, 4 livres au pied courant.
3 pouces, 6 livres au pied courant.
4 pouces. 9 livres au pied courant.
5 pouces, 12 livres au pied courant.
6 pouces 15 livres au pied courant.

POUR LE DRAINAGE

4 pouces, 12½ livres au pied courant.
5 pouces, 17 livres au pied courant.
6 pouces, 20 livres au pied courant.

TUYAUX DE PLOMB.

1¼ pouces pèseront 2 livres au pied courant.
1½ pouces pèseront 2½ livres au pied courant.
2 pouces pèseront 2¾ livres au pied courant.
2½ pouces pèseront 4½ livres au pied courant.
3 pouces pèseront 5½ livres au pied courant.
4 pouces pèseront 6 livres au pied courant.

TUYAUX DES EAUX MENAGERES.

2 pouces pèseront 10 livres au pied courant.
3 pouces pèseront 14 livres au pied courant.

(1) Le poids des tuyaux en fonte devra être étampé sur les dits tuyaux.

(2) Les tuyaux des eaux ménagères, les coudes ou siphons en plomb devront être équivalents à pas moins de six (6) livres au pied carré de plomb en feuille.

(3) Les ferrements employés pour ces tuyaux devront y correspondre en poids et qualité.

EPREUVE DES TRAVAUX DE PLOMBERIE.

Sec. 32.—On ne devra pas se servir d'ouvrages de plomberie avant qu'ils aient été éprouvés en présence de l'Ingénieur Sanitaire ou de son représentant, à l'épreuve d'eau, ou si la chose est impossible, avec l'huile de menthe, la fumée ou par un autre moyen efficace, et si l'épreuve est jugée satisfaisante, l'Ingénieur Sanitaire émettra son certificat à cet effet.

LES PLOMBIERS DEVRONT AVERTIR LE BUREAU D'HYGIENE.

Sec. 33.—Le plombier devra donner au Bureau d'Hygiène avis, par écrit, sur une formule fournie par le département, que ses ouvrages de plomberie à tel numéro et sur telle rue sont terminés et prêts à être éprouvés.

EPREUVES EN PRESENCE DE L'INGENIEUR SANITAIRE

L'épreuve des ouvrages de plomberie devra se faire en présence de l'Ingénieur Sanitaire ou de son représentant, dans le délai d'un (1) jour ouvrable légal après l'envoi de l'avis.

TUYAUX DEFECTUEUX.

Sec. 34.—S'il se trouve des tuyaux défectueux, ils seront enlevés et remplacés par d'autres en bon état ; les joints défectueux seront rendus imperméables, et toute partie des ouvrages où l'on découvrira des défauts sera refaite de manière à ce qu'elle soit conforme au présent règlement.

JOINTS DES TUYAUX EN FER

Sec. 35.—Les joints des tuyaux de drainage en fer ainsi que des tuyaux de chute et de décharge seront remplis avec de l'étoupe et du plomb et calfatés de manière à ce qu'ils soient imperméables au gaz; ils ne devront pas être peints, vernis, goudronnés ou mastiqués; ces joints pourront aussi être faits au moyen de vis; les travaux ont été exécutés d'une manière satisfaisante l'Ingénieur Sanitaire donnera un certificat à cet effet à la personne intéressée.

RACCORDS DES TUYAUX DE PLOMB AVEC TUYAUX DE FER.

Sec. 36—Les raccords des tuyaux de plomb avec des tuyaux de fer se feront au moyen d'une bague ou virole de laiton ou de cuivre de la même dimension que les tuyaux de plomb, placée dans la tulipe de l'embranchement du tuyau de fer et calfatée avec du plomb, et le tuyau de plomb sera fixé à la virole au moyen d'un joint essuyé.

JOINTS ESSUYES.

Les raccords de tuyaux de plomb se feront par joints essuyés.

RACCORDS AUX TUYAUX EN GRES.

Sec. 37.—Nul tuyau en grès ne sera relié au tuyau de chute ou des eaux ménagères à moins qu'il ne soit garni d'une tulipe en métal qui permette de rendre la liaison solide.

SIPHON.

Sec. 38.—Tous cabinets d'aisances, urinoirs, éviers, baignoires, lavabos, cuves à laver seront munis chacun d'un siphon. Cette règle s'applique à une série de cuves; mais un siphon seulement sera requis pour la série.

OU PLACER LES SIPHONS.

Sec. 39.—Les siphons seront placés en contiguité immédiate des appareils de plomberie; et dans aucun cas un siphon ne sera distant de plus de deux (2) pieds d'aucun appareils.

SIPHONS DES CABINETS D'AISANCES.

Sec. 40.—On ne tolèrera qu'un siphon sous chaque cabinet d'aisances, lequel devra être immédiatement placé sous le siège.

RACCORDS ENTRE TUYAUX DE FER ET DE GRES.

Sec. 41—Les joints entre les tuyaux de fer et les tuyaux de grés se feront au moyen du meilleur ciment ou par autre procédé approuvé par l'Inspecteur.

EVIERS.

Sec. 42—Tous les eviers seront munis à l'embouchure des tuyaux de décharge d'un treillis métallique solide, destiné à exclure desdits tuyaux les matières susceptibles de les obstruer.

TUYAUX DE DECHARGE.

Sec. 43.—Il est intredit de brancher le tuyau de décharge d'une baignoire, d'une cuve ou d'un appareil quelconque dans le siphon d'un cabinet d'aisances.

TROP-PLEINS.

Sec. 44.—Les tuyaux de trop-plein des appareils devront se relier à la branche d'arrivée du siphon immédiatement audessous du niveau de la garde d'eau.

TUYAUX PURGEURS.

Les tuyaux purgeurs ou de trop-plein des citernes (safety pan) des cabinets d'aisances et des appareils, ou des réfrigérants ou des réservoirs, autres que ceux des cabinets d'aisances, déboucheront dans un endroit visible, et il est formellement défendu de les brancher directement soit dans un drain, soit dans un tuyau de chute ou d'eaux ménagères.

CABINETS D'AISANCES.

Sec. 45.—Chaque pièce où il y a un cabinet d'aisances devra communiquer avec l'air extérieur au moyen d'un conduit ou tuyau d'au moins trois (3) pouces de diamètre lorsque ce conduit ou tuyau ne traversera pas plus de deux (2) étages, et de quatre (4) pouces pour un plus grand nombre d'étages. Les tuyaux de ventilation d'une maison où il y a deux (2) ou plusieurs logements pourront être reliés en un (1) seul d'un diamètre plus grand d'au moins un (1) pouce que celui de tout tuyau séparé, en traversant le toit.

VENTILATION PAR LA CHEMINEE.

Sec. 46.—La ventillation pourra se faire par la cheminée, pourvu qu'il n'y ait pas d'ouvertures dans la dite cheminée aux chambres situées au-dessous, autres que celles servant à la ventilation des cabinets d'aisances.

CITERNES.

Sec. 47. Les cabinets d'aisances devront avoir une citerne d'approvisionnement d'eau, et ne seront dans aucun cas alimentés par le tuyau d'approvisionnement de l'aqueduc.

UN CABINET D'AISANCE PAR QUINZE PERSONNES.

Sec. 48.—Dans les maison d'habitation contenant un ou plusieurs logements, il y aura un cabinet d'aisances pour chaque famille et une citerne séparée pour chaque cabinet; dans les autres bâtiments, néanmoins, un groupe de cabinets d'aisances pourra être alimenté par une seule citerne, et il devra y avoir au moins un cabinet d'aisances pour chaque quinze (15) personnes qui habiteront le bâtiment.

CABINETS D'AISANCE POUR LES DEUX SEXES.

Dans les bâtiments où des ouvriers des deux sexes seront employés, il devront y avoir des cabinets d'aisances convenables séparés pour les hommes et les femmes.

TROP-PLEINS DES CABINETS D'AISANCE

Sec. 49.—Les tuyaux de trop-plein des citernes de cabinets d'aisances déboucheront soit dans un évier, soit dans un évier, soit dans la cuvette du cabinet d'aisances, ou dans tout endroit où dans tout endroit où l'écoulement de l'eau peut attirer l'attention et en indiquer le gaspillage; mais il est interdit de les brancher directement soit dans le tuyaux de chute ou des eaux ménagères, ou dans le drain.

SOUPAPES.

Sec. 50.—Les soupapes seront ajustées et disposées de façon à empêcher le gaspillage de l'eau.

DOSSES D'AISANCES

Sec. 51.—On ne pourra construire dorénavant, de fosses d'aisances ou cloaques (cesspool) dans aucune partie de la ville, dans des lieux situés à en-deça de deux cent (200) pieds d'une rue dans laquelle il y a un égout et un conduit de l'aqueduc; on ne tolèrera pas non plus à l'avenir, les fosses d'aisances et les cloaques (cesspools) existant déjà, dans aucune partie de la ville où il est possible de relier les cabinets d'aisances avec l'égout public de la rue.

FOSSES D'AISANCES, CAS EXCEPTIONNELS.

PROVISO: Cependant le Bureau d'Hygiène pourra, dans des cas exceptionnels, émettre des permis écrits tolérant lesdites fosses d'aisances ou cloaques existant déjà, pour une période (renouvelable) n'excédant pas douze (12) mois, quand l'application du règlement sera préjudiciable à la santé publique.

Dans tels cas la procédure à suivre devra être celle indiquée ci-après:

PERMIS TEMPORAIRE POUR FOSSES D'AISANCES

Sec. 52.—Le propriétaire ou agent des lieux sur lesquels on désire tolérer, pendant une période limitée, une fosse d'ai-

sances ou un cloaque (cespool), devra, dans le courant d'avril, chaque année, présenter au Bureau d'Hygiène une de-sant les raisons sur lesquelles il base sa demande.

INSPECTION DES FOSSES D'AISANCES.

Lesdits lieux seront par la suite examinés par un officier du Bureau d'Hygiène, qui fera un rapport écrit de son inspection au Médecin de santé concernant les questions suivantes :

(a) Quant à la valeur des raisons données par le requérant pour qu'une exception à la loi générale soit faite en sa faveur ;

(b) Quant à la construction et à l'état de ladite fosse d'aisances ou cloaque (cesspool) pour lequel on demande un permis.

FOSSES D'AISANCES. PERMIS.

Après réception du rapport ci-dessus mentionné, le Médecin Officier de santé pourra accorder tel permis temporaire s'il est d'avis que la stricte mise en vigueur de la loi serait au détriment de la santé publique, et si la fosse ou la cloaque (cesspool) en question est conforme aux exigeances de l'article suivant.

CONSTRUCTION DES FOSSES D'AISANCES.

Sec. 53.—Les nouvelles fosses devant être étanches et d'une capacité de quarante cinq (45) pieds cubes; les parois et le fond seront en maçonnerie de brique cimentée, de douze (12) pouces d'épaisseur et recouverts à l'intérieur d'un enduit en ciment hydraulique; on pourra également les construire en fonte, d'une forme circulaire ou oblongue, sans angles et le fond en sera concave; elles seront munies d'un tuyau d'aération de quatre (4) pouces au moins de diamètre, partant de la fosse et se prolongeant au-dessus du toit à une hauteur suffisante pour que les occupants des maisons avoisinantes n'en soient incommodés; les sièges seront fermés par un couvercle hermétique; les fosses seront munies d'une trappe débouchant au dehors pour en permettre le curage par un procédé pneumatique, laquelle aura deux (2) pieds par un pied et demi (1½); ou bien le plancher sera imperméable à l'air et muni d'une trappe se fermant juste et communiquant avec la fosse; le dessus de la fosse sera à un (1) pied plus haut que le dessus du sol; on ne devra y déposer que les matières féales; les latrines seront placés à une distance de vingt (20) pieds (ou plus selon que le Bureau d'Hygiène le jugera nécessaire) des maisons ou rues voisines; elles seront curées quand le niveau des matières fécales aura atteint dix-huit (18) pouces en contre-bas du sommet de la fosse, ou quand le Bureau d'Hygiène le jugera à propos; on ne tolèrera

pas qu'il s'en échappe aucune odeur ou gaz délétère. Mais en aucun cas on ne tolérera une latrine à l'extérieure d'une maison d'habitation.

EGOUT DES FOSSES D'AISANCES.

Sec. 54.—Les fosses d'aisances privées se déchargeant actuellement dans un égoût public devront être isolées au moyen de trappes convenables, placées au-delà de l'atteinte de la gelée et suivant les instructions du Bureau d'Hygiène.

CABINET D'AISANCES DANS TOUT BATIMENT NOUVEAU

Sec. 55—Dans le cas d'une maison neuve ou d'une maison en réparation sur une rue où il y a un égout public, on sera tenu d'y installer un cabinet d'aisance à l'exclusion des fosses d'aisances.

FOSSES D'AISANCES PAS TOLEREES.

Sec. 56.—Là où une maison est occupée par une seule famille, s'il y a déjà un cabinet d'aisances dans la maison, on ne tolèrera aucune fosse d'aisance sur les lieux.

LA VAPEUR NE SERA PAS DIRIGEE DANS UN EGOUT.

Sec. 57.—La vapeur provenant d'une chaudière quelconque ne devra pas être dirigée directement dans l'égout ou dans un tuyau de chute ou des eaux ménagères; cette vapeur devra tout d'abo[illegible] dirigée dans une citerne ou un condenseur.

EGOUT DE CAVE.

Sec. 58. Les caves ne seront pas reliées à l'égout des maisons à moins que ce ne soit par le moyen d'un tuyau d'embranchement et avec l'autorisation spéciale du département, et d'après les plans approuvés par ce dernier.

EGOUT DU SOUS-SOL

Sec. 59.—Le sous-sol devra être drainé si cela est absolument nécessaire, lequel drainage devra se faire à la satisfaction du département.

SIPHON D'EGOUT.

Sec. 60.—L'interposition d'un siphon entre la canalisation privée et l'égout public est interdite, à moins que le Bureau d'Hygiène n'en décide autrement, et dans ce cas le siphon devra être pourvu d'un bouchon, de visite et d'un tuyau de prise d'air (fresh air inlet), le tout suivant que le décidera le Département.

EGOUT DANS LES COURS

Sec. 61.—Dans les cours, l'égout sera dans tous les cas muni d'un siphon à l'abri de la gelée, c'est-à-dire à quatre (4) pieds en terre au minimum.

INSPECTION DES EGOUTS

Sec. 62.——L'inspection des égouts sur la propriété privée sera sous le contrôle exclusif du département.

ROBINET D'ARRET AUX TUYAUX A GAZ.

Sec. 63.—Les compagnies de gaz seront tenues de poser un robinet d'arrêt à chacun des maitres-tuyaux.

PENALITE.

Sec. 64.——Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais. selon le cas, d'un emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal à sa discrétion; mais ladite amende n'excédera pas quarante dollars $40 et le terme de l'emprisonnement ne dépassera pas deux (2) mois de calendrier; ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera jour par jour, après sommation, ou arrestation, une offense séparée.

ABROGATION.

Sec. 65.—Les règlements Nos. 268 et 297 concernant la plomberie, le drainage et la ventilation des bâtiments sont abrogés.

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES EDIFICES SUR LA RUE CHERRIER, D— LA RUE ST-DENIS AU PARC LAFONTAINE.

No. 321, Adopté le 18 juillet 1904.

L'OS CONSTRUIRA A 14 PIEDS DE LA LIGNE DE LA RUE.

Sec. 1.—Nulle personne, société, syndicat, compagnie ou corporation quelconque n'érigera ou ne construira ou ne fera ériger ou construire sur le front de la rue Cherrier, du côté nord ou du côté sud de ladite rue, aucune maison ou bâtiment quelconque à une distance de moins de quatorze (14) pieds de la ligue homologuée. l'espace ainsi réservé devant être libre de toute construction.

Sec. 2.—Une ligne sera établie à quatorze (14) pieds de l'alignement de ladite rue Cherrier, sur le côté nord et le côté sud de ladite rue, et aucune maison ou bâtiment quelconque ne devra être construit en-deça de telle ligne.

MANUFACTURES, TAVERNES, ATELIERS NE SERONT PAS TOLERES.

Sec. 3. – Il est défendu de construire, d'occuper et de tenir sur ladite rue Cherrier, sur le côté nord ou le côté sud de ladite rue, aucune manufacture, atelier, taverne, buvette, salle de billards, salle de trou-madame, écurie de louage, étal de boucher ou autre place d'affaires de ce genre, et il est également défendu d'aménager ou de réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins.

PENALITE.

Sec. 4.—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal à sa discrétion; mais ladite amende n'excédera pas quarante dollars $10 et le terme de l'emprisonnement ne dépassera pas deux (2) mois de calendrier; ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera jour par jour, après sommation, ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS SUR LA RUE ST-LAURENT, ENTRE LA RUE SHERBROOKE ET L'AVENUE MONT-ROYAL.

No. 322, Adopté le 17 octobre 1904.

CONSTRUCTIONS EN BOIS PROHIBEES

Sec. 1.—Il est interdit à qui que ce soit de faire usage d'aucune construction en bois ou partie de construction en bois existant actuellement sur le côté ouest de la rue St-Laurent, entre la rue Sherbrooke et l'avenue Mont-Royal.

NOUVEAUX BATIMENTS.

Sec. 2.—Tout nouveau bâtiment qui sera érigé sur les lots ayant front sur les deux côtés de la rue St-Laurent, entre les rue Sherbrooke et l'avenue Mont-Royal, devra avoir une façade en pierre bosselée ou taillée, en fer ou en brique pressée de première qualité, d'une résistance de 750 livres au pouce carré, ou en tous autres matériaux durables et incombustibles (à l'exclusion du bois, bois et brique, bois recouvert en tôle, bois et pierre, pour les murs). On pourra se

servir de terre cuite (*Ornemental Terra Cotta*) pour orner la façade. Les corniches devront être en tôle, cuivre, pierre ou brique.

Sec. 3.—Les nouveaux bâtiments ne devront pas avoir moins de trois étages, dont le premier sera de douze (12) pieds en hauteur et les deux autres de dix (10) pieds, soit une hauteur totale de pas moins de trente-huit (38) pieds, du trottoir au plus haut point du toit.

Sec. 4.—Ces nouveaux bâtiments devront être construits d'après les règles établies par le "Règlement No 260 concernant les bâtiments de Montréal. 1901."

Sec. 5.—Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement, sera, sur conviction de telle offense, devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixés par ladite Cour du Recorder, à sa discrétion; mais ladite amende n'excèdera pas quarante dollars et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixée par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction à ce règlement est réitérée, cette récidive, constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENTS CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS SUR LA RUE ST-ANTOINE DEPUIS LA RUE CRAIG JUSQU'AUX LIMITES OUEST DE LA CITE DE MONTREAL.

No. 336, Adopté le 18 septembre 1905.

Sec. 1.——Tout nouveau bâtiment qui sera érigé sur les lots ayant front sur les deux côtés de la rue St-Antoine, de la rue Craig aux limites Ouest de la Cité, devra avoir une façade en pierre bosselée ou taillée, en fer ou en brique pressée de première qualité, en ciment ou en béton, d'une résistance de 750 livres au pouce carré, ou en tous autres matériaux durables et incombustibles (à l'exclusion du bois, bois et brique, bois recouvert en tôle, bois et pierre pour les murs). On pourra se servir de terre cuite (*Ornamental Terra Cotta*) pour orner la façade. Les corniches devront être en tôle, cuivre, pierre ou brique.

Sec. 2.—Les nouveaux bâtiments ne devront pas avoir moins de trois étages, dont le premier sera de pas moins de

douze (12) pieds en hauteur, et les deux autres de pas moins de dix (10) pieds, ou une hauteur totale de pas moins de trente-huit (38) pieds du trottoir au plus haut point du toit.

Sec. 3.—Ces nouveaux bâtiments devront être construits d'après les règles établies par le Règlement No 260 concernant les bâtiments et ses amendements.

Sec. 4.—Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement sera, sur conviction de telle offense devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement ; le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixés par ladite Cour du Recorder, à sa discrétion ; mais ladite amende n'excèdera par quarante dollars et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixée par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction à ce règlement est réitérée, cette récidive, constituera jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 260, INTITULE "REGLEMENT CONCERNANT LES BATIMENTS DE MONTREAL, 1901."

No. 337, Adopté le 2 octobre 1905.

Sec. 1.—La section 21 dudit règlement No 260 est amendée en remplaçant les trois premiers paragraphes d'icelle par les suivants :

BATIMENTS DE LA PREMIERE CLASSE

"Les termes "Bâtiments de la première classe" signifient tous les bâtiments construits entièrement à l'épreuve du feu, lesquels ne devront pas avoir plus de cent trente (130) pieds de hauteur et pas plus de dix étages.

BATIMENTS DE LA DEUXIEME CLASSE

Les termes "Bâtiments de la deuxième classe" signifient tous les bâtiments qui ne sont pas de la première classe, et dont les murs extérieurs et mitoyens sont en pierre, en brique ou en matériaux tout aussi solides et incombustibles, lesquels bâtiments ne devront pas avoir plus de soixante (60) pieds de hauteur et pas plus de quatre étages.

BATIMENTS DE LA TROISIEME CLASSE

Les termes " Bâtiments de la troisième classe" signifient tous les bâtiments tels que ceux décrits dans la section 26 du présent règlement, lesquels bâtiments ne devront pas avoir plus de trente-cinq (35) pieds de hauteur et pas plus de trois étages."

Et en remplaçant, à la fin du 19ème paragraphe d'icelle, commençant par les mots "Bâtiments publics", le mot "etc" par les mots "Magasins à départements", et en ajoutant le paragraphe suivant à la fin de ladite section :

"Etage d'un bâtiment."—Si le sous-sol d'un bâtiment est employé comme cuisine, salle à manger ou chambre à coucher dans une habitation, salle d'école, demeure de concierge ou salle de récréation dans une maison d'école ou un hôpital, il sera compté comme un étage."

HANGARS

Sec. 2.—La section 22 dudit règlement No 260 est amendée en remplaçant le paragraphe (b) par le suivant:

"(b) Les hangars employés comme dépendances pour les bâtiments de la 1ère et de la 2ème classes, pourvu que le toit soit couvert de matériaux à l'épreuve du feu, que les côtés ou extrémités fermés soient revêtus de brique ou d'autre matériaux incombustible que lesdits hangars n'aient pas plus de trois cents (300) pieds de superficie et pas plus de vingt-deux (22) pieds de hauteur jusqu'au sommet du toit, et qu'ils reposent sur une fondation ou sur des piliers de pierre ou de béton."

MURS DE REVISION.

Sec. 2a.—La section 28 dudit règlement No. 260 est amendée en y ajoutant la sous-section suivante :

"(a) Il est permis de diviser les logements d'une maison par des murs de refend ou de division en ciment, béton ou autres matériaux à l'épreuve du feu, approuvés par l'Inspecteur des Bâtiments."

HANGARS

Sec. 3.—La section 29a dudit règlement No 260 est remplacée par la suivante :

29a.—Des hangars n'excédant pas douze (12) pieds de hauteur à partir de leur point le plus élevé pourront être reconstruits en bois en arrière des bâtiments de la troisième classe, pourvu que les toits de tels hangars soient couverts de matériaux incombustibles, et pourvu aussi que le terme "hangars" soit interprété de manière à signifier une construction avec toit incliné d'un côté."

Sec. 4.—La Section 32 dudit règlement No 260 est amen-

dée en remplaçant le 3me paragraphe d'icelle, intitulé "Briquetage," par le suivant:

"BRIQUETAGE.—Les murs et piliers de tous les bâtiments devront être solidement assujettis avec une rangée de boutisses ou de boutisses dérobées au moins à tous les 5 rangs de briquetage ou leur équivalent, et parfaitement liés ensemble au moyen de joints remplis de mortier. Ils devront être construits en ligne et être élevés d'aplomb. Les murs de chaque étage devront être construits de la pleine épaisseur jusqu'au sommet des solives supérieures. Toutes les briques qui seront posées à une époque de l'année où il ne gèlera pas devront être bien mouillées immédiatement avant d'être posées. On ne fera aucune construction sur des murs ou piliers ou parties de murs ou de piliers qui seront gelés; quand la température accusée par le thermomètre sera au degré de congélation ou au-dessous, on devra faire entrer du ciment hydraulique dans la composition du mortier pour les ouvrages de briques."

Sec. 5.—La section 76 dudit règlement No. 260 est amendée en remplaçant le mot "théâtres" dans la deuxième ligne d'icelle par les mots "hôpitaux, hospices ou toute institutions pour le soin ou le traitement des personnes, couvents, collèges, orphelinats."

Sec. 6.—La section 93 dudit règlement No. 260 est amendée par l'addition du paragraphe suivant :

TOITS.

(d) Les toits des édifices qui seront construits à l'avenir, ainsi que les toits qui seront reconstruits devront avoir la résistance requise, pour porter sans danger un poids de quarante (40) livres au pied carré, déduction faite des matériaux qui entreront dans leur construction."

Sec. 7.—La sous-section (a) de l'article 97 dudit règlement No. 260 est remplacée par la suivante :

CONSTRUCTION A L'EPREUVE DU FEU

"(a) Les poutres supportant un plancher en terre cuite (*terra-cotta*), en tuiles creuses en brique ou en béton devront être espacées selon que l'exigera l'objet pour lequel le bâtiment est construit. Toutes les poutres, linteaux, supports ou autres structures métalliques devront être protégées contre le feu par une couverture de matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur; ces matériaux devront être appliqués sur le métal au moyen de ciment, de façon à ce que toutes les parties du métal soient enduites desdits matériaux sur une épaisseur de pas moins de deux (2) pouces."

Sec. 8. La section 97 dudit règlement No. 260 est amendée par l'addition des paragraphes suivants :

"(g) Le terme "construction à l'épreuve du feu" s'appliquera à toutes constructions dont toutes les pièces de sup-

port ou de résistance seront complètement de pierre, dt terre cuite (*terra-cotta*), de fer, d'acier, de béton ou de tous autres matériaux reconnus comme incombustibles, dont tous les escaliers et tous les puits d'ascenseur et leur contenu seront entièrement construits avec des matériaux incombustibles, et dont toutes les pièces de structure métallique seront recouvertes de matières non inflammables et non-conductrices de la chaleur."

"(h) Les matériaux qui seront considérés comme remplissant les conditions requises pour former des revêtements à l'épreuve du feu sont : premièrement, la brique; deuxièmement, tuiles creusés ou terre cuite (*terra-cotta*) ou tous autres matériaux reconnus comme incombustibles, appliqués sur le métal, sur un lit de mortier, et disposés de façon qu'il y ait un vide d'au moins ¾ de pouce entre les tuiles sur toute la largeur de la surface de métal à couvrir; troisièmement, terre cuite (*terra-cotta*) poreuse (d'au moins 2 pouces d'épaisseur si elle est creuse, et de pas moins de 1¾ pouce d'épaisseur si elle est solide), appliquée directement sur le métal, dans un lit de mortier; quatrièmement, béton de ciment, appliqué directement sur le métal en couches d'au moins 1½ pouce d'épaisseur."

"(i) Le béton de machefer ne sera pas considéré comme remplissant les conditions voulues pour former un revêtement, à moins qu'il ne soit fait avec des scories bien tamisées et exemptes de charbon, de coke, de sciure de bois ou d'autres substances qui le rendraient combustible à une température de moins de 1500 degrés Fahrenheit"

"(j) Tous théâtres, pensionnats, orphelinats, écoles avec dortoirs, hospices, hôpitaux et maisons garnies (*appartment houses*) n'ayant qu'une entrée principale pour plus de 6 logements ainsi que tous bâtiments de plus de soixante (60) pieds de hauteur qui seront à l'avenir bâtis ou modifiès devront être construits à l'épreuve du feu, conformément à l'article 97 du présent règiement."

Sec. 9.—La section 99 dudit règlement No. 260 est amendée en y ajoutant le paragraphe suivant :

THEATRES

"(hh) Tout édifice servant de théâtre public, où un prix d'entrée est exigé et dans lequel des décors mobiles sont employés, ainsi que toutes salles publiques où 300 personnes ou plus peuvent s'asseoir et où des décors mobiles ne sont employés qu'occasionnellement, devront être aménagés de manière à remplir les exigences des clauses suivantes du présent règlement :

ALLEES, PASSAGES SIEGES, ETC.

1.—Le minimum de largeur des allées avec côtes divergeants, devra être d'au moins 2 pieds 8 pouces à l'extrémité

aboutissant à la scène et de pas moins de 3 pieds de largeur à l'autre extrémité. Le minimum de largeur des allées, avec côtés parallèles, sera de 3 pieds et de 2 pieds pour les allées latérales. Chaque allée devra conduire à une sortie. Il ne devra pas y avoir plus de 12 sièges dans une rangée quelconque entre les allées. Les sièges ne devront pas avoir moins de 20 pouces de largeur au sommet du dos. Les rangées de sièges devront être espacées d'au moins 2 pieds 6 pouces d'un dos à l'autre. Il ne devra pas y avoir plus de 5 sièges dans aucune rangée entre une allée et le mur, les loges ou les baignoires. Aucun foyer ne s'ouvrira sur le théâtre proprement dit si ce n'est par ces portes de sortie. Une lumière devra être placée et maintenue de manière à éclairer parfaitement toutes les issues et tous les endroits où il y a des marches dans les allées ou dans les corridors. Toutes les allées, tous les couloirs et corridors devront être tenus libres de pliants, chaises pliantes, sièges, canapés ou autres constructions, et il ne sera permis à aucune personne de se tenir debout ou de se placer dans aucune desdites allées pendant aucune représentation, service, exhibition, conférence, concert ou réunion publique quelconque. Aucun corridor ne devra avoir moins que 4 pieds de largeur et aucune porte ne devra avoir moins de 3 pieds de largeur. Les portes devront toutes s'ouvrir par en dehors, et elles ne devront être pourvues d'aucune serrure quelconque. Les portes d'entrée devront être suffisamment grandes pour donner passage à tout l'auditoire, 20 pouces de largeur devant être alloués pour chaque 100 sièges permanents (ou fraction de ce chiffre) que renfermera la salle du théâtre. La largeur de tous les escaliers et corridors devra être calculée sur la même base. Aucune glace ne devra être placée de manière à présenter l'apparence d'une porte, d'une sortie, d'un couloir ou d'un corridor lorsqu'il n'y aura pas en réalité de porte, de sortie, de couloir ou de corridor, et il ne devra pas non plus y avoir de fausses portes ou de fausses fenêtres donnant l'apparence d'issues là où il n'en existe pas réellement.

SORTIES LIBRES DE TOUTES OBSTRUCTIONS.

2.—Toutes les sorties devront être tenues en tout temps libres de toutes obstructions quelconques. Les appareils de sauvetage et les escaliers extérieurs devront être tenus en tout temps libres de neige et de glace et de toutes autres obstructions par le locataire ou l'occupant. Toute cour dans laquelle se trouvera un appareil de sauvetage devra avoir accès, directement et sans obstruction, le long de la surface du sol, à une rue, ruelle ou cour débouchant dans une rue ou ruelle, où l'on puisse arriver sans avoir à passer dans, à travers ou sur aucun bâtiment, à moins que ce ne soit par un passage à l'épreuve du feu, de 4 pieds de largeur, au niveau de la cour ou du sol. Toutes les portes dans toutes les ouver-

tures devront être construites de manière que, lorsqu'elles seront ouvertes, elles n'obstruent aucune autre entrée de porte, ouverture ou passage.

PORTES TOUJOURS OUVERTES.

3.—Les portes des sorties ne devront pas être masquées par des draperies et ne devront pas non plus être fermées à clef ou verouillées pendant le temps que ledit théâtre ou salle publique sera ouvert au public, mais elles devront être construites et disposées de façon à pouvoir être ouvertes par en dedans sans résistance

MUR ENTRE LA SALLE ET LA SCENE.

4.—Dans les théâtres où il n'y aura pas de mur en brique entre la salle et la scène, il devra être construit un mur de brique solide, de l'épaisseur prescrite par la section 52 du présent règlement (tableau No. 1), ou un mur en autres matériaux incombustibles, tels que terre cuite (*terra-cotta*), composé d'amiante, fibre de scorie (*mineral wool*), etc., approuvés par l'Inspecteur des Bâtiments.

RIDEAU D'AMIANTE OU D'ACIER.

5.—Tous les théâtres devront être pourvus d'un rideau d'amiante ou d'acier, approuvé et éprouvé, montant et descendant verticalement, à l'épreuve du feu du côté de la scène et installé de la manière prescrite dans la section 99 (n) du présent règlement.

LA SCENE DOIT ETRE TENUE LIBRE.

6.—La scène devra être tenue, en tout temps, libre de tous décors et autres accessoires inemployés, et seuls les décors et autres accessoires en usage ou en voie de fabrication pourront être laissés sur la scène.

DEFENSE DE FUMER.

7.—Il est expressément défendu de fumer dans un théâtre, sauf dans le fumoir spécialement réservé pour cette fin."

APPAREILS POUR COMBATTRE LES INCENDIES.

Sec. 10.—Un tuyau vertical de prise d'eau devra être installé de chaque côté de la scène de tout théâtre, avec boyau s'y raccordant à chaque niveau au-dessus et au-dessous de la scène et avec dévidoir à robinet s'ouvrant automatiquement. Ces tuyaux de prise d'eau devront être reliés à un réservoir placé sur le toit et devront communiquer aussi avec une pompe mécanique, le tout sujet à l'approbation du chef de la brigade des pompiers. Sur la scène et au-dessous de la scène ainsi que dans les galeries des frises et dans le cintre il devra y avoir des extincteurs portatifs ou des pompes à incendie

à bras constamment prêts à fonctionner; outre cela, au moins 4 haches à incendie, 2 crochets de 25 pieds, 2 crochets de 15 pieds et 2 crochets de 10 pieds devront être tenus sous la main à chaque étage de la scène, le tout sujet à l'approbation du chef de la brigade des pompiers. L'usage de fournaises à air chaud ordinaires et de poêles dans un théâtre est strictement prohibé.

LUMIERES SUPPLEMENTAIRES AUX SORTIES.

Sec. 11.—Les cages d'escaliers et les corridors dans tout théâtre devront être pourvus d'un système d'éclairage supplémentaire à électricité, à gaz ou à huile de sperme de baleine, et tel système devra être indépendant de toutes autres lumières dans l'édifice et devra être en opération pendant tout le temps que le théâtre sera ouvert au public et jusqu'à ce que l'auditoire ait évacué la salle. Les mots "sortie" "exit" devront être inscrits de toutes les issues de tel édifice, et une lumière rouge devra être tenue allumée au-dessus desdits mots "sorties" "exit" à toute telle, issue, pendant tout le temps que le théâtre sera ouvert au public et jusqu'à ce que l'auditoire ait évacué l'édifice.

AVERTISSEUR A INCENDIE.

Sec. 12.—Tous les théâtres devront être pourvus d'un avertisseur approuvé, relié par les fils nécessaires au bureau central du département des alarmes d'incendie à l'hôtel de ville. L'endroit où cet avertisseur devra être installé et le genre de système seront déterminés par l'Inspecteur des Bâtiments et le surintendant du département des alarmes d'incendie. Ledit avertisseur devra être accessible aux employés du département des alarmes d'incendie à toutes heures et personne ne devra les gêner dans l'accomplissement de leur devoirs.

POMPIER DE SERVICE

Sec. 13.——Il sera du devoir du locataire ou de l'occupant de tout théâtre de s'assurer les services d'une personne compétente et expérimentée, dont le choix sera approuvé par le chef de la brigade des pompiers pour faire le service dans tel théâtre à partir d'une ½ heure avant qu'il soit ouvert au public jusqu'à ½ heure après que l'auditoire l'aura évacué. Cette personne devra porter l'uniforme des membres du corps des pompiers de Montréal et sera sous les ordres du chef de la brigade des pompiers. Elle devra voir à ce que tous les appareils à incendie qu'exige le présent règlement soient à leur place, qu'ils soient en bon état et prêts à fonctionner; à ce que toutes les sorties soient déverrouillées pendant tout le temps que le théâtre sera ouvert au public

et à ce tout soit en parfait ordre. Elle devra faire rapport, par écrit, au chef de la brigade des pompiers, tous les jours, sur la condition du théâtre et sur ses moyens de protection contre l'incendie. Elle devra aussi exercer les employés du théâtre au maintient des appareils destinés à prévenir les incendies dans l'intérieur de l'édifice, au moins deux fois par semaine, et faire rapport au chef de la brigade des pompiers sur la manière dont lesdits exercices ourant été faits.

INDIQUER LE NOMBRE DE SIEGES SUR LE PERMIS.

Sec. 14.—Dans tout permis pour un théâtre le nombre de sièges permanents que contiendra l'édifice devra être indiqué.

ECLAIRAGE DES ISSUES.

Sec. 15.—Toutes les parties des théâtres réservées pour l'usage ou la commodité du public ainsi que toutes les issues conduisant aux rues y compris les cours, corridors, escaliers et sorties, devront être parfaitement éclairées durant chaque représentation et jusqu'à ce que tout l'auditoire ait évacué les lieux.

APPROBATION DES LUMIERES.

Sec. 16.—Les lumières de calcium dans les théâtres et toutes les lampes à arc sur la scène seront, en tout temps, sujettes à l'approbation de l'Inspecteur des Bâtiments, et aucune lampe ne devra être employée sur la scène d'aucun théâtre avant d'avoir été approuvée par le surintendant de l'éclairage électrique.

APPAREILS POUR PREVENIR LES INCENDIES.

Sec. 17.—Les tuyaux verticaux de prise d'eau, les réservoirs automatiques, les conduites de gaz, les fils électriques, les boyaux, les rampes, les avertisseurs, le rideau d'avant-scène à l'épreuve du feu, les boîtes des commutateurs, les ventilateurs, les leviers de manoeuvre, les haches et les crochets, ainsi que tous les appareils pour prévenir ou combattre les incendies dont les théâtres doivent être pourvus en vertu du présent règlement, devront être tenus en bon état, à la satisfaction et sous le contrôle du département des incendies de la Cité de Montréal.

INSPECTION DES THEATRES.

Sec. 18.—L'Inspecteur des Bâtiments, le chef des pompiers, le surintendant de police et leurs assistants respectifs auront le droit d'entrer dans tout théâtre et dans toute partie d'un théâtre, à des heures convenables, spécialement lorsqu'il sera occupé par le public, afin d'examiner l'édifice, de juger de sa condition et d'accomplir leurs devoirs respectifs, et personnt ne devra les gêner dans l'exercice de leurs fonctions.

by-laws.

VIOLATION

Sec. 19.—L'Inspecteur des Bâtiments ou le chef des pompiers ou le Surintendant de Police aura le droit et sera tenu d'ordonner la fermeture de tout théâtre où les dispositions du présent règlement seront violées et d'en interdire la réouverture, jusqu'à ce que l on se soit conformé aux prescriptions du présent règlement, et il devra aussitôt porter plainte contre le délinquant et en même temps faire rapport à la Commission dont il relève.

REVOCATION DU PERMIS.

Sec 20.—Sur rapport fait à la Commission des Incendies et de l'Eclairage par l'Inspecteur des Bâtiments, le chef des pompiers ou le surintendant de police à l'effet que quelqu'une des dispositions du présent règlement régissant les théâtres a été violée ou que l'on ne s'est pas conformé à un avis donné par eux dans un théâtre ou place d'amusement publique, ledit Conseil de Ville révoquera le permis accordé pour tel théâtre ou place d'amusement et fera fermer l'édifice.

LOGES DES ARTISTES.

Sec. 21.—Les loges des artistes et les autres pièces servant aux acteurs, aux musiciens ou à d'autres employés devront être disposées de façon que les personnes qui s'en serviront puissent s'échapper d'un côté ou de l'autre ou par les bouts opposés. Aucune loge d'artistes ne devra être établie au-dessus de la scène.

EXTINCTEURS AUTOMATIQUES.

Sec. 22.—La sous-section (*r*) *de* l'Art. 99 dudit règlement No. 260 est amendée en ajoutant, après les mots "superficie de la scène," dans la 7ème ligne d'icelle, les mots suivants : "au-dessus et au-dessous de ladite scène et dans toutes les loges des artistes, chambres des accesoires, remises des décors, ateliers et garde-robes."

DECORS ET ACCESSOIRS INCOMBUSTIBLES.

Sec. 23 —Tous les décors et accesoires devront être rendus incombustibles avec une peinture ou une solution à l'épreuve du feu qui devra être préalablement approuvée par l'Inspecteur des Bâtiments.

PROPORTION DES SORTIES.

Sec. 24—A chaque étage, balcon ou galerie, il devra y avoir des sorties basées sur la proportion de 20 pouces de largeur pour chaque cent sièges ou fraction de ce chiffre.

INSPECTION ANNUELLE.

Sec. 25.—Tous les ans, avant l'ouverture de la saison théâtrale, le ou vers le 15 août, l'agent, le locataire ou le gérant de tout théâtre devra obtenir un permis du département de l'Inspection des Bâtiments. Dans ce permis, mention devra être faite de la capacité régulière de l'édifice. Ledit permis devra être encadré et suspendu près du contrôle et devra être renouvelé chaque année.

REPRESENTATIONS ACROBATIQUES AU DESSUS DU PUBLIC PROHIBEES.

Sec. 26.—L'on ne devra pas donner de représentations acrobatiques au-dessus de l'espace occupé par le public.

EGLISES. CHAPELLES. RESTAURANTS, ETC.

Sec. 27.—La section 101 dudit règlement No. 260 est amendée en y ajoutant les paragraphes suivants :—

"(*j*) Tous les passages et allées dans les églises, chapelles, restaurants, hôtels, gares de chemins de fer et autres bâtiments servant ou destinés à servir de lieux publics de réunion, d'amusement ou d'enseignement, y compris les magasins à départements et les autres magasins ainsi que les manufactures où un grand nombre de personnes se rassembleront devront être tenus libres de pliants, chaises, canapés, bancs, sièges mobiles, tapis lâches et autres obstructions.

(*k*) L'Inspecteur des Bâtiments pourra, en tout temps, signifier un avis écrit ou imprimé au propriétaire, locataire ou gérant de tout tel bâtiment, lui ordonnant de faire les améliorations ou changements qu'il jugera nécessaires dans l'aménagement dudit bâtiment, ou dans la disposition et la distribution de ses pièces, portes, escaliers, fenêtres, sièges, allées, coupe-feu, appareils à incendie et appareils de sauvetage.

(*l*) L'Inspecteur des Bâtiments aura le droit et sera tenu d'ordonner la fermeture de tout tel bâtiment où les dispositions du présent règlement seront violées et d'en interdire la réouverture jusqu'à ce que l'on se soit conformé aux prescriptions dudit règlement."

Sec. 28.—La section 110 du dit règlement No 260 est amendée en remplaçant les paragraphes (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) d'icelle par les suivantes;

CHARGES DE RUPTURE

"(a) Les charges de rupture suivantes en livres par pouce carré seront considérées comme minima et tous les matériaux qui, à l'essai, cèderont à une charge inférieure à celle indiquée pourront être rejetés par l'inspecteur des bâtiments

	Compression.	Tension.	Cisaillement.
Fonte	80,000		15,000
Acier laminé	64,000	64,000	50,000
Fer laminé ou forgé	48,000	48 000	40,000
			Transversale.
Chêne blanc	60 000	10,000	6.600
Pin de la Colombie (B.C. Douglas Fir)	6,000	12,000	6.000
Pin blanc, Epinette	3 600	7,000	5.400
Pruche	3,000	6 000	4.800

(Les valeurs sont données pour les bois à la tension et à la compression parallèlement au sens des fibres).

CALCULS DE RESISTANCE

(b) Les dimensions de chaque pièce ou combinaison de pièces de matériaux pour colonnes verticales ou inclinées, poutrelles, poutres, fermes, arches fondations ou autres parties de bâtisses ou de constructions seront déterminées par des calculs suivant les principes exposés et les règles prescrites par les ouvrages reconnus comme autorités sur la résistance des matériaux, la mécanique appliquée ou la pratique de la construction.

(c) L'inspecteur des bâtiments peut exiger que le propriétaire ou l'architecte soumette à son examen et à son approbation les calculs et les épures mentionnés ci-dessus.

COEFFICIENTS DE TRAVAIL

(d) Les colonnes, supports, poutrelles, poutres, fermes, arches, fondations et toutes autres parties de bâtisses ou de constructions seront de dimensions et de forme telles que le coefficient de travail (en livres par pouce carré) ne dépassera pas, dans les fibres les plus fatiguées, les valeurs suivantes.

(e) Ces coefficients de travail étant les charges de rupture indiquées dans la sous-section (a) prises avec le facteur de sûreté correspondant.

	Coéfficient de travail	Facteur de sûreté
Colonnes en fonte (grandes longueurs	8,000	10
Colonnes en fonte (petites longueurs	10,000	8
Platines ou blocs en fonte (en compression seulement .	16 000	3
Poutrelles d'acier laminé . . .	16,000	4
(rivées, section nette des senelles)	15,000	4.25
Colonnes en acier laminé . . .	12,000	5.3
Fermes " (pièces comprimées) . . .	12,000	5.3
Fermes en acier laminé (pièces tendues, section nette)	15,000	4.25
Poutres et pouterres en fer laminé (poutres rivées section nette)	12,000	4
Tirants en fer forgé, pièces de suspension, pièces tendues. (Section nette)	10 000	4.8
Plaques d'acier, Plaques d'acier laminé (âme des poutres rivées) . .	10,000	Cisaillement 5

	Compression		Transversale	
	Coéfficient de travail	Facteur	Coéfficient de travail	Facteur
Pruche	500	6	800	6
Pin blanc et épinette	600	6	900	6
Pin de la Colombie (B.C. Douflas Fir)	1,000	6	1,000	6
Chêne blanc	1,000	6	1,100	6

(f) Les coefficients de travail ci-dessus pour colonnes, poteaux et pièces comprimées des fermes devront être réduits par la formule de Gordon ou autre formule moderne approuvée.

(g) Pour les pièces de construction sujette aux vibrations dues aux machines, arbres de transmission transport sur trucks, etc., les facteurs de sûreté ci-dessus doivent être augmentés et les coefficients de travail diminués dans le rapport correspondant."

TERRAINS VACANTS

Sec. 29.—Les sous-sections suivante sont ajoutées à la section 112 dudit règlement No. 260 :

"(e) Il est défendu de laisser sur un terrain vacant ou dans les cours des broussailles, barils ou boîtes vides ou autres matières ou substances de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

BATIMENTS INHABITES.

(f) L'inspecteur des bâtiments est autorisé par le présent règlement, après avis par écrit donné au propriétaire, à fermer et à démolir les bâtiments, dans les limites de la Cité de Montréal qui ne sont plus propres à être habités ou occupés, sans danger pour la vie. Les frais occasionnés par telle fermeture ou démolition pourront être recouvrés devant toute cour de justice ayant juridiction.

BATIMENTS ENDOMMAGES PAR LE FEU.

(g) Tout bâtiment, mur ou clôture qui aura été endommagé par le feu, par vétusté ou autrement dans la proportion de cinquante (50) pour cent de sa valeur devra, sur l'ordre de l'Inspecteur des Bâtiments, être démoli, et les matériaux provenant de telle démolition devront être enlevés dans un délai raisonnable, qui sera fixé par l'Inspecteur dans un avis qui sera signifié au propriétaire à cet effet.

DEMOLITION

(h) Dans le cas où ledit propriétaire refuserait ou négligerait de se conformer aux ordres et à l'avis de l'Inspecteur des bâtiments, celui-ci fera démolir ledit bâtiment ou structure aux frais du propriétaire, et les frais encourus de ce chef seront privilégiés sur le terrain où se trouvera ledit bâtiment ou structure et seront recouvrables de la même manière qu'une taxe spéciale.

INSPECTION

(i) L'inspecteur des bâtiments pourra, à des heures convenables, faire l'inspection de tout bâtiment ou terrain; et si quelqu'un refuse d'admettre ou de laisser entrer ledit Inspecteur pour faire l'inspection de tel bâtiment ou terrain ou néglige de lui donner toute aide raisonnable pour ladite inspection, le contrevenant encourra pour chaque offense la pénalité à laquelle il est pourvu dans l'article 117 de ce règlement.

CONTRAVENTIONS

(j) L'inspecteur des Bâtiments fera rapport au Greffier de la Cour du Recorder de chaque contravention à quelque disposition de ce règlement, en indiquant en même temps les noms des contravenants afin qu'il puisse être procédé judiciairement contre eux conformément à la loi, et il en fera aussi rapport à la Commission des Incendies et de l'Eclairage.

Sec 30. —La section 115 dudit règlement No 260 est remplacée par la suivante :

APPAREILS DE SAUVETAGE

"115. Toute habitation occupée par 3 familles ou plus au-dessus du premier étage, et tout bâtiment déjà érigé de plus de 3 étages de hauteur, occupé ou employé comme hôtel, maison garnie (*appartment house*) ou magasin, et toute maison de pension ayant plus de 15 chambres à coucher au-dessus du 1er étage, et toute fabrique, moulin manufacture, atelier, hôpital, asile ou institution pour le soin ou le traitement des personnes, et tout bâtiment occupé ou employé en tout ou en partie comme école ou lieu d'enseignement ou de réunion, ainsi que tout bâtiment à bureaux de 4 étages ou plus de hauteur et tout magasin à départements, théâtre, opéra, salle publique et église devront être pourvus d'appareils de sauvetage extérieurs (escaliers ou tubes en toile ou en métal, ou autres moyens d'évasion en cas d'incendie), tels qu'approuvés ou prescrits par l'inspecteur.

(a) Dans les édifices publics en général, les personnes chargées de faire le nettoyage des châssis par le dehors devront se servir d'un balcon portatif, solidement construit et propre à empêcher la chute des personnes ou des objets qu'il supportera."

PENALITE

Sec. 31.—Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement, sera sur conviction de telle offense devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal, passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixés par ladite Cour du Recorder, à sa discrétion; mais ladite amende n'excèdera pas quarante dollars et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, ledit emprisonnement cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du temps fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais selon le cas, et si l'infraction de ce règlement est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS SUR LA RUE STE-CATHERINE, DEPUIS LES LIMITES EST DE LA CITE DE MONTREAL JUSQU'AUX LIMITES OUEST DE LADITE CITE

No. 339, Adopté le 3 octobre 1905.

Sec. 1.—Il est interdit à qui que ce soit de réparer une construction en bois ou partie de construction en bois existant actuellement sur **la rue Ste-Catherine, depuis les limites Est** jusqu'aux limites Ouest de la Cité de Montréal.

Sec. 2.—Tout nouveau bâtiment qui sera érigé sur les lots ayant front sur les deux côtés de la rue Ste-Catherine limites Ouest de la Cité de Montréal, devra avoir une façade en pierre bosselée ou taillée, ou en ciment, en fer ou en brique pressée de première qualité d'une résistance de 750 livres au pouce carré, ou en tous autres matériaux durables et incombustibles (à l'exclusion du bois, bois et brique, bois et pierre, bois recouvert en tôle, pour les murs extérieurs). On pourra se servir de terre cuite (Ornamental Terra Cotta) ou de ciment, pour orner la façade, les corniches devant être en tôle, cuivre, pierre ou ciment.

Sec. 3.—Les nouveaux bâtiments ne devront pas avoir moins de trente-huit (38) pieds de hauteur du trottoir au plus haut point du toit.

Sec. 4.—Il est défendu de construire sur les lots bordant la dite rue Ste-Catherine, des deux côtés, aucune manufacture, écurie privée ou écurie de louage, et il est également défendu d'agrandir ou d'étendre des constructions déjà existantes pour les faire servir à ses fins.

Sec. 5.—Les nouveaux bâtiments qui seront construits et ceux qui seront réparés sur la dite rue Ste-Catherine devront l'être d'après les règles établies par le Règlement No 260 concernant les bâtiments et ses amendements.

Sec. 6.—Toute personne qui contreviendra aux dispositions ci-dessus, sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à défault du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal à sa discrétion; mais ladite amende n'excédera pas quarante dollars, et l'emprisonnement ne dépassera pas deux mois de calendrier: ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT REGISSANT ET PROHIBANT LA FABRICATION, L'EMMAGASINAGE, L'USAGE ET LE TRANSPORT DES SUBSTANCES EXPLOSIBLES ET TRES COMBUSTIBLES DANS LES LIMITES DE LA CITE DE MONTREAL ET A L'EFFET DE PREVENIR LES ACCIDENTS PAR LE FEU, CE REGLEMENT SERA CONNU ET POURRA ETRE CITE SOUS LE TITRE DE "REGLEMENT DE MONTREAL RELATIF AUX SUBSTANCES EXPLOSIBLES ET COMBUSTIBLES, 1905."

No. 340, Adopté le 6 octobre 1905.

SUBSTANCES EXPLOSIBLES ET HUILES.

Sec. 1.—Personne ne devra avoir en sa possession, garder vendre, fabriquer, transporter ou donner des matières ou substances explosibles ou des huiles ou composés, dans les limites de la Cité de Montréal, si ce n'est dans les quantités déterminées et de la manière et aux conditions prescrites dans le présents règlement et conformément aux règles que pourra établir la Commission des Incendies et de l'Eclairage.

PIECES PYROTECHNIQUES ET COMPOSES EXPLOSIBLES.

Sec. 2.—Des pièces pyrotechniques, des pièces détonantes, des capsules de fusils à percussion, du collodion, de l'éther ou des composés explosibles ne pourront être emmagasinés, fabriqués transportés ou tenus en vente à l'avenir, dans la Cité, que dans les endroits, de la manière et dans les quantités déterminées par le présent règlement, et qu'après qu'un permis aura été accordé par le Conseil de Ville de la manière ci-après prescrite.

SIGNIFICATION DES TERMES.

Sec. 3.—Les termes "SUBSTANCES OU MATIERES EXPLOSIBLES," partout où ils se rencontrent dans le présent règlement, s'appliquent à toutes les substances qui, par choc ou sous l'action de la chaleur, se décomposent soudainement et se changent en gaz, l'évolution de la chaleur causée par la réaction chimique produisant une expansion subite des gaz formés et partant un effet explosif.

(a) Les termes "SUBSTANCES TRES EXPLOSIBLES," partout où ils se rencontrent dans le présent règlement, s'appliquent aux explosifs qui sont à base de nitre, tels que nitroglycerine, nitrocellulose et tous leurs composés tels que la dynamite, le "rackarock" la cordite, toutes les diverses formes de poudre sans fumée, les picrates et composés semblables, qui sont caractérisés par de puissants effets explosifs

produits par des quantités relativement faibles de manière détonante.

(b) Les termes "SUBSTANCES COMBUSTIBLES" signifient les substances très combustibles, tels que le charbon mou et dur, les copeaux le pétrole et autres huiles, le bois de construction et de chauffage, le foin, la paille et les substances chimiques énumérées dans les sections régissant l'usage et l'emmagasinage des drogues et matières chimiques.

(c) Le terme "CONSEIL" signifie le Conseil de la Cité de Montréal.

(d) Le terme "PERSONNE" signifie une personne, une compagnie ou un corps constitué en corporation.

(e) Le termes "INSPECTEUR" signifie l'Inspecteur des Bâtiments pour la Cité de Montréal, ou son représentant dûment autorisé.

(f) Le terme "COMMISSION" signifie la Commission des Incendies et de l'Eclairage du Conseil de Ville.

FABRICATION DES HUILES, ETC.

Sec. 4.—Personne ne devra fabriquer du pétrole, du naphte, de la benzine, de la kéroisine, de la gazoline, de l'huile de bitume, de la térébenthine, du vernis, de l'alcool ou autres substances très combustibles, si ce n'est dans un bâtiment à l'épreuve du feu, dont les ouvertures devront être pourvues de portes à l'épreuve du feu, de la manière prescrite dans le présent règlement, et dont les jours et les ventilateurs devront être pratiqués dans le toit; ce bâtiment devra avoir une cheminée de telle hauteur et à telle distance des autres bâtiments qui seront approuvés par l'Inspecteur, il ne devra être érigé ou employé qu'après qu'un permis aura été accordé à cet effet par le Conseil de la manière ci-après prescrite

EMMAGASINAGE, FABRICATION ET VENTE DES LIQUIDES DANGEREUX.

Sec. 5.—On ne pourra emmagasiner, fabriquer ou tenir en vente aucun des liquides susdits au-dessus du rez-de-chaussée magasinés, à moins que l'on ne se conforme aux dispositions du bâtiment dans lequel lesdits liquides seront tenus et emmagasinés, à moins que l'on se conforme aux dispositions des sections régissant l'usage et l'emmagasinage des drogues et substances chimiques, et les précautions devront être prises pour empêcher ces liquides de se répandre en dehors des lieux où ils seront ainsi tenus ou emmagasinés.

PERMISSION POUR VENDRE DES HUILES.

Sec. 6.—On ne pourra emmagasiner ou tenir en vente aucun des liquides ci-dessus en quantité excédant cent (100) gallons ni aucune des substances explosibles ci-dessus mentionnées si ce n'est dans un bâtiment ou local approuvé par l'inspecteur, et qu'après qu'un permis à cet effet aura été ob-

tenu du Conseil de la manière ci-après prescrite. On ne devra se servir que de lampes de sûreté dans les pièce des bâtiments où des liquides ou des substances explosibles de ce genre seront emmagasinés ou tenus en vente

ERECTION DES CHAUDIERES A VAPEUR ET AUTRES MOTEURS.

Sec. 7.—Personne ne devra établir ou employer une chaudière à vapeur, une machine à vapeur, un moteur à pétrole, à gaz à gazoline, à naphte, à l'électricité ou à tout autre pouvoir de cinq (5) chevaux-vapeur ou plus, dans aucun bâtiment, une scierie une manufacture de meubles, une fonderie ou une forge dans un bâtiment quelconque, avant d'avoir obtenu un permis à cet effet du Conseil, de la manière ci-après prescrite.

COURS A BOIS, FOIN OU PAILLE.

Sec. 8.—Personne ne devra occuper ou employer une cour ou un lot pour l'emmagasinage ou la vente de bois de construction, de bois de charpente de bois de corde de foin ou de paille, avant d'avoir obtenu un permis à cet effet du Conseil, de la manière prescrite dans les sections 9, 10 et 11 du présent règlement.

PERMISSION POUR OUVRIR COURS A BOIS, ETC

Sec. 8a.—La permission d'occuper un ou plusieurs lots pour l'emmagasinage et la vente de bois de construction, de bois de charpente, et de bois de corde de foin ou de paille qui sera accordée par le Conseil sera sujette aux conditions suivantes:

DISTANCE DES BATIMENTS ET CLOTURES

1.—Il ne sera pas permis d'empiler du bois de construction ou de chauffage du foin ou de la paille en-deça de trois (3) pieds des constructions avoisinantes et de deux (2) pieds des clôtures environnantes, cet espace devra être constamment tenu libre de tous déchets, débris et autres obtructions.

CONSTRUCTION TEMPORAIRES.

2.—Le propriétaire ou l'occupant d'un lot ou de lots où seront emmagasinés ou vendu du bois de construction, du bois de chauffage, de la paille ou du foin pourra ériger les constructions suivantes pourvu qu'un permis de construction soit au préalable obtenu de l'Inspecteur des Bâtiments: (a) un bureau de pas plus de cent vingt (120) pieds en superficie d'un étage et de pas plus de douze (12) pieds en hauteur; ce bureau pourra être construit en bois avec la toiture et les côtés recouverts de matériaux incombustibles; (b) autant de remises qu'il sera nécessaire, suivant les instructions de l'Inspecteur des Bâtiments, pourvu que ces remises n'aient

pas plus de quinze (15) pieds en hauteur et que la toiture et les côtés, sauf les portes, soient recouverts de matérieux incombustibles.

L'APPLICANT FOURNIRA UN PLAN DU LOCAL.

3.—Le propriétaire ou l'occupant de tel lot ou lots devra fournir à l'Inspecteur des Bâtiments un plan montrant la disposition des différentes constructions et les chemins dans ces cours à bois, à paille ou à foin, et ce plan sera annexé à sa demande.

APPLICATION AU CONSEIL.

Section 9.—Toute personne qui désirera ériger ou employer un bâtiment ou un local quelconque pour la vente ou l'emmagasinage des articles du genre de ceux mentionnés dans le présent règlement et dans les quantités spécifiées dans ledit règlement, ou qui désirera établir une chaudière à vapeur, une fournaise, un moteur à pétrole, à gaz, à gasoline, à naphte, à l'électricité ou à tout autre pouvoir de cinq (5) chevaux-vapeur ou plus, une scierie, une manufacture de meubles, une fonderie ou une forge, tels que décrits dans ce règlement, devra demander par écrit, au Conseil, permission de ce faire. Il faudra décrire l'article que l'on se proposera de tenir en vente ou l'emmagasiner, ainsi que le bâtiment ou le local où ledit article devra être tenu en vente ou emmagasiné, de même que la chaudière à vapeur, la machine à vapeur, la fournaise le moteur à pétrole, à gaz, à gazoline, à naphte, à l'électricité ou à tout autre pouvoir de cinq (6) chevaux-vapeur ou plus, la scierie, la manufacture de meubles, la fonderie, ou la forge que l'on se propose d'établir et le bâtiment ou le local où on veut l'établir.

L'ON DEVRA AFFICHER ET ANNONCER L'AVIS DE L'APPLICATION

Sec. 10. — Ceux qui voudront otenir telle permission devront donner avis public, au moins dix (10) jours d'avance, de leur intention de s'adresser au Conseil pour l'octroi d'un permis, cet avis devant être publié dans au moins deux (2) journaux, l'un anglais et l'autre français, dans lesquels le Conseil publiera généralement ses avis, et devant être placardé durant dix (10) jours sur le lot, bâtiment ou local que l'on se proposera d'employer à cette fin, de manière à ce que les propriétaires dans le voisinage, les résidents ou les autres intéressés aient l'occasion de s'opposer à l'octroi de tel permis Le Conseil n'accèdera à aucune demande de ce genre à moins qu'avis n'en ait été donné de la manière ci-dessus prescrite et que les pétitionnaires ne se soient engagés par écrit à munir ces dites chaudières à vapeur d'appareils fumivores et gazivores de manière à les débarrasser efficacement de la fumée et de tout ce qui dans leur fonctionnement peut nuire au public.

L'APPLICATION SERA CONSIDEREE PAR LA COMMISSION DES INCENDIES ET PAR L'INSPECTEUR.

Sect. 11.—Lorsque le Conseil aura reçu une demande de ce genre, il la renverra à la Commission des Incendies et de l'Eclairage, et l'Inspecteur examinera les lieux ou le bâtiment ou les plans du bâtiment où l'on se proposera de tenir en vente ou d'emmagasiner les dits articles ou d'établir ou d'employer une chaudière à vapeur, une machine à vapeur, une fournaise, un moteur à pétrole, à naphte, à gaz, à gazoline, à l'électricité ou à tout autre pouvoir de cinq (5) chevaux-vapeur ou plus, une scierie, une manufacture de meubles, une fonderie, ou une forge, et lorsqu'il aura raison de croire que le dit bâtiment ou local remplit ces conditions exigées par le règlement et ne présente aucun danger quelconque pour la vie ou la propriété, il devra transmettre un certificat à cet effet au Conseil, qui octroyera ou refusera d'octroyer, selon qu'il le jugera à propos, un permis pour la vente ou l'emmagasinage de tels articles, ou pour l'établissement et l'emploi de telle chaudière à vapeur, machine à vapeur, fournaise, moteur à pétrole, à gaz, à gazoline, à naphte, à l'électricité ou à tout autre pouvoir de cinq (5) chevaux-vapeur ou plus, scierie, manufacture de meubles, fonderie ou forge.

SOMMES A PAYER POUR PERMIS.

Sect. 12.—Pour tous permis octroyés par le Conseil en vertu des dispositions du présent règlement, les sommes à payer seront celles indiquées dans le règlement concernant les contributions foncières, les taxes et les permis (Licences).

Sect. 13.—Les dites sommes seront payées au Trésorier de la Cité de Montréal, sur un certificat de l'Inspecteur des Bâtiments.

Sect. 15.—Tous permis octroyés en vertu des dispositions du présent règlement seront sujets aux dispositions du règlement concernant les permis (Licences).

SUBSTANCES EXPLOSIBLES, AGE DES PERSONNES TRANSPORTANT.

Sect. 15.—Toutes personnes employées au transport, à la vente, à l'emmagasinage ou au maniement de substance explosibles ne devront pas avoir moins de seize (16) ans.

EXAMEN DES PERSONNES

Sect. 16.—Toutes personnes demandant des permis en vertu du présent règlement seront examinées, sous la direction de l'Inspecteur des Bâtiments sur leurs connaissance des dispositions du dit règlement.

CONNAISSANCE DES SUBSTANCES EXPLOSIBLES.

Sect. 17.—Toute personne demandant un permis devra aussi démontrer qu'elle connaît parfaitement les propriétés des

substances explosibles qu'il s'agit de transporter, de garder, de vendre ou d'employer.

SUBSTANCES EXPLOSIBLES SERONT TENUES DANS DES VOITURETTES EN FER.

Sect. 18.—Toutes les substances très explosibles et explosibles devront être gardées dans une voiture ou des voitures de fer, qui devront être tenues au rez-de-chaussée du bâtiment où telles substances explosibles seront emmagasinées et vendues, ladite voiture ou lesdites voitures devant porter sur chacun de leurs côtés une étiquette avec les mots : "Poudre, pour être transportée en dehors en cas d'incendie" et "Powder, to be wheeled out in case of fire."

TOUT PAQUET DEVRA ETRE ETIQUETTE.

Sect. 19.—Tout baril, barrique, canistre, bouteille, bidon, vaisseau, boîte ou paquet dans lequel des substances explosibles sont vendues et délivrées devra être distinctement étiquetté d'une marque qui devra y être imprimée ou solidement fixée, décrivant l'article y contenu, avec des mots indiquant le caractère dangereux du contenu de tel baril, barrique, canistre, bouteille, bidon, vaisseau, boîte ou paquet.

DISPOSITIONS POUR LE TRANSPORT DES SUBSTANCES EXPLOSIBLES.

Sect. 20.—Lorsqu'il s'agira de distribuer ou de délivrer des substances explosibles dans une voiture ou autre véhicule l'on devra se comformer aux dispositions suivantes:

(a) Les substances explosibles devront être empaquetées de la manière prescrite dans l'artice 19 du présent règement.

(b) Aucune personne en état d'ivresse ou âgée de moins 16 ans ne sera admise sur telle voiture ou véhicule.

(c) L'on devra apporter le soin et l'attention voulus en conduisant, en chargeant ou en déchargeant telle voiture ou véhicule.

(d) Il ne devra pas être porté d'allumettes autres que des allumettes de sûreté.

(e) Le propriétaire ou conducteur de toute telle voiture ou véhicule devra fournir des copies des présentes règles à ses employés, et devra aussi en placarder des copies en français et anglais dans un endroit bien en vue.

(f) Il est défendu de transporter des explosifs dans les wagons de chemins de fer et dans les voitures des tramways circulant dans les limites de la Cité.

IL EST DEFENDU DE FUMER OU IL Y A DES SUBSTANCES EXPLOSIBLES.

Sect. 21.—Il est défendu de fumer, de faire ou de tenir des feux ou d'employer pour l'éclairage autre chose que le gaz ou l'électricité, dans les pièces ou des substances explosibles ou des huiles sont emmagasinées.

AUCUNE SUBSTANCE EXPLOSIBLE NE SERA EXPOSEE SUR LA RUE.

Sect. 22.—Nulles substances explosibles ne seront vendues ou exposées en vente sur aucune route publique, chemin, rue, avenue, voie publique ou place publique.

LES SUBSTANCES EXPLOSIBLES DEVRONT ETRE EN PARFAITE CONDITION.

Sect. 23.—Aucune substance très explosible, qui ne sera pas en parfaite condition, ne devra être gardée ni vendue.

ENTREPOTS ET BOUTIQUE DE REPARATION POUR AUTOMOBILES

METHODE POUR L'EMMAGASINAGE DU NAPHTE.

Sect. 24.—Dans les entrepôts et les boutiques de réparation d'automobiles, l'emmagasinage du naphte (gazoline) se fera seulement par l'une des méthodes suivantes:

(a) Dans un réservoir de fer ou d'acier, construit d'après le modèle approuvé par l'Inspecteur des Bâtiments; ce réservoir devra être enfoui sous terre et son sommet devra se trouver à au moins deux (2) pieds au-dessous de la surface du sol; la quantité maximum de naphte qui sera emmagasinée dans ledit réservoir ne devra pas dépasser deux cent soixante-quinze (275) gallons; on ne devra pas installer plus d'un réservoir dans le même local.

(b) Dans les bidons scellés, approuvés (conformément aux prescriptions ci-dessus), jusqu'au maximum de pas plus de cinquante (50) gallons.

VENTE DU NAPHTE

Sect. 25.—On ne devra pas vendre de naphte dans des entrepôts ou boutiques de réparation d'automobiles, si ce n'est dans le cours ordinaire des affaires, pour remplir les réservoirs des automobiles, et aucune vente de ce produit contenu dans des bidons ne devra être faite à moins qu'on ne vend le contenu en entier d'un bidon intact et scellé.

EMMAGASINAGE DU NAPHTE

Sect. 26.—Aussitôt que le naphte aura été reçu dans les entrepôts (à moins qu'il ne soit contenu dans des bidons), il devra être transvidé das les réservoirs, de manière à empêcher le coulage ou l'écoulement du liquide après que le tube de communication aura été retiré.

REGLES POUR L'EMMAGASINAGE, LA VENTE ET L'USAGE DU NAPHTE.

Sect. 27.—Aucun propriétaire d'entrepôt d'automobiles ou de boutique pour la réparation des automobiles ne recevra de

permis pour l'emmagasinage, la vente ou l'usage de naphte, à moins que les règles suivantes ne soient observées:

(a) On devra garder du sable dans des seaux pour absorber l'huile qui pourra couler sur le plancher, et ce sable lorsqu'il sera saturé d'huile devra être transporté en un lieu sûr, pour y être brûlé et débarrassé des huiles qu'il contient. L'usage de la sciure de bois, à cette fin, est absolument interdite.

(b) L'on ne devrait pas vider du naphte dans une automobile ni enlever le naphte qui s'y trouverait déjà, en-deça d'un rayon de cinquante (50) pieds d'un feu ouvert, ni avant que les lampes et autres appareils d'éclairage installés sur l'automobile n'aient été éteints.

(c) Dans aucun cas on ne devra laisser le naphte se répandre sur les planchers ou tomber ou passer dans les tuyaux d'égouts.

(d) Le naphte ne devra pas être porté d'un endroit à l'autre du local dans des vaisseaux ouverts; s'il est nécessaire de transporter ce produit, on devra le faire dans des bidons fermés, approuvés, ou dans des bidons pourvus d'un couvercle automatique les fermant hermétiquement et d'une capacité juste suffisante pour emplir la machine, mais n'excèdant pas cinq (5) gallons.

(e) S'il devient nécessaire de vider un réservoir d'automobile il faudra le faire en prenant les plus grandes précautions contre le feu, et le liquide devra être directement transvasé dans des bidons approuvés ou des bidons à couverts automatiques qui les fermeront hermétiquement.

(f) Les bâtiments de cette catégorie devront être éclairés seulement avec des lampes électriques fermées.

(g) Les bâtiments qui seront en usage comme entrepôts d'automobiles ou de boutiques pour la réparation d'automobiles, et où l'on emmagasinera du naphte ou de la gazoline, ne devront pas servir aux étages supérieurs comme logements, salles publiques ou lieux de réunion.

PERMIS POUR ENTREPOTS D'AUTOMOBILES SERONT RENOUVELES CHAQUE ANNEE.

Sect. 28.—Les permis pour tenir des entrepôts d'automobiles ou des boutiques de réparation d'automobiles devront être obtenus du Conseil conformément aux sections 9, 10 et 11 du présent règlement, et seront renouvelés chaque année.

INSTRUCTIONS POUR L'EMPLOI DES SUBSTANCES EXPLOSIBLES DANS LES OPERATIONS DE SAUTAGE (MINAGE)

Sect. 29.—(a) Les personnes employées à des opérations de sautage ou dirigeant des opérations de ce genre devront obtenir un certificat de l'Inspecteur des Bâtiments qui les examinera afin de s'assurer si elles savent la manière de se servir des explosifs.

(b) Il est défendu de se servir de cartouches gelées ou seulement en partie dégelées.

(c) Il est défendu de chauffer des cartouches gelées en les exposant directement au feu, en les plaçant devant les âtres, en les mettant sur des poêles ou dans les fours, ou en les plaçant sur des cendres chaudes.

(d) Les cartouches gelées devront être remises au contremaître de service, et l'on ne devra pas s'en servir avant qu'elles ne soient complètement dégelées.

(e) En faisant dégeler des substances très explosibles il faudra suivre les méthodes les meilleures et les plus sûres.

(f) Il est défendu d'essayer de briser ou de couper des cartouches entièrement ou partiellement gelées.

(g) Il est défendu d'amorcer plus de cartouches avec des fusées ou des substances détonnantes qu'il n'en faut dans le moment, ou de tenir en magasin telles cartouches amorcées.

(h) Il est défendu d'enfoncer la bourre par des coups fortement appliqués.

(i) Il est défendu d'approcher d'une charge de mine qui aura manqué de faire explosion sans attendre au moins dix (10) minutes, à compter du moment où le feu aura été mis à sa fusée.

(j) Dans le cas où une tentative pour faire partir une mine qui aura manqué de sauter, en y appliquant une forte amorce, échouerait, il faudra qu'un autre trou soit percé pas plus près que douze (12) pouces du premier, et (c'est la méthode la plus sûre) qu'il y soit mis une nouvelle charge, dont l'explosion se communiquera probablement à la première charge, ou du moins la délogera. Mais la distance entre les deux (2) trous devra être augmentée s'il y a lieu de croire que la mixture de nitro-glycerine s'est répandue latéralement.

(k) Il est défendu, dans le cas où l'explosion d'une charge n'emporterait pas toute la mine, laissant la partie inférieure intacte, de se servir du restant de la mine pour des opérations de sautage.

(l) Il est défendu de permettre à des personnes âgées de moins de seize (16) ans ou inexprimentées de se tenir près des soutes portatives ou de manier telles substances explosibles.

(m) Afin de protéger les propriétés environnantes et les personnes résidant dans le voisinage, l'on ne devra pas se servir d'une charge plus forte qu'il ne sera nécessaire pour désagréger le roc.

(n) Les excavations dans le roc à contiguité de constructions devront se faire de manière à ne pas causer de dommages à telles construction. Pour cela, les murs peu solides, etc., de ces constructions devront être étayés, et tout le roc pourri ou décomposé devra être enlevé avec des coins, pics ou pinces seulement. Lorsqu'il sera absolument nécessaire de miner à côté de telles constructions, de petites mines de surface seu-

lement, avec peu de force de résistance et de faibles charges, devront être établies.

(o) Dans le voisinage des rues, maisons et objets qui pourraient être endommagés par les sautages, les mines devront être soigneusement couvertes (de préférence avec des paillassons en broutilles, des fascines et autres choses semblables), et les charges réduites de manière à empêcher les débris de s'éparpiller de côté et d'autre. Des drapeaux rouges devront être placés à des distances suffisantes des mines de tous côtés, et une trompette devra être sonnée cinq (5) minutes avant que l'explosion se produise, afin d'avertir les passants. Des hommes devront aussi être stationnés dans le voisinage immédiat et sur les voies publiques et trottoirs pour empêcher toutes personnes de s'approcher de la mine. La couverture au-dessus des mines devra être assujettie avec des chaînes.

CHAQUE MINE DEVRA ETRE COUVERTE.

Sect. 30.— Toutes les fois qu'il sera fait du sautage dans les limites de la Cité de Montréal, chaque mine, avant qu'on la fasse partir, devra être recouverte à sa surface et sur ses côtés d'une plaque de ferblanc suffisante pour couvrir le bloc de roc à briser et cette plaque de ferblanc devra être recouverte de pièces de bois liées ensemble à chaque bout par des chaînes en acier ou en fer ou de toute autre manère solide afin d'empêcher que des éclats de pierre s'échappent à une idstance offrant du danger pour la vie et la propriété.

POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR D'ENTRER DANS LES BATIMENTS ET SUR LES TERRAINS.

Sect. 31.—L'inspecteur des Bâtiments ou ses assistants sont par les présentes autorisés à entrer, en tout temps dans tous les bâtiments et lots où des marchandises, de la poudre à canon, du lin, du chanvre de l'étoupe, du foin, de la paille, du jonc, du bois de construction, du bois de charpente, du bois de chauffage, des planches, des bardeaux, du charbon, des copeaux ou autres objets combustibles seront emmagasinés et où des cendres seront déposées et à les examiner, afin de s'assurer si l'on se conforme aux dispositions du présent règlement.

ACETYLENE.

Sect. 32.—Les compteurs, les petits générateurs d'acétylène d'une capacité n'excédant pas deux (2) livres de carbure de calcium, les générateurs d'acétylène portatifs employés par des personnes compétentes pour des fins d'optique et autres fins scientifiques, les lanternes à acétylène pour voiture et portatives et les torches à acétylène seront exemptes des dispositions de la présente section mais il ne sera permis d'éclairer aucun bâtiment avec un générateur ou récipient à acétylène portatif qui ne remplira pas les exigences de la présente section, en autant qu'elles y seront applicables.

(A) Aucun appareil servant à produire ou à emmagasiner de l'acétylène ne sera installé, ou réparé après qu'il aura contenu de ce gaz, sans l'aide d'une personne expérimentée à qui l'Inspecteur des Bâtiments aura accordé un permis à cette fin.

(B) Tous les appareils devant servir à produire ou à emmagasiner de l'acétylène devront être construits installés et employés de manière à assurer toute la sécurité possible, d'après les règles ci-après et suivant qu'il sera prescrite par l'Inspecteur des Bâtiments.

1. Ces appareils devront être construit en matériaux assez solides et avec assez de soin pour assurer leur stabilité et leur durée.

2 L'on ne devra pas se servir de cuivre sans alliage ou de matériaux fragiles ou instables dans la construction ou le raccordement de tels appareils.

3 L'espace d'air dans un générateur d'acétylène devra être réduit à des dimensions telles que les proportions d'air dans l'acétylène ne constituent pas une mixture dangereuse pendant que l'appareil sera en opération.

4 Des méthodes approuvées devront être employées pour prévenir une pression excessive dans l'appareil et l'échappement du gaz au dehors.

5 L'on devra prendre les mesures voulues pour éviter un développement dangereux de chaleur et pour assurer la submersion complète dans l'eau du résidu de carbure dans le régénérateur avant qu'il soit enlevé.

6 Aucun générateur d'acétylène ne sera pourvu de tuyaux d'écoulement continus débouchant dans l'égout, à moins que des moyens ne soient pris pour empêcher tout carbure non dissous de passer dans ledit égout.

7 Des dispositifs de trop-plein ou de sûret, par dégagement, d'un modèle approuvé devront être posés et reliés à un tuyau d'échappement débouchant à l'air extérieur et se terminant en un capuchon approuvé qui devra se trouver à au moins de douze (12) pieds au dessus du sol et loin des fenêtres.

(8) Il sera posé un tuyau de distribution un robinet d'arrêt qui contrôlera la sortie de l'appareil; il est défendu de placer un robinet ou une soupape destiné à permettre au gaz ou à l'air sous pression de s'échapper dans l'atmosphère entourant l'appareil.

(C) Tous les appareils servant à produire ou à emmagasiner de l'acétylène, sauf les prescriptions de la présente section, devront être installés dans des pièces recevant la lumière du jour, avec des méthodes approuvées pour empêcher la congélation des liquides qu'ils contiendront et avec aération suffisante. Les appareils devront être placés de manière que leurs différentes parties soient d'un accès facile et puissent fonctionner librement, qu'aucune lumière artificielle ne soit nécessaire pour les ajuster, les charger ou les nettoyer et qu'ils soient hors de l'atteinte des enfants ou des personnes impru-

dentes. A cette fin un entourage additionnel permettant la libre circulation de l'air devra être construit, si c'est nécessaire.

(D) Aucune personne ne devra prendre charge d'un appareil servant à produire ou à emmagasiner de l'acétylène avant d'avoir reçu les instructions voulues sur la manière de le conduire et de s'être mise au fait des règles suivantes qui seront affichées dans un endroit bien en vue, en français et en anglais.

1 Le carbure de calcium devra être gardé dans des récipients de métal étanches et emmagasiné dans un endroit sec inaccessibles à l'eau, aux enfants et aux personnes imprudentes. Tout récipient en usage devra être soigneusement fermé immédiatement après que l'on en aura tiré la quantité de carbure dont on aura besoin. Le carbure de calcium ne devra pas être manipulé près de l'eau ou placé au-dessus ou au-dessous de réservoirs ou autres vaisseaux contenant de l'eau, à moins que ce ne soit dans la position voulue dans ou sur l'appareil générateur.

2 Dans le cas où de l'acétylène s'échapperait ou qu'il se produirait une fuite de gaz, on devra ouvrir immédiatement les portes et les fenêtres et laisser la ventillation se faire jusqu'à ce que l'on ait complètment remédié à la chose.

3 Il est défendu de fumer, de porter une lumière ou un feu quelconque près d'un appareil servant à produire ou à emmagasiner de l'acétylène, de se servir d'une flamme pour constater si l'appareil ou les tuyaux ont des fuites et d'allumer de l'acétylène sortant d'une issue non pourvue d'un bec.

4 Dans le cas où l'eau gélerait accidentellement dans une partie quelconque de l'appareil, l'on devra se servir d'eau chaude seulement pour la dégeler.

5 Tous les liquides devront être enlevés d'un appareil à acétylène dont on se servira pas avant qu'ils soient exposés à la gelée.

6 Tous les appareils servant à produire ou à emmagasiner de l'acétylène, ou partie d'iceux venant en contact avec le gaz, devront être transportés au dehors et complètement remplis d'eau plusieurs fois, de manière que tout l'air qu'ils contiennent soit expulsé chaque fois avant qu'aucune réparation exigeant l'emploi d'un outil chaud soit effectuée.

7 Aucun manomètre ne pourra resté fixé à aucune partie du système à moins qu'il soit disposé, d'une façon approuvée, de manière que le gaz ne puisse pas s'échapper en cas d'évaporation du joint liquide ou de dérangement de tel appareil.

8 Aucun réchaud, lampe ou autre appareil à gaz de même nature relié à un système de gaz combustible par un tube de caoutchouc, ou d'autre matière destructible, ne pourra être pourvu d'un robinet ou valve permettant au gaz de rester sous pression dans tel tube quand le gaz ne brûle pas.

(F) La fabrication, le transport, l'emmagasinage et la vente et l'usage d'acétylène liquéfié sont absolument prohibé dans les limites de la Cité.

F La fabrication, le transport, l'emmagasinage et la vente d'acétylène comprimé dans des cylindres d'acier, d'un modèle et d'un genre de construction approuvés, jusqu'à une pression n'excédant pas trois cent (300) livres au pouce carré, pourront être permis à des personnes compétentes dans les limites de la Cité en vertu d'un permis spécial.

(G) L'emmagasinage et l'installation des réservoirs contenant l'acétylène, ainsi qu'il est spécifié dans la sous-section (F) devront se faire dans des endroits approuvés par l'Inspecteur des Bâtiments.

(H) Tout carbure de calcium transporté dans la Cité ou emmagasiné devra être enfermé dans des récipients de fer hermétiquement fermés et marqués lisiblement comme suit: "CALCIUM OF CARBIDE. Dangerous if not kept dry"—"CARBURE de CALCIUM. Dangereux à moins d'être tenu sec."

(I) Tous les permis mentionnés dans la présente section de ce règlement seront renouvelés le premier jour du mois de mai, chaque année.

USAGE ET EMMAGASINAGE DES DROGUES ET SUBSTANCES CHIMIQUE

Sect. 33.—(1) Aucune personne, société de personnes ou corporation ne fera, dans la Cité, le commerce de drogues en gros ou ne se livrera à aucun commerce, trafic ou exploitation manufacturière exigeant l'emploi ou l'emmagasinage de drogues et de substances chimiques de la manière et dans les quantités ci-dessous spécifiés, sans avoir préalablement demandé à l'Inspecteur des Bâtiments ou à tout autre officier nommé à cet effet la permission de garder les drogues et substances chimiques que l'on voudra tenir dans le local mentionné dans la demande qui sera faite à ce sujet.

(2) La Cité, par son Inspecteur des Batiments ou par tout autre officier préposé à cet effet, fera faire un examen du local et émettra, à sa discrétion, un permis autorisant l'usage ou l'emmagasinage des substances y mentionnées aux conditions qui, d'après ledit Inspecteur ou autre officier préposé à cet effet, paraîtront le mieux sauvegarder la sécurité et l'intérêt publics.

(3) L'expression "Magasin de drogues en gros" signifie un magasin où le commerce spécial et particulier qui se fait consiste en la vente habituelle de drogues et de substances chimiques en grandes quantités, ou en gros lots ou paquets.

(4) Aucun permis ne sera accordé pour plus d'un seul bâtiment; il faudra obtenir des permis distincts pour des bâtiments séparés, sauf lorsque ceux-ci seront contigus et communiqueront les uns avec les autres par des ouvertures

dans les murs de manière à former virtuellement un seul bâtiment pour les fins d'administration.

(5) Il est absolument défendu de tenir en vente ou d'emmagasiner dans les magasins de drogues en gros aucune des substances suivantes:

Feux pyrotechniques sous quelques forme que ce soit.

Acétylène liqudie.

Poudres à feux jaillissants sous quelque forme que ce soit.

Fulminate de mercure.

Nitroglycérine, sauf dans une solution médicale.

Chlorure d'azote ou tout explosif d'amide ou d'amine.

Poudre sous quelque forme que ce soit.

Cymogène ou tout produit volatil de pétrole ou de goudron dont le point d'ebulition est au dessous de soixante (60) degrés Fahrenheit.

Chlorale de potasse mêlé avec des substances organiques ou avec du phosphore ou du souffre.

Mais cette restriction ne s'appliquera pas à la fabrication ou à l'emmagasinage de tablettes de chlorate de potasse destinées à être employées uniquement pour des fins médicinale.

(6) Dans le cas où le propriétaire ou le gérant d'un magasin de drogues recevrait ou emmagasinerait dans le local mentionné dans son permis des substances explosives ou combustibles du genre de celles indiquées dans l'annexe "A", non spécifiquement désignées dans son permis, ou garderait de ces substances en quantités excédant celles fixées dans son dit permis, ou permettrait que le local où se trouvent ces substances soit tenu dans un état dangereux en violation des présentes règles, il sera mis en demeure par l'Inspecteur des Bâtiments ou par l'officier préposé à cet effet de se conformer aux dites règles, et s'il continue à violer le présent règlement son permis sera révoqué comme pénalité pour telle violation

(7) Dans un magasin de drogues en gros situé dans un édifice dont aucune partie ne sera occupée comme résidence, les substances suivantes pourront y être gardées, si la Cité, par son Inspecteur des Bâtiments ou tout autre officier préposé à cet effet, approuve la chose après examen des lieux, dans les quantités ci-dessous spécifiées ou en quantité moindre si ledit Inspecteur ou autre officier préposé à cet effet juge que la condition de l'édifice justifie une dimunition, mais dans aucun cas en quantité excédant ci-après:

ANNEXE "A"

Acides	livres	Dames-jeannes
Muriatique	....	10
Sulfurique	....	10
Nitrique	....	5
Picrique	10	....
Chromique	100	....

LIQUIDES COMBUSTIBLES VOLATILS.

	Livres	Gallons	Barils
Ethers	1000	....	....
Collodion	200	....	....
Acétone	....	50	....
Alcool éthylique	....	....	10
Méthyle et alcool méthylique	....	....	10
Amyl-nitrite	25	....	....
Térébenthine	....	....	10
Bisulfide de carbone	100	....	...
Rhigolène	12	....	....
Benzole	....	....	2
Tuluol	100	....	....
Alcool amylique	....	....	2
Amyl-Acétate	....	....	2
Naphte—Gazoline, point d'ébullition 130e F.	....	....	1
Benzine, point d'ébullition, 140o F.	....	....	1
Naphte, point d'ébullition, 160o F.	....	....	1

LIQUIDES COMBUSTIBLES.

	Livres	Barils	Caisses cylindriques
Nitrobenzole	....	....	5
Huile de goudron	....	5	....
Huile d'aniline	....	....	5
Huiles essentielles	5000	....	....
Glycerine	5000	....	....
Vernis, laques, etc	....	5	....

SELS

	Livres	Barils	Caisses cylindriques
Nitrate de soude	2000	....	....
Chlorate de potasse	1000	....	....
Salpêtre	2000	....	....
Chlorate de soude	100	....	....
Chlorate de baryte	100	....	...

SOLIDES COMBUSTIBLES

	Livres	Barils	Ballots
Phosphore dans l'eau	100	....	....
Soufre	....	100	....
Poix	....	2	....
Résine	....	5	....
Goudron	....	5	....
Poix de Bourgogne	1000	....	....
Térébenthine de Venise	200	....	....
Potassium métallique	10	....	....
Sodium métallique	100	....	....
Magnésium métallique	100	....	....
Poussière de zinc (Poudre bleue)	70	....	....
Excelsior	....	....	25
Noir de fumée	....	5	....
Charbon de bois végétal	....	5	....
Lycopode	100	....	....
Étoupe	....	....	10
Coton	1000	....	....
Coton soluble	50	....	....

SUBSTANCES AGISSANT EN CONTACT AVEC L'EAU.

	Livres	Barils
Carbure de calcium	100	....
Phosphides	5	....
Chaux vive	....	2

LIQUIDES SOUS PRESSION.

Ammoniaque	2 cylindres
Acide carbonique	2 "
Acide sulfureux	2 "

SUBSTANCES COMBUSTIBLES QUI NE DOIVENT PAS ETRE EMMAGASINEES AU-DESSUS DU REZ-DE-CHAUUSSEE.

(8) Les substances combustibles suivantes ne devront pas être emmagasinées au-dessus du rez-de-chaussée dans aucun bâtments employé comme magasin de drogues:

Acides en dames jeannes.
Alcool en barils.
Acétone en barils.
Ether en quantité excédant 50 livres.
Collodion en quantité exsèdant 50 livres.
Térébenthine en barils.
Disulphide de carbone en quantité excédant 50 livres.
Benzole en barils.
Naphte ou autres huiles de pétrole en barils.
Nitrobenzole en caisses cylindriques.

Huile de goudron en barils.
Huile d'aniline en caisses cylindriqune.
Glycerine en quantité excédant 200 livres.
Vernis, laques, etc., en barils.
Phosphore en quantité excédant 5 livres.
Soufre en barils.
Poix en barils.
Résine en barils.
Goudron en barils.
Poix de Bourgogne en quantité excédant 50 livres.
Térébenthine de Venise en quantité excédant 10 livres.
Potassium en quantité excédant 1 livre.
Sodium en quantité excédant 1 livre.

(9) La Cité, par son Inspecteur des Bâtiments ou par tout autre officier préposé à cet effet, pourra en aucun temps, accorder des permis supplémentaires pour des quantités plus grandes que celles mentionnées dans l'annexe "A" lorsqu'un bâtiment présentera, vu sa situation ou son genre de construction et sa disposition, moins de danger pour la vie et la propriété que si les quantités maximums ci-dessus fixées étaient emmagasinées dans un bâtiment du type ordinaire ou n'offrant pas autant de sécurité au point de vue de sa situation.

(10) Il est défendu d'accumuler des fragments de bois, des caisses ou ballots en papier ou en d'autres manières combustibles dans la cave ou autre partie du local où des marchandises sont déballées. Ces choses devront être enlevées à la fin de chaque jour ou tenues dans une cour ou dans un autre endroit sûr.

(11) Il est défendu de se servir de chiffons ou de déchets de coton pour nettoyer les parties des planchers où l'huile est généralement tirée des barils. Tous chiffons ou déchets de coton imbibés d'huile devront être gardés dans des receptacles en métal.

(12) L'on devra se servir de sable ou de farine fossile pour absorber l'huile qui sera répandue sur les planchers et il est défendu d'accumuler du sable ou de la fossile imbibé d'huile.

(13) Il est strictement défendu de fumer dans les caves et les salles d'emmagasinage des drogueries, et les propriétaires de drogueries devront voir à ce que cette règle soit rigoureusement observée.

Sect. 34.—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars, ($40) et l'emprisonnement n'excédera pas deux (2) mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en

tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des [illegible], selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette réc[illegible] constituera, jour par jour, après sommation ou arrestatio[illegible] offense séparée.

ABROGATION.

Sect. 35.—Tout règlement ou partie de règlement incompatible avec quelqu'une des dispositions du présent règlement est par les présentes abrogé.

Sect. 36.—Toutes les clauses ou sections de ce règlement incompatibles avec quelqu'un des statuts du Canada ou de la Province de Québec seront nulle et sans effet.

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS SUR LA RUE ONTARIO.

No. 345, Adopté le 20 novembre 1905.

Sect. 1.—Tout nouveau bâtiment qui sera érigé sur les lots ayant front sur les deux côtés de la rue Ontario ne devra pas avoir moins de trois étages.

Sect. 2.—Ces nouveaux bâtiments devront être construits d'après les règles établies par le règlement No. 260 concernant les bâtiments et ses amendements.

Sect 3.—Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement sera, sur convicton de telle offense devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixées par ladite Cour du Recorder, à sa discrétion; mais ladite amende n'excédera pas quarante dollars et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon cas, et si l'infraction à ce règlement est réitérée, cette récidive, constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES EDIFICES SUR LA RUE ST-HUBERT, DE LA RUE SHERBROOKE A L'AVENUE MONT-ROYAL

No 346, Adopté le 27 novembre 1905.

Sec. 1.—Nulle personne, société, syndicat, compagnie ou corporation quelconque n'érigera à l'avenir ou ne construira ou ne fera ériger ou construire sur le front de la rue St-Hubert du côté est et du côté ouest, depuis la rue Sherbrooke jusqu'à l'avenue Mont-Royal, aucun bâtiment ou maison à une distance de moins de douze (12) pieds de la ligne homologuée, et l'espace ainsi réservé devra être libre de toute construction à l'exception de balcons, perrons et escaliers.

Cette section ne s'appliquera pas aux édifices qui seront construits sur les lots situés à l'angle de deux rues.

Sect. 2.—Les bâtiments qui seront, à l'avenir, construits sur ladite rue St-Hubert, du côté est et du côté ouest depuis la rue Sherbrooke jusqu'à l'avenue Mont-Royal, ne devront pas avoir moins de vingt-cinq (25) pieds de hauteur du niveau du trottoir au plus haut point du toit, et ces constructions ou réparations devront se faire d'après les règlements en vigueur.

Sect. 3.—Toute personne qui contreviendra aux dispositions ci-dessus sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnemnt à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal à sa discrétion; mais ladite amende n'excédera pas quarante dollars, et l'emprisonnement ne dépassera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES EDIFICES SUR CERTAINES RUES DANS LE QUARTIER ST-HENRI.

No. 358, Adopté le 5 juillet 1906.

Sect. 1.—Il est défendu de construire, d'occuper et de tenir aucune manufacture, ou écurie de louage ou autre place d'affaire de ce genre, et il est également défendu d'aménager ou de réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins, sur les rues suivantes:

(1) .— (Abrogé et remplacé par le règlement No. 429, sect. 1).

(1a)—Voir Règlement No 434, Sec. 1.
(1b)— " " " " " "
(1c)— " " " " " "
(1d)— " " " " " "

(2) Le côt Est de la rue St-Ferdinand: le côté Ouest de la rue Bourget; les deux côtés des rues St-Pierre, Metcalfe, Agnès et Terrasse du Parc, l'Avenue du Parc et le rue Annie, depuis la rue St-Jacques jusqu'à la rue St-Antoine.

(3) Les côtés Est et Ouest des rues Beaudoin et Delinelle, entre le canal Lachine et la voie de la Cie du chemin de fer du Grand Tronc, et toutes les rues existant actuellement ou qui seront par la suite établies dans les limites du district borné par la rue Beaudoin, la voie de la Cie. du chemin de fer du Grand Tronc, la rue Delinelle et le canal Lachine.

Sect. 2.—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprissonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars et l'amende n'excèdera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de la dite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récedive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

(Voir aussi le règlement No. 437, Sec. 1.)

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS SUR LA RUE GUY.

No. 359, Adopté le 9 juillet 1906.

Sect. 1.—Tout nouveau bâtiment qui sera érigé sur les lots ayant front sur l'un ou l'autre côté de la rue Guy devra avoir une façade en pierre bosselée ou taillée, ou en ciment, en fer ou en brique pressée de première qualité, d'une résistance de sept cent cinquante (750) livres au pouce carré, ou en tous autres matériaux durables et incombustibles (à l'excluson du bois, bois et brique, bois et pierre, bois recouvert en tôle, pour les murs extérieurs). On pourra se servir de terre cuite (Ornamental Terra Cotta) ou de ciment pour orner la façade, les corniches devant être en tôle, cuivre, pierre, brique ou ciment.

Sect. 2.—Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispo-

sitions du présent règlement sera, sur conviction de telle offense devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixés par ladite Cour du Recorder, à sa discrétion; mais ladite amende n'excèdera pas quarante dollars et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais selon le cas, et si l'infraction à ce règlement est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMERNT No. 260, INTITULE "REGLEMENT CONCERNANT LES BATIMENTS DE MONTREAL, 1901."

No. 388, Adopté le 17 décembre 1908.

Sect. 1.—La section 22 du règlement No 260, intutulé "Règlement concernant les bâtiments de Montréal, 1901", est amendée en y ajoutant après le paragraphe (e) les mots suivants:

" Les dispositions de ce paragraphe (e) s'appliqueront dans les limites du quartier St-André."

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES EDIFICES DANS LES LIMITES DU QUARTIER MONT-ROYAL.

No. 391, Adopté le 13 avril 1909.

(Abrogé et remplacé par le règlement No. 449.)

(Voir les règlements Nos. 408, 444 et 449.)

REGLEMENTS DE LA CONSTRUCTION DU QUARTIER LAURIER.

Extraits de la "Loi amendant la charte de la Ville de St-Louis" 9 Ed. VII. Chap. 88, Sanctionnée le 29 Mai 1909.

Sec. 1.—Paragraphe 9h.—La ville de St-Louis, avec ses limites territoriales telles qu'établies dans sa charte, sera annexée à la Cité de Montréal le trente et unième jour de décembre.

9e.—La ville de St-Louis formera un des quartiers de la Cité de Montréal sous le nom de "Quartier Laurier."

9g.—Tous les règlements de la ville de St-Louis resteront en vigueur après l'annexion jusqu'à amendement ou abrogation.

REGLEMENT CONCERNANT LES RESTRICTIONS IMPOSEES A LA CONSTRUCTION DES EDIFICES, DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS OU RUES DE LA VILLE DE ST-LOUIS, DANS UN BUT DE SURETE PUBLIQUE ET D'EMBELLISSEMENT GENERAL DE LA DITE VILLE.

No. 139, Adopté le [illegible] juin 1907.

(Voir Addenda.)

RESTRICTIONS SPECIALES POUR LE QUARTIER LAURIER SUR LES AVENUES DU PARC ET MONT-ROYAL.

Chapitre 67, 3 Edouard VII, le 25 Avril 1903.

Sec. 9.—Les sections suivantes sont insérées dans la loi 59 Victoria, chapitre 53, après la section 44e:—

44 (i).—Sur l'avenue du Parc, entre l'avenue Mont-Royal et l'avenue Bernard, tous les bâtiments et les maisons devront être construits en brique, ou en pierre solide, avec façade en brique pressée, et à pas moins de deux étages et demi de hauteur, et à pas moins de dix pieds de retraite de la ligne homologuée, et il ne sera pas permis de construire, établir ou maintenir aucun magasin, boutique, fabrique, hôtel ou restaurant, de quelque nature que ce soit.

Sur l'axenue Mont-Royal, entre la rue Esplanade et le chemin de la Côte Ste-Catherine, tous les bâtiments et les maisons devront être érigées à cinq pieds de retraite de la ligne homologuée, et avoir au moins deux étages et demie de hauteur, et il ne sera pas permis d'y construire, établir ou maintenir aucun magasin, boutique, fabrique, hôtel ou restaurant de quelque nature que ce soit. (Tel que remplacé par loi 4, Ed. VII, ch. 57, sec. 2.)

Dans le but de satisfaire aux prescriptions des deux sous-sections précédentes, le conseil pourra acheter ou acquérir tout bâtiment, maison ou construction quelconque déjà érigée sur l'une ou sur l'autre des avenues ci-dessus mentionnées, soit par arrangement à l'amiable fait entre la ville et les propriétaires, ou par expropriation.

REGLEMENTS DE LA CONSTRUCTION DU QUARTIER AHUNTSIC.

Extraits de la "Loi amendant la charte de la cité de Montréal" Chap. 48, 1. Georges V, Sanctionnée le 4 juin 1910.

Sec. 1. paragraph 15 (g).—Est annexée à la cité et forme un quartier sous le nom de "Quartier Ahuntsic":

La municipalité du village de Ahuntsic avec ses limites territoriales.

Le règlement de construction portant le numéro 37 de la dite municipalité du village de Ahuntsic restera en vigueur pendant la période de cinq années à compter de la date de l'annexion.

A une réunion du Conseil de la cité de Montréal, tenue le 10 octobre 1912, il a été résolu: "Que le Conseil délègue ses pouvoirs concernant l'émission des permis de construction, d'après le règlement No. 37 de l'ex-municipalité du village de Ahuntsic, au Surintendant des Bâtisses."

REGLEMENT CONCERNANT L'ERECTION DES BATISSES

No. 37, Adopté le 21 juin 1907.

1o.—Personne n'exécutera ou fera exécuter des travaux d'aucun genre pour l'érection ou modification des bâtisses dans les limites de la Municipalité, sans avoir déposé ou Bureau du Conseil les plans, devis, et établi la valeur approximative de telle bâtisse et après que le tout aura été approuvé et reconnu conforme au présent règlement, le Conseil émettra un permis de construction signé par le maire et contresigné par l'ingénieur ou toute autre personne nommée par le Conseil. Alors, et seulement, les travaux seront commencés et effectués sous la surveillance de l'officier appointé par le Conseil de la Municipalité. Le taux de tel permis sera de $2.00.

2o.—Pour obtenir un permis, il faudra de rigueur, se servir d'une formule imprimée, fournie par le Conseil que l'applicant devra remplir, signer et déposer au Conseil.

3o.—Aucune manufacture, abattoir, entrepôt, écurie publique, remise de chars, maison de pouvoir, usine, clos de bois ou de charbon, ou toute autre construction de ce genre ne pourra être érigée, occupée et opérée dans les limites de la Municipalité à moins que ces constructions ne soient projetées à être ériges au Sud de la 45ème Avenue traversant la Municipalité de l'Est à l'Ouest, et ce, sujet à l'approbation du Conseil, qui déterminera l'endroit où telle construction pourra être érigée.

4o.—Les magasins, échoppes de boucher et autres bâtisses de nature commerciale devront avoir une valeur d'au moins $1500.00 et être aussi construites au moins à deux étages et pourront être construites sur la ligne de la rue et par toute la

largeur de leur terrain, mais ce, que sur le chemin public traversant la Municipalité du Sud au Nord et conduisant au Pont Viau lequel chemin sera spécialement considéré comme rue commerciale.

5o.—Toutes bâtisses pour habitation à être érigées dans toutes parties de la Municipalité au Sud du Chemin Public jusqu'à la 45ème rue de l'Est à l'Ouest de la Municipalité, sauf cependant sur le chemin public dont il est question dans le quatrième paragraphe, devront avoir au moins deux étages avec une valeur respective de $1000, être érigées à au moins dix pieds en dedans des lignes des rues sur lesquelles elles sont situées au Sud du Chemin Public jusqu'à la 45ème rue de l'est à l'ouest de la Municipalité et être érigées à au moins 20 pieds en dedans des lignes des rues sur lesquelles elles sont situées. Par cottages détachés ou semi-détachés l'on entend des édifices d'au moins deux étages avec toit architectural et non plat ou dit "couverture plate", érigés au moins à six pieds en dedans des lignes latérales du lot ou des lots sur lesquels ils sont situés. La différence entre les cottages détachés ou semi-détachés c'est que ces derniers peuvent comporter deux logements côte à côte à condition cependant qu'ils comportent de rigueur un solage en pierre ou béton et qu'ils soient séparés entr'eux par un mur en brique d'au moins huit pouces d'épaisseur partant des fondations et se projetant au moins un pied au-dessus du toit commun.

Les distances prescrites pour l'alignement des maisons devront être prises des lignes homologuées et données par le Conseil sur demande à l'applicant pour le permis de construction. Lorsqu'une maison sera à l'angle de deux rues, les distances prescrites devront être observées sur les deux rues.

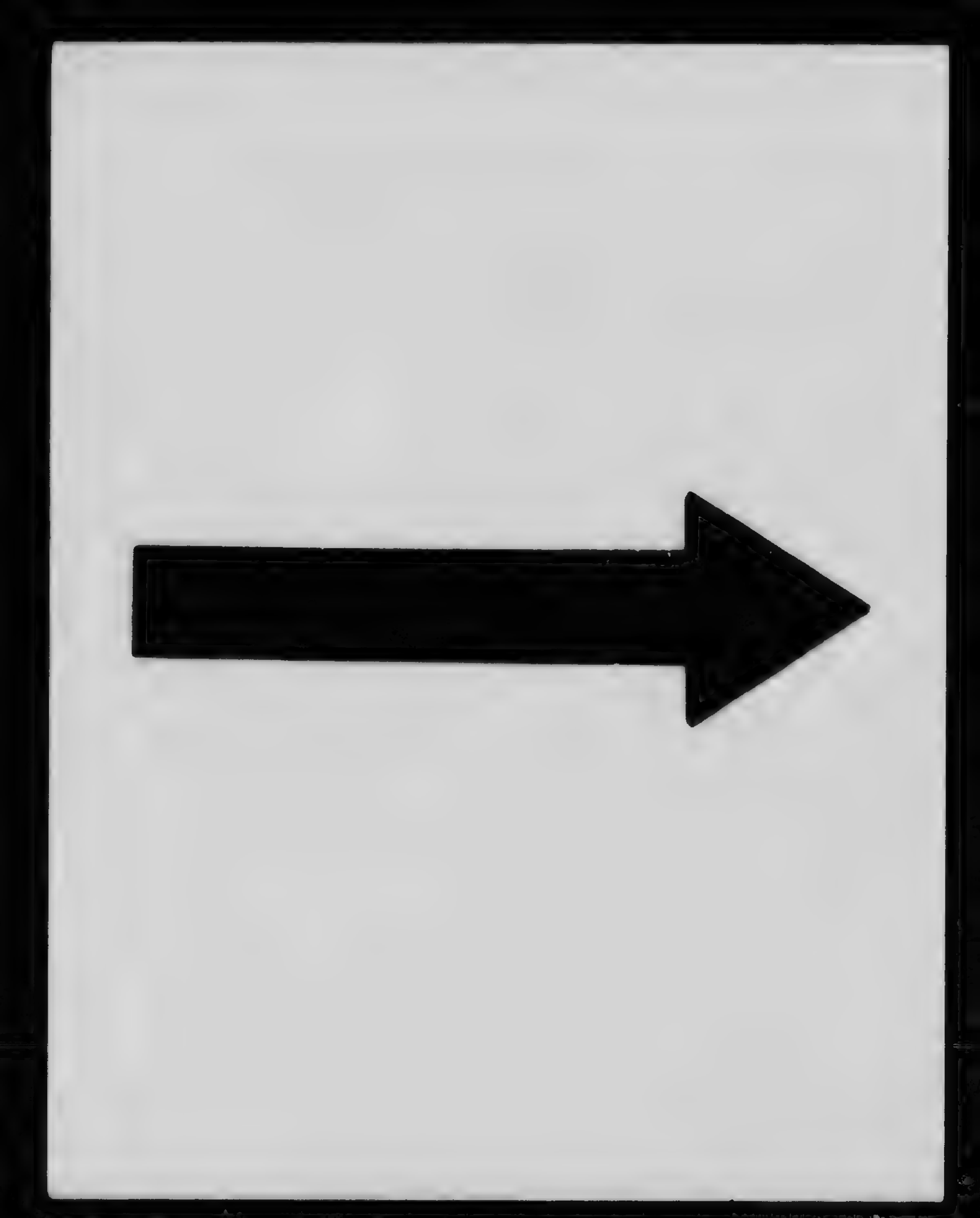
5a.—Toute bâtisse pour habitation à être érigée au Nord du Chemin Public de l'Est à l'Ouest devra avoir au moins deux étages sous forme de cottage détaché ou semi-détaché.

5b.—Que toutes bâtisses telles quelles soient érigées dans toutes parties de la Municipalité non déjà prévu par le présent règlement le soient à au moins dix pieds des lignes de la rue.

6o.—Lorsque les bâtisses seront érigées en bois, elles devront être immédiatement lambrissées, soit en bois, en brique, ou en pierre.

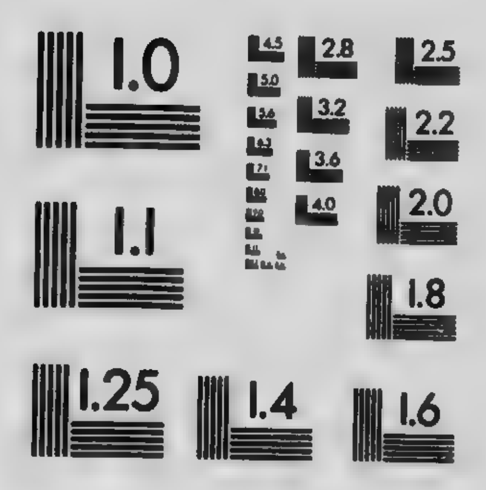
7o.—Les prohibitions et conditions qui sont appliquées aux nouvelles bâtisses devront l'être aux modifications, transformations et réparations de celles déjà existantes, lesquelles ne pourront être non plus transformées en de nouvelles, qu'en se conformant en tout point au présent règlement.

8o.—Du moment qu'une bâtisse sera en voie de construction, l'officier préposé par la Corporation en fera l'inspection et si elle n'est pas en conformité avec les dispositions du présent règlement, surtout en ce qui concerne la valeur stipulée, un protêt sera immédiatement émis pour en arrêter les travaux.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





9o.—Ce règlement pourra être abrogé ou amendé en aucun temps par résolution, lorsque besoin il y aura.

10o.—Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement encourra pour chaque violation une amende n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

REGLEMENTS DE CONSTRUCTION DU QUARTIER NOTRE-DAME DE GRACES

Extraits d'un "Acte amendant la charte de la Cité de Montréal," Chap. 48, George V, Sanctionnée le 4 juin, 1910.

Article 1, paragraphe (e).—Le territoire comprenant les limites actuelles de la ville de Notre-Dame de Grâces, formera un des quartiers de la cité de Montréal, et sera connu sous le nom de "Quartier Notre-Dame de Grâces."

Sect. 5.—. . . . . . . les règlements de ladite ville de Notre-Dame de Grâces resteront en vigueur jusqu'à amendement ou abrogation pour le quartier Notre-Dame de Grâces.

REGLEMENTS DE CONSTRUCTION

No. 63, Adopté le 18 décembre 1909.

AVIS. Ce règlement est amendé par les règlements Nos. 417, 445 et 463.

Attendu que par l'article 383 de l'Acte 3, Edoard VII, Chap. 38, et l'Acte d'incorporation de la ville, 6, Edouard VII, Chap. 53, le conseil de la ville de Notre Dame de Grâces a le pouvoir de passer un règlement pour règlementer la construction dans ladite ville;

Attendu que la dite Ville de Notre-Dame de Grâces a déjà passé un règlement de construction et a fait des amendements au dit règlement.

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la dite vile de Notre-Dame de Grâces d'abroger les dits règlements et de les remplacer par un nouveau;

IL EST DECRETE

1 Les règlements Nos. 25, 38 et 61 sont abrogés.

2 Le conseil pourra, quand il le jugera à propos, nommer un inspecteur et tous autres officiers pour inspecter et surveiller dans la ville, la construction de toutes maisons, ou bâtiments;

3 Personne ne pourra se servir des rues ou chemins ni les obstruer en aucune manière que ce soit, sans un permis du conseil ou d'un des officiers à cet effet;

4 Avant la construction, la réparation, ou la modification d'une maison ou d'un bâtiment, le propriétaire, l'architecte ou le constructeur de telle maison ou bâtiment, devra soumettre au conseil ou à ses officiers nommés à cette fin, un plan et devis de telle construction, aucune réparation ou modification ne pourra être commencée avant que les plans et devis en aient été approuvés par le conseil ou ses officiers.

5 Le conseil pourra en aucun temps requérir la production desdits plans, et le constructeur devra produire tels dits plans chaque fois qu'il en sera requis par le conseil; et aucun plan ne sera pas accepté à moins d'avoir été préparé ar un architecte.

6 Lorsque des travaux pour lesquels on donnera un permis, ou lorsque les plans et devis s'y rattachant ne paraitront pas au conseil ou à ses dits officiers, conformes aux dispositions du présent règlement, le conseil ou ses dits officiers pourront refuser d'émettre un permis jusqu'à ce que les dits plans et devis aient été rendus conformes au présent règlement;

7 Aucun changement ne pourra être fait à aucun plan et devis sans être approuvé par le conseil ou ses officiers.

8. Le conseil pourra, par résolution, déterminer de temps à autre les rues sur lesquelles une ligne sera établie à telle distance de l'alignement des dites rues, qu'il jugera à propos, ligne audelà de laquelle aucun bâtiment ne devra être construit à l'avenir;

9. Un espace libre de 15 pieds sera laissé sur le chemin de la côte St-Luc, les avenues Molson, Mc Lynn, Mac Donald, St-Charles et Watson, et la 3ième avenue entre la rue et la ligne de construction, pourvu toutefois que sur l'avenue St-Charles entre la trosième et la 9ième rue, l'espace soit de 10 pieds, cette loi s'appliquera également à l'avenue Ogilvie, et à toutes rues intersectant les dits avenues plus haut mentionnées;

9a. Toute étable, écurie ou hangar, non immédiatement adjoint à la résidence, devra être construit de pierre, brique ou béton ou de bois lambrissés en pierre, brique, ardoise ou métal.

10.—(Abrogé et remplacé par le règlement No. 417, sec. 1) (Amendé par le règlement No. 445, en y ajoutant le sec. 1.) (Abrogé et remplacé par le règlement No. 463, Sec. 5)

11 Aucun hôpital pour tuberculeux ou consomptif, ne pourra être érigé, établi, construit, ou maintenu dans aucune partie de la vile de Notre-Dame de Grâces, et il est prohibé à tout hôpital privé ou public, de recevoir aucune personne attaquée ou souffrante de phtisie, consomption ou tuberculose.

12 Sur le territoire mentionné dans la section 16, il sera laissé un espace libre de 15 pieds entre la rue et la ligne de construction, sur les rues allant de l'est à l'ouest et de 10 pieds dans les rues allant du nord au sud et aucune marche, escalier, véranda, ne pourra être construit en dehors de la dite ligne sans la permission du conseil. Toute maison sera

construite à une distance d'au moins 10 pieds d'un côté du lot, sur lequel la dite construction sera érigée, de manière à ce qu'il reste entre le toit ou mur extérieur de chaque paire de maison, un espace vacant d'au moins 20 pieds, lequel espace devra être laissé libre et non clôturé, l'arrière du lot pourra cependant être clôturé;

13 Aucun bâtiment en bois déjà construit et non revêtu de brique ne pourra être transferré d'un lot à un autre lot ou d'une partie d'un lot à un autre partie du même lot;

14. Le conseil pourra ordonner à tout propriétaire de démolir toute construction, maison ou bâtiment qui pourraient mettre la vie de quelque personnes en danger, et au cas où tel propriétaire refuserait ou négligerait de le faire, après en avoir reçu l'ordre, telle construction ou bâtiment sera démoli aux frais du propriétaire, et le coût des travaux de telle démolition sera prélevé sur le terrain où se trouveront telle construction, maison ou bâtiment.

15. Le conseil pourra ordonner à tout propriétaire ou constructeur de cesser de construire ou de démolir selon le cas, toute construction, maison ou bâtiment qui dans l'avenir seront construits contrairement aux dispositions du présent règlement et au cas tel propriétaire ou constructeur refuserait ou négligerait de le faire dans les 24 heures suivant l'ordre donné, le conseil ou ses officiers pourront faire démolir telle construction, maison ou bâtiment et les dépenses de ce chef pourront être recouvrées du dit propriétaire devant aucune Cour de juridiction compétente; ,

16. Les maisons devront être détachées ou semi-détachées sur le territoire suivant:

A.—Dans le quartier No. 2 de l'avenue Western à l'avenue Notre Dame de Grâce.

B.—Dans le quartier No. 4, de 400 pieds au sud de la rue Sherbrooke à 500 pieds au nord de l'avenue Notre-Dame de Grâces;

C.—Dans le quartier No. 5, de la ligne de chemin de fer du Pacifique Canadien à 500 pieds au nord de l'avenue Notre-Dame de Grâces et sur les lots cadastraux Nos. 161 et 163 jusqu'à la rue Windsor à 1000 pieds au nord de la rue Sherbrooke;

D.—Dans les quartiers Nos. 6 et 7;

16a. Dans les quartiers Nos. 6 et 7, aucune maison ne sera construite à une distance de moins de 15 pieds de la rue, lesquels devront être en gazon et non clôturés;

16b Chaque fois qu'une maison sera érigée au coin de deux rues ou avenues, l'espace mentionné dans la section 12, sera laissé sur la rue principale, qui sont toutes les rues allant de l'est à l'ouest, dans les quartiers Nos. 2, 4, 5, 6 et 7 : et dans le quartier No. 3 les avenues Molson, MacDonald, McLynn, Ogilvy, Watson et St-Charles; , ,

17. (Abrogée et remplacée par le règlement No. 417, Section 2.)

18. Aucune personne ne pourra bâtir aucune maison ayant front sur aucune rue ou chemin de la dite ville, à moins que telle maison ait au moins 25 pieds de largeur en front;

19 Aucune maison ne pourra avoir une hauteur de moins de deux étages, le rez-de-chaussée ayant au moins 9 1-2 pieds de hauteur et pas moins de 9 pieds pour le premier étage.

20. Le front ou devant de toute maison sera en pierre ou brique pressée de la première qualité ou plastique, le côté de toute maison faisant front sur la rue sera pareillement de pierre ou de brique pressée de première qualité ou plastique, les autres côtés et l'arrière pourront être de brique de deuxième qualité ou ciment. Excepté sur l'avenue St. Charles, depuis le Chemin de la Côte St-Luc, jusqu'à la 8ième rue, les maisons pourront être construites en bois avec fondation de pierre ou ciment, les toits recouverts en ardoise ou métal. „

21 (Abrogée et remplacées par le règlement No. 463, Sec. 1).

22. Tout mur mitoyen sera construit de brique ou de pierre solide ou béton de 12-pouces d'épaisseur au premier étage, et 8 pouces aux autres et dépassant le toit d'environ 12 pouces;

23. Tout mur n'étant pas un mur mitoyen devra être à une distance minimum de 12 pieds de la ligne de division des lots; telle distance devant mesurer de l'extérieur du mur;

24. Aucun escalier ou perron d'entrée ne pourra être érigé à l'extérieur des maison, bâtiment ou construction, à une hauteur plus élevée que 5 pieds de plus haut niveau de la rue ou du chemin;

. . . .

25. Nulle maison, construction ou bâtiment ne pourra être couvert en bois et papier, ou autre matière enflammable;

26. Dans les quartiers 5, 6 et 7, des maisons en bois pourront être constr[illegible] sur tout le territoire situé au nord de la rue Des Pins, n[illegible] telle dite maison ne sera construite à moins que le mur extérieur ne soit à une distance de dix pieds de la ligne du lot;

27. Toute cheminée sera construite en pierre, brique solide ou béton;

28. Aucune clôture de plus de 6 pieds de hauteur ne sera érigée dans aucun quartier de la ville, sans la permission de la majorité du conseil;

29. Tout permis de construction pourra être annulé:

A Lorsque le propriétaire ou le constructeur n'aura pas fait sa fondation aux dimentions mentionnées dans le permis;

B Lorsqu'il n'aura pas commencé de construire dans les 6 mois du dit permis;

C Lorsque la maison en construction n'aura pas été terminée dans les 12 mois du dit permis;

30 Chaque permis de construction comprendra l'inspection de la plomberie;

31. La distance à être laissée entre la rue et la maison signifiera la distance entre la ligne de la rue et la ligne des fondations;

32.—(Abrogée et remplacée par le règlement No. 463. Sec. 3)
(Voir aussi le règlement No. 417 Sec. 3. 4 et 5.)
(Voir aussi le règlement No. 463. Sec, 2. 4. et 6.)

33. Le présent règlement deviendra en vigueur 15 jours après la date de sa publication, et pourra être vu au Bureau du Secrétaire-Trésorier ` Notre-Dame de Grâces.

REGLEMENTS DE LA CONSTRUCTION DU QUARTIER BORDEAUX.

Extraits de la loi "Loi amendant la charte de la cité de Montréal" Chap. 48,1 George V, Sanctionnée le 4 juin 1910

Section 1, paragraphe 14 (j).-Sont annexés à la cité de Montréal et forment un quartier sous le nom de "quartier Bordeaux" les territoires suivants savoir:

I. La ville de Bordeaux avec ses limites territoriales telles que décrites dans sa charte.

Les règlements municipaux qui régissent la ville de Bordeaux continueront après son annexion à avoir plein effet, jusqu'à ce que les fins proposées dans ces règlements aient été atteintes ou réalisées.

II Une partie de la paroisse de St-Laurent.

REGLEMENT CONCERNANT LES BATIMENTS DU VILLAGE DE BORDEAUX.

No. 11, Adopté le 3 mai 1906.

(Abrogé par le règlement No. 470, Adopté le 10 janvier 1913).

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 11 CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS DU VILLAGE DE BORDEAUX.

No. 19, Adopté le 14 janvier 1907.

(Abrogé par le Règlement No. 470, Adopté le 10 janvier 1913.)

REGLEMENTS DE LA CONSTRUCTION POUR LE QUARTIER DE LA COTE DES NEIGES.

Extraits de la "Loi amendant la charte de la cité de Montréal"

Chap. 48, 1 Georges V, Sanctionnée le 4 juin 1910.

Sec. 1 (a).—Est annexé à la cité et forme un quartier sous le nom de "Quartier Côte des Neiges."

La ville de la Côte des Neiges avec ses limites territoriales telles que décrites dans sa charte.

Le quartier de la ville de Côte des Neiges, actuellement connu et désigné comme étant le quartier No. 3, et les terres en culture dans tous les quartiers actuels, ne seront pas sujets aux règlements de construction de la cité de Montréal pendant les cinq années qui suivront l'annexion.

REGLEMENTS DE LA CONSTRUCTION POUR LE QUARTIER ROSEMONT.

Extraits de la "Loi amendant la charte de la cité de Montréal"

Chap. 48, 1 Georges V, Sanctionnée le 4 juin 1910.

Sec 1 (e)—Est annexé à la cité et forme un quartier sous le nom de "Quartier Rosemont."

Le village de Rosemont avec ses limites territoriales, telles qu'établies par sa charte.

(Note.—Les règlements de construction de la cité de Montréal sont en vigueur dans le quartier Rosemont.)

REGLEMENTS DE CONSTRUCTION POUR LE QUARTIER ST-PAUL.

Extraits de la "Loi amendant la charte de la cité de Montréal"

Chap. 48, 1 Georges V, Sanctionnée le 4 juin 1910.

Sec. 1. (f) —Est annexé à la cité et forme un quartier sous le nom de "Quartier Saint-Paul."

La ville de Saint-Paul, avec ses limites territoriales telles qu'établies par sa charte.

Le quartier Saint-Paul, après son annexion, sera soumis aux règlements de la cité.

REGLEMENTS DE CONSTRUCTION POUR LE QUARTIER EMARD.

Extraits de la "Loi amendant la charte de la cité de Montréal"

Chap. 48, 1 Georges V, Sanctionnée le 4 juin 1910.

Sec 1(h).—Est annexé à la cité et forme un quartier sous le nom de "Quartier Emard":

La municipalité de la ville Emard, avec ses limites territoriales, telles que décrites dans sa charte.

Le quartier Emard sera soumis aux règlements de la cité de Montréal.

REGLEMENTS DE LA CONSTRUCTION DU QUARTIER LONGUE-POINTE.

Extraits de la "Loi amendant la charte de la cité de Montréal"
Chap. 48, 1 Georges V, Sanctionnée le 4 juin 1910.

Sec. 1. (i).—Sont annexées à la cité de Montréal et forment un quartier sous le nom de "quartier Longue-Pointe", les territoires suivants, savoir:

1. La ville de la Longue-Pointe avec ses limites territoriales telles qu'établies par sa charte.

Les règlements des bâtiments de la cité de Montréal ne s'appliqueront pas à la ville de la Longue-Pointe, pour un terme de cinq années à compter de l'annexion, excepté pour les manufactures et les édifices publics.

2. La corporation du village de Beaurivage de la Longue-Pointe.

Le dit village sera soumis aux règlements de la cité; cependant pour une période de cinq ans à venir, les règlements de la cité concernant la construction des bâtiments ne s'appliqueront pas audit quartier, excepté pour les manufactures et les édifices publics.

3. La municipalité du village de Tétraultville de Montréal. avec ses limites territoriales telles que décrites par sa charte.

Les règlements de la cité concernant la construction des bâtiments ne s'appliqueront pas audit quartier, excepté pour les manufactures et les édifices publics.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 391, INTITULE "REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES EDIFICES DANS LES LIMITES DU QUARTIER MONT-ROYAL.

No. 408, Adopté le 27 juin 1910.

Sec. 1.—Les sections 1 et 3 du règlement No. 391 intitulé "Règlement concernant la construction des édifices dans les

limites du quartier Mont-Royal,'' adopté le 13 avril 1909, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

Sec. 3.—Il est défendu de construire, d'occuper et de tenir sur lesdites rues (à l'exception du Chemin de la Côte des Neiges, sauf la partie dudit chemin de la Côte des Neiges comprise entre le chemin de la Côte St-Luc et les limites sud-ouest du lot du cadastre No. 10 du Village de la Côte des Neiges), sur l'un ou l'autre côté d'icelles, aucune manufacture, atelier, taverne, buvette, écurie de louage, clos de bois, ou autre place d'affaires de ce genre, et il est également défendu d'aménager ou de réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins.

Sec. 2.—Le présent règlement sera censé faire partie dudit règlement No. 391, qu'il amende, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit.

(Voir aussi les règlements No. 444 et No. 449.)

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 63, INTITULE "REGLEMENT DE CONSTRUCTION," ADOPTE PAR LE CONSEIL DE VILLE DE NOTRE-DAME DE GRACES AVANT L'ANNEXION DE CETTE MUNICIPALITE A LA CITE DE MONTREAL.

No. 417, Adopté 30 décembre 1910.

Sec. 1.—La section 10 dudit règlement No. 63 intitulé "Règlement de construction", adopté par l'ancien Conseil de Ville de Notre-Dame de Grâces, est abrogée et remplacée par la suivante :

"10.—(Amendée par le règlement No. 445. Sec. 1.)

Sec. 2.—La section 16 dudit règlement No. 63 est abrogée et remplacée par la suivante :

"16.—Dans le territoire compris dans ledit quartier Notre-Dame de Grâces entre la rue Sherbrooke et le Chemin de la Côte Saint-Luc et réservé, tel que stipulé dans la section 10, pour la construction de résidences privées, les maisons devront être isolées ou semi-isolées, tel que stipulé dans la section 13 du règlement No. 63. Cependant, sur les lots cadastrés ou enregistrés ayant moins de trente-trois (33) pieds de largeur, on pourra construire sur toute la largeur du lot pourvu que toutes les pièces soient éclairées conformément aux dispositions de la section 18 de ce règlement."

Sec. 3.—Il est défendu de construire à aucun endroit dudit territoire réservé aucun hangar, étable ou écurie avant que des maisons et résidences privées y soient bâties, lesquels hangar, étable ou écurie devront être bâtis sur l'arrière partie du lot.

Sec. 4.—Dans tout le territoire du quartier Notre-Dame de Grâces situé entre la rue Sherbrooke et le Chemin du Haut de Lachine, toute maison devra être construite en pierre, en

brique ou en bois lambrissé de brique et n'avoir pas moins de deux étages.

Sec. 5.—Le présent règlement sera censé faire partie dudit règlement No. 63 quant à la pénalité et à toutes fins que de droit, et toutes dispositions du règlement No. 63 incompatibles avec les sections qui précèdent sont abrogées et annulées.

(Voir les règlements No. 33 de Notre-Dame de Grâces, et No. 463.)

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS SUR LA RUE BISHOP.

No. 418, Adopté 9 Janvier 1911.

Sec. 1.—Tout nouveau bâtiment qui sera érigé sur la rue Bishop devra être construit à au moins 10 pieds de la ligne homologuée et l'espace ainsi réservé devra être libre de toute construction.

Il sera cependant permis de construire sur la façade de tout tel bâtiment des perrons, portiques, balcons, galeries et fenêtres en saillie (bay windows) pourvu qu'ils ne saillent pas de plus de 4 pieds.

Sec. 2.—Tout nouveau bâtiment qui sera construit sur ladite rue Bishop devra avoir au moins 25 pieds de hauteur à partir du niveau du trottoir jusqu'au sommet du toit, et la façade de tout tel bâtiment devra être en pierre taillée ou bosselée ou en brique pressée.

Sec. 3.—Il est défendu de construire sur ladite rue aucune usine ou manufacture, magasin, atelier, buvette, salle de billards, écurie de louage, étal de boucher, garage d'automobile, buanderie, ou autre boutique ou place d'affaires, et il est également défendu d'y aménager ou réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins.

Sec. 3a.—(Voir le règlement No. 439, Sec. 1.).

Sec. 4.—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars et l'emprisonnement n'excèdera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas;et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS SUR LA RUE ANGERS, ENTRE LA RUE LASALLE ET L'AVENUE DE L'EGLISE.

No. 419, Adopté le 9 Janvier, 1911.

Sec. 1.—(Abrogée et remplacée par le règlement 447, Sec. 1).

(Abrogée et remplacée par le règlement No. 468, Sec. 1.)

Sec. 2.—(Abrogée et remplacée par le règlement No. 447, Sec. 1.

Sec. 3.—Il est défendu de construire sur ladite partie de ladite rue aucune usine ou manufacture, magasin, atelier, buvette, salle de billards, écurie de louage, étal de boucher, garage d'automobiles, buanderie ou autre boutique ou place d'affaires, et il est également défendu d'y aménager ou réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins.

Sec. 3.—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars et l'emprisonnement n'excèdera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS SUR LE BOULEVARD ROSEMONT ET SUR LA RUE PIE IX.

No. 421, Adopté le 9 janvier 1911.

Sec. 1.—Tout nouveau bâtiment qui sera érigé sur le Boulevard Rosemont et sur la rue Pie IX devra être construit à au moins 12 pieds de la ligne homologuée et l'espace ainsi réservé devra être libre de toute construction.

Il sera cependant permis de construire sur la façade de tout tel bâtiment des perrons, portiques, balcons, galeries et fenêtres en saillie (bay windows) pourvu qu'ils ne saillent pas de plus de 4 pieds.

Sec. 2.—Tout nouveau bâtiment qui sera construit sur ledit boulevard Rosemont ou sur ladite rue Pie IX, devra avoir au moins 25 pieds de hauteur, à partir du niveau du trottoir jus-

qu'au sommet du toit, et la façade de tout tel bâtiment devra être en pierre taillée ou bosselée ou en brique pressée.

Sec. 3.—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement a être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars et l'emprisonnement n'excédera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jaur, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 358, CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES EDIFICES SUR CERTAINES RUES DANS LE QUARTIER SAINT-HENRI.

No. 429, Adopté le 6 Mars 1911.

Sec. 1.—La section 1 dudit règlement No. 358 est amendée en en retranchant la sous-section 1 et en y substituant la suivante:

"(1) Les deux côtés de la rue Saint-Jacques, depuis la ligne limitative des Nos. 1109 et 1092 du cadastre, entre les rues Irène et Bourget."

Sec. 2.—Le présent règlement fera partie du règlement No. 358, tant pour la clause pénale que pour toutes autres fins que de droit.

(Voir aussi les règlements Nos. 358, 434, et 437.)

REGLEMENT PROHIBANT LA CONSTRUCTION DE CERTAINS BATIMENTS SUR LA RUE PRINCE-ARTHUR, A PARTIR DE L'AVENUE DU PARC JUSQU'A LA RUE UNIVERSITE, ET SUR LA RUE DRUMMOND, A PARTIR DE LA RUE SAINTE-CATHERINE JUSQU'A L'AVENUE DES PINS.

No. 430, Adopté le 3 Avril 1911.

Sec. 1.—Il est défendu de construire sur la rue Prince Arthur, à partir de l'avenue du Parc jusqu'à la rue Université, et sur la rue Drummond, à partir de la rue Sainte-Catherine

jusqu'à l'Avenue des Pins, aucune usine ou manufacture, magasin, atelier, buvette, salle de billards, écurie de louage, etal de boucher, garage d'automobile, buanderie, ou autre boutique ou place d'affaires, et il est également défendu d'y aménager ou réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins.

Sec. 2.—Toute personne qui contreviendra à la disposition ci-dessus de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars et l'emprisonnement n'excédera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS FONCIERES, LA TAXE D'AFFAIRES, LA TAXE DE L'EAU LA TAXE SUR LE CAPITAL, LES TAXES PERSONNELLES ET LES PERMIS (LICENCES).

No. 432, Adopté le 24 Avril 1911.

(EXTRAITS.)

TARIF DE L'EAU POUR CERTAINS CAS PARTICULIERS

Sec. 12.—Outre la taxe de l'eau basée sur le loyer annuel, les différents prix énumérés et spécifiés dans le tarif ci-dessous seront et ils sont par les présentes imposés pour l'eau fournie par la Cité.

Matériaux de Construction

(Payable d'avance.)

Pour chaque 1000 briques employées le prix de l'eau sera de	$0 06
Pour chaque verge cube de maçonnerie, béton ou terre cuite de maçonnerie, le prix de l'eau sera de	0 03
Pour chaque 1000 verges d'enduits, le prix sera de	3 00

PERMIS (LICENSES)

DEFENSE D'EXERCER CERTAINS METIERS OU INDUSTRIES SANS LICENCE.

Sec. 29.—Nulle personne, corporation ou société ne fera affaires dans la cité de Montréal, comme ramoneur de chemi-

nées, et ne pourra tenir ou avoir sous son contrôle de salles de concert, de danse, de réunions, de représentations théâtrales, d'exhibition de vues animées ou d'amusement quelconque, de musées, de cours à bois de construction, à foin, à paille ou à bois de chauffage, de raffineries d'huile, de scieries, de fonderies, de manufactures de meubles, de boutiques de forge, de menuiserie ou de réparation de meubles, ou tout autre établissement offrant du danger pour le feu, de magasins, de bâtiments ou toutes autres structures dans lesquels des huiles, des vernis, du pétrole, de la benzine, de la gazoline ou autres composés très inflammables, des fusées ou autres pièces de feux d'artifice sont fabriqués ou tenus en vente ou en usage ou emmagasinés, de moteurs à gaz, à pétrole, à gazoline, à naphte, à l'électricité ou à tout autre pouvoir, excepté celui de la vapeur d'eau, ou des chaudières à vapeur; ne pourra exercer la profession ou le métier de mécanicien, chauffeur, plombier, sans avoir au préalable obtenu un permis (licence) de la Cité, et sans avoir payé au Trésorier de la Cité les sommes suivantes ou celles qui pourront être fixées par les règlements de la Cité:

PRIX DES LICENCES.

Commerces, métiers, industries, etc.

Ramoneurs 5 00

Propriétaires ou locataires de salles de concert ou de représentations théâtrales ou d'exhibitions de vues animées 500 00

Propriétaires ou locataires de salles de danse 100 00

Propriétaires ou locataires de musées ou de salles d'amusement quelconque, où il est payé un droit d'entrée 50 00

Personnes tenant des salles servant exclusivement aux réunions de sociétés et aux assemblées publiques et dont tout amusement est exclu :
- Lorsque le loyer ou la valeur annuelle d'après le rôle d'évaluation, ne dépasse pas $150. .. .. 10 00
- Lorsque le loyer ou la valeur annuelle est de plus de $150 mais ne dépasse pas $240 .. .. 15 00
- Lorsque le loyer ou la valeur annuelle dépasse $240 20 00

Personnes tenant des salles de réunions offertes en location au public pour des amusements sociaux :
- Lorsque le loyer ou la valeur annuelle, d'après le rôle d'évaluation, ne dépasse pas $150 .. .. 20 00
- Lorsque le loyer ou la valeur annuelle, d'après le rôle d'évaluation, est de plus de

$150, mais ne dépasse pas $240 .. .. 25 00
240, mais ne dépasse pas 300 .. .. 30 00
300, mais ne dépasse pas 400 .. .. 35 00
400, mais ne dépasse pas 500 .. .. 40 00
Lorsque le loyer ou la valeur annuelle dépasse $500 .. 50 00

ersonnes faisant usage de moteurs à gaz, à pétrole, foin, à paille ou à bois de chauffage, des scieries, des fonderies, des manufactures de meubles, des boutiques de forge, de menuiserie ou de réparation de meubles, ou tout autre établissement offrant du danger pour le feu, des magasins, bâtiments ou toutes autres structures dans lesquelles des huiles, des vernis, du pétrole, de la benzine, de la gazoline ou autres composés très inflammables, des fusées ou autres pièces de feux d'artifice sont fabriqués ou tenus en vente ou en échange, ou emmagasinés, pour chacun desdits magasins, cours ou autres établissements 5 00

(Dans tous les cas où deux ou plusieurs des cours ou autres établissements plus haut mentionnés sont tenus par la même personne, sur le même terrain ou sous un même toit, de même que lorsqu'il y a un moteur sujet à licence dans l'un desdits établissements ou cours, une seule licence de $5.00 est exigible pour le tout).

Personnes faisant usage de moteurs à gaz, à pétrole, à gazoline, à naphte, à l'électricité ou à tout autre pouvoir excepté celui de la vapeur d'eau (les automobiles exceptés), pour chaque établissement, si l'on se sert d'une force motrice de moins de 5 chevaux-vapeur, la somme de $2.00; si l'on se sert d'une force motrice de plus de 5 chevaux-vapeur, la somme de 5 00

Propriétaires de chaudières à vapeur, pour chaque chaudière 5 00

Mécaniciens de 1ère classe 4 00

Mécaniciens de 2ème classe 3 00

Mécaniciens de 3ème classe 2 00

Chauffeurs 1 00

Maîtres-plombiers 5 00

Compagnons plombiers 1 00

Sec. 46.—Aucun permis (licence) des classes plus bas mentionnées ne sera accordé par le Trésorier de la Cité, à moins d'une recommandation écrite des fonctionnaires ci-après désignés :

Du Surintendant de Police et de l'Inspecteur des bâtiments conjointement.—Pour les salles de danse, de concert, de réunions, de représentations théâtrales, d'exhibitions de vues animées, et tout lieu d'amusement quelconque.

De l'Inspecteur des bâtiments.—Pour les cours à bois, à foin, à paille ou à bois de chauffage, les raffineries d'huile, les scieries, les fonderies, les manufactures de meubles, les boutiques de forge, de menuiserie ou de réparation de meubles, et tout autre établissement de ce genre offrant du danger pour le feu, les fabriques et les magasins pour la vente ou l'emmagasinage de fusées ou autres pièces de feu d'artifice, de vernis, huile de naphte, benzine, pétrole, huiles, gazoline ou autres

composés très inflammables, les moteurs à gaz, à pétrole, à gazoline, à naphte, à l'électricité ou à tout autre pouvoir, excepté celui de la vapeur d'eau.

De l'Inspecteur des chaudières.—Pour les mécaniciens et les chauffeurs.

De l'Ingénieur sanitaire.—Pour les plombiers.

Sec. 48.—Tous les permis (licences) émis en vertu du présen règlement seront signés par le Trésorier de la Cité; ils seront annuels, à l'exception de ceux des cirques, exhibitions ou parades, et ils expireront le premier jour de Mai après qu'ils auront été accordés, mais ledit Trésorier pourra accorder des permis à compter du premier Février pour quinze mois:

Sec. 49.—Nul permis accordé comme susdit ne sera transférable ou n'autorisera qui que ce soit à faire des affaires ou à agir en vertu de tel permis si ce n'est la personne ou les personnes y mentionnées.

Sec. 52.—Toute licence imposée en vertu du présent règlement est payable pour chaque établissement de commerce tenu par la même personne, société ou compagnie, dans deux ou plusieurs bâtiments ou places d'affaires distincts et séparés.

PENALITE.

Sec. 53.—Toute personne qui contreviendra aux sections 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41; 42; 43; 44; 45; 47; 49 et 51 de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars, et l'emprisonnement n'excédera pas deux mois de calendrier; ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

ABROGATION DE CERTAINS REGLEMENTS

Sec. 54.—Le règlement No. 182 intitulé "Règlement concernant les colporteurs," les règlements Nos. 236, 250, 313, 354, 362, 363, 399, 402, 404 et 422, tous intitulés "Règlement concernant les contributions foncières, les taxes et les permis (licences)", le règlement No. 367 intitulé "Règlement concernant l'administration de l'aqueduc et la perception des prix de l'eau" et le règlement No. 371 intitulé "Règlement imposant une taxe sur les compagnies d'assurance sur la vie", sont par les présentes abrogés, ainsi que toutes clauses d'autres règlements maintenant en vigueur incompatibles avec les dispositions du présent règlement, lequel entrera en vigueur le premier jour de Mai prochain (1911).

Cependant cette abrogation ne s'interprètera pas comme affectant aucune matière ou chose faite, ou qui doit être faite en vertu des règlements antérieurs à icelle, les actions pendantes, de même que les rôles de contribution foncière, de répartition ou de perception qui ont aussi été faits en vertu desdits règlements antérieurs, lesquels continueront d'être régis par lesdits règlements.

REGLEMENT OBLIGEANT LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES A POSER DES ROBINETS D'ARRET POUR L'EAU A L'INTRIEUR DE LEURS BATIMENTS.

No. 433, Adopté le 29 mai 1911.

Sec. 1.—Tout propriétaire d'édifice ou d'immeuble quelconque dans la Cité de Montréal, approvisionné d'eau par ladite Cité, doit avoir à l'intérieur de son bâtiment, dans un endroit convenable et commode, un robinet d'arrêt pour l'eau qui lui est fournie, lequel robinet devra être tenu à l'épreuve de la gelée.

Sec. 2.—Les officiers de la Cité auront accès à ce robinet lorsque les fins de l'administration municipale l'exigent, et peuvent le fermer et le sceller, et ils ont alors seuls le droit de l'ouvrir et d'en briser le cachet.

Sec. 3.—Lorsque ce robinet d'arrêt pour l'eau aura été fermé et scellé par les employés de la Cité, si le cachet est trouvé brisé ou le robinet ouvert, le propriétaire, locataire ou occupant de la maison ou bâtiment, suivant le cas, dans lequel se trouve le robinet, sera passible de la pénalité ci-après édictée.

Sec. 4.—Toute persone qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sons les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars et l'emprisonnement n'excèdera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récidive constitutera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMET AMENDANT LE REGLEMENT No. 358, INTITULE "REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES EDIFICES SUR CERTAINES RUES DANS LE QUARTIER SAINT-HENRI," TEL QU'AMENDE PAR LE REGLEMENT No. 429.

No. 434, Adopté le 12 juin 1911.

Sec. 1.—Ledit règlement No. 358, tel qu'amendé par le règlement No. 429, est de nouveau amendé en ajoutant, après la section 1, les sections suivantes :

"1a.—La façade de tout nouveau bâtiment ou logement qui sera érigé sur les rues en bordure du square Sir Georges Etienne Cartier, devra avoir au moins vingt-quatre (24) pieds de front.

1b.—La façade de tout nouveau bâtiment qui sera construit sur les rues en bordure du square Sir Georges Etienne Cartier devra être en pierre taillée ou bosselée.

1c.—Il est défendu à qui que ce soit de construire, d'établir ou de maintenir sur les terrains en bordure du square Sir Georges Etienne Cartier aucune usine, manufacture, magasin, atelier, buvette, salle de billards, écurie de louage, étal de boucher, garage d'automobile, buanderie, ou autre boutique ou place d'affaires, ou d'y placer des affiches ou enseignes pour annoncer aucun de ces genres de commerce.

1d.—Tout nouveau bâtiment qui sera construit sur la rue Notre-Dame Ouest, ou la rue St-Jacques, dans le quartier St-Henri, devra avoir au moins 35 pieds de hauteur, à partir du niveau du trottoir jusqu'au sommet du toit."

Sec. 2.—Ce règlement sera censé faire partie dudit règlement No. 358, qu'il amende, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit.

(Voir aussi les règlements Nos. 358, 429 et 437).

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 358, CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES EDIFICES SUR CERTAINES RUES, DANS LE QUARTIER SAINT-HENRI, TEL QU'AMENDE PAR LES REGLEMENTS Nos. 429 ET 434.

No. 437, Adopté le 24 juillet 1911.

Sec. 1.—Les dispositions des règlements Nos. 358, 429 et 434 ne s'appliquent pas aux lots de subdivision Nos. 13, 14 et 15 du numéro du cadastre 1913, du quartier St-Henri, paroisse de Montréal, non plus qu'aux lots de subdivision Nos. 3 et 4 du numéro du cadastre 3412 du quartier St-Henri, paroisse de Montréal, lesdits lots ayant front sur la rue St-Ambroise et le Canal Lachine; pourvu qu'aucune manufacture ou établisse-

ment industriel qui pourra être érigé sur tels lots ou partie d'iceux, ne soit mis en opération par la vapeur; pourvu, de plus, que les meilleurs appareils connus pour faire disparaître le poussière soient employés.

(Voir aussi les règlements Nos. 358, 428 et 434.)

REGLEMENT A L'EFFET D'AMENDER LE REGLEMENT No. 260, INTITULE "REGLEMENT CONCERNANT LES BATIMENTS DE MONTREAL, 1901."

No. 438, Adopté le 7 août 1911.

Sec. 1.—Le paragraphe (j) de la section 97 du règlement No. 260, tel qu'ajouté par la section 8 du règlement No. 337, est abrogé et remplacé par le suivant :

"(j).—Tous les théâtres, orphelinats, pensionnats, écoles "de plus d'un (1) étage au-dessus du sous-sol, écoles avec dor-"toirs, hôtels, hospices, maisons de refuge, hôpitaux, magasins "à rayons, maisons de rapport (apartment houses) de plus de "sept (7) logements, maisons de rapport de plus de trois éta-"ges au-dessus du sous-sol, et tous bâtiments de plus de soi-"xante (60) pieds de hauteur et de plus de quatre (4) étages "au-dessous du sous-sol, qui seront à l'avenir érigés ou modifiés "devront être érigés ou modifiés avec des matériaux à l'é-"preuve du feu, conformément à la section 97 dudi trègle-"ment No. 260."

"Pourvu que l'Inspecteur des Bâtiments permette l'érec-"tion de bâtiments en brique "construction genre moulin" "(mill construction), ayant une hauteur de plus de 60 pieds "dans aucun cas où des contrats ont été accordés au moins 30 "jours avant l'adoption de ce règlement."

Sec. 2.—Le présent règlement sera censé faire partie dudit règlement No. 260, qu'il amende, quant à la clause pénale et pour toutes autres fins que de droit.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 418, INTITULE "REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS SUR LA RUE BISHOP."

No. 439, Adopté le 5 septembre 1911.

Sec. 1.—Ledit règlement No. 418 est amendé en y ajoutant, après la section 3 la section suivante :

"Sec. 3a.—Les dispositions du présent règlement ne s'appliqueront pas néanmoins aux immeubles situés aux intersections des rues Dorchester, Ste-Catherine et Sherbrooke."

(Voir aussi le règlement No. 418.)

REGLEMENT A L'EFFET DE RESERVER CERTAINES RUES POUR RESIDENCES.

No. 443, Adopté le 27 novembre 1911.

Sec. 1.—Les rues et parties de rues suivantes sont exclusivement réservées pour résidences :

(a) Rue Simpson, entre la rue Sherbrooke et l'avenue des Pins.
(b) Rue Redpath, entre la rue Sherbrooke et l'avenue des Pins.
(c) Avenue Ontario, entre la rue Sherbrooke et l'avenue des Pins.
(d) Rue Drummond, entre la rue Sherbrooke et l'avenue des Pins.
(e) Rue Peel, entre la rue Sherbrooke et l'avenue des Pins.
(f) Rue McTavish, entre la rue Sherbrooke et l'avenue des Pins.
(g) Rue McGregor, entre la rue Simpson et le Chemin de la Côte des Neiges.
(h) Rue Université, entre la rue Sherbrooke et l'avenue des Pins.

et il est défendu de construire sur lesdites rues ou parties de rues aucune usine, manufacture, magasin, atelier, buvette, hôtel, maison de rapport, (apartment house), salle de billards, écurie de louage, étal de boucher, garage public d'automobiles, buanderie ou autre boutique ou place d'affaires, et il est également défendu d'y aménager ou réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins.

Sec. 2.—Toute personne qui contreviendra à la disposition ci-dessus de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars et l'emprisonnement n'excèdera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

(Voir aussi le règlement No. 448, Secs. 1. 2 et 3.)

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 391, INTITULE "REGLEMENT CONCERNANT LA COSTRUCTIO DES EDIFICES DANS LES LIMITES DU QUARTIER MONT-ROYAL DE MONTREAL."

No. 444, Adopté le 27 novembre 1911.

(Abrogé et remplacé par le règlement No. 449.)

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 417, INTITULE "REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 63, INTITULE "REGLEMENT DE CONSTRUCTION," ADOPTE PAR LE CONSEIL DE VILLE DE NOTRE-DAME DE GRACES AVANT L'ANNEXION DE CETTE MUNICIPALITE A LA CITE DE MONTREAL.

No. 445, Adopté le 8 janvier 1912.

Sec. 1.—La section 1 dudit règlement No. 417 amendant ledit règlement No. 63, adopté par le Conseil de la ci-devant Ville de Notre-Dame de Grâces, est amendée en y ajoutant le paragraphe suivant :

(Abrogée et remplacée par le règlement No. 463, Sec. 5.)

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES EDIFICES DANS CERTAINES RUES.

No. 446, Adopté le 15 janvier 1912.

Sec. 1.—Il est défendu de construire sur l'un ou l'autre côté de la rue Sherbrooke, entre la rue des Conseillers de Ville et la rue Guy, aucune usine, manufacture, atelier, magasin, salle de billards, écurie de louage, étal de boucher, garage public d'automobiles, buanderie ou autre boutique ou place d'affaires quelconque, et il est également défendu d'y aménager ou réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins.

Sec. 2.—Toute personne qui contreviendra à la disposition ci-dessus de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars et l'emprisonnement n'excédera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 419, INTITULE "REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS SUR LA RUE ANGERS, ENTRE LA RUE LASALLE ET L'AVENUE DE L'EGLISE."

No. 447, Adopté le 19 janvier 1912.

Sec. 1.—Les sections 1 et 2 dudit règlement No. 419 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Sec. 1.—(Abrogée et remplacée par le règlement No. 468, Sec. 1.)

"Sec. 2.—Tout nouveau bâtiment qui sera construit sur la rue Angers, entre la rue Lasalle et l'avenue Galt, devra avoir au moins 25 pieds de hauteur à partir du niveau du trottoir jusqu'au sommet du toit et la façade de tout tel bâtiment devra être en pierre taillée ou bosselée ou en brique pressée."

Sec. 3.—Le présent règlement sera censé faire partie dudit règlement No. 419 pour la clause pénale et pour toutes autres fins que de droit.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 443, INTITULE "REGLEMENT A L'EFFET DE RESERVER CERTAINES RUES POUR RESIDENCES.

No. 448, Adopté le 15 avril 1912.

Sec. 1.—La partie de la Cité bornée au sud par la rue Sherbrooke (non compris cette rue), à l'est par les deux côtés de la rue Université, au nord par le parc Mont-Royal et à l'ouest par les deux côtés du chemin de la Côte des Neiges, est réservée exclusivement pour résidences, et il est défendu de construire dans ces limites aucune usine, manufacture, atelier, buvette, hôtel, maison de rapport, (apartment house), salle de billards, écurie de louage, étal de boucher, garage public d'automobiles, buanderie ou autre boutique ou place d'affaires quelconque, et il est également défendu d'y aménager ou réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins.

Sec. 2.—Il est également défendu de construire sur l'un ou l'autre côté du square St-Louis et sur l'un ou l'autre côté de l'avenue Laval, entre la rue Sherbrooke et l'avenue Duluth, aucune usine, manufacture, atelier, buvette, hôtel, salle de billards, écurie de louage, étal de boucher, garage d'automobiles, buanderie ou autre boutique ou place d'affaires quelconque, et il est aussi défendu d'y aménager ou réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins.

Sec. 3.—Le présent règlement sera censé faire partie dudit règlement No. 443 quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit.

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES EDIFICES DANS LES LIMITES DES QUARTIERS MONT-ROYAL ET COTE DES NEIGES.

No. 449, Adopté le 22 avril 1912.

Sec. 1.—Tout bâtiment qui sera érigé à l'avenir sur aucune des rues du quartier Mont-Royal, actuellement ouvertes ou non encore ouvertes, devra l'être à une distance d'au moins 14 pieds de la ligne de toutes telles rues; cependant sur le Boulevard Ste-Marie, dans les quartiers Mont-Royal et Côte des Neiges, et sur le chemin de la reine Marie, tout bâtiment devra être érigé à une distance d'au moins 25 pieds de la ligne dudit boulevard et dudit chemin.

Les bâtiments érigés sur lesdites rues ne devront pas avoir moins de deux étages.

La présente section, cependant, ne s'appliquera pas aux rues et avenues suivantes dudit quartier Mont-Royal : Gatineau, Swail, Pictou, Albani, Maréchal, du Fort, ni au côté sud-ouest de la rue Decelles.

Sec. 2.—Il est défendu de construire, d'établir ou d'occuper sur aucune des rues et avenues du quartier Mont-Royal, sur l'un ou l'autre côté d'icelles, aucune manufacture, atelier, taverne, buvette, écurie de louage, clos de bois, glacière, clos de pierre ou de granit ou autre place d'affaires de ce genre, et il est également défendu d'aménager, de transformer ou de réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins.

Sec. 3.—Le Boulevard Ste-Marie, dans les quartiers Mont-Royal et Côte des Neiges, les Avenues Decelles et Gatineau, à partir de l'avenue Maplewood jusqu'au Boulevard Ste-Marie, les avenues Victoria, Marchmount, Lakeview, Cedar, Crescent, et le chemin de la reine Marie, sont réservés exclusivement pour des fins résidentielles, et aucun bâtiment ne sera construit sur ces rues à moins qu'il ne soit détaché ou semi-détaché. Les plains-pieds (flats) ou tous autres bâtiments destinés à être occupés par deux ou plusieurs familles vivant indépendamment y sont prohibés. De plus tout bâtiment devra avoir un front sur lesdites rues ou parties de rues, d'au moins 25 pieds s'il s'agit d'une maison semi-détachée. Cependant, sur les lots actuellement inscrits au cadastre comme ayant 25 pieds ou moins de largeur, le front minimum sera de 19 pieds pour les maisons détachées et de 38 pieds pour les maisons semi-détachées.

Sec. 4.—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars et l'emprisonnement n'excédera pas deux mois de calendrier,

ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la dite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

Sec. 5.—Les reglements Nos. 391 et 444, concernant la construction des édifices dans les limites du quartier Mont-Royal, sont abrogés.

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE CERTAINS BATIMENTS SUR L'AVENUE ESPLANADE, ENTRE L'AVENUE DULUTH ET L'AVENUE MONT-ROYAL.

No. 454, Adopté le 12 juin 1912.

Sec. 1.—Il est défendu de construire sur l'avenue Esplanade, entre l'avenue Duluth et l'avenue Mont-Royal, aucun magasin, atelier, arsenal ou salle d'exercices militaires, buvette, usine ou manufacture, salle de billards, écurie de louage, étale de boucher, garage d'automobile, buanderie, ou autre boutique ou place d'affaires, et il est également défendu d'y aménager ou réparer des constructions déjà existantes pour les faire servir à ces fins.

Sec. 2.—Il est défendu d'ériger sur ladite avenue Esplanade, dans les limites plus haut désignées, aucun bâtiment à une distance de moins de vingt-cinq pieds de la ligne de ladite avenue.

Sec. 3.—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars et l'emprisonnement n'excèdera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 63, INTITULE "REGLEMENT DE CONSTRUCTION," ADOPTE PAR LE CONSEIL DE LA VILLE DE NOTRE DAME DE GRACES ANTERIEUREMENT A L'ANNEXION DE LADITE MUNICIPALITE A LA CITE DE MONTREAL, TEL QU'AMENDE PAR LE REGLEMENT No. 417, ADOPTE PAR LE CONSEIL DE VILLE DE MONTREAL LE 30 DECEMBRE 1910, ET PAR LE REGLEMENT No. 445, ADOPTE PAR LE CONSEIL DE VILLE DE MONTREAL LE 8 JANVIER, 1912.

No. 463, Adopté le 21 octobre 1912.

Sec. 1.—La section 21 dudit règlement No. 63 est abrogée et remplacée par la suivante :

"Sec. 21.—Aucune maison à logements, maison à plain-pieds ou maison de rapport (apartment house) ne sera construite dans les limites du territoire mentionné dans la section 16 du présent règlement. Des maisons ne contenant pas moins de deux et pas plus de trois plains-pieds pourront, cependant, être construites sur toutes les rues comprises dans le territoire borné au sud-est par la rue St-Jacques; au nord-est par l'avenue Décarie; au nord-ouest par la rue Sherbrooke et au sud-ouest par l'avenue Madison, à l'exception de l'avenue Clifton et de la partie de la rue Sherbrooke située entre l'avenue Oxford et l'avenue Girouard.

Des maisons à plains-pieds de pas moins et de pas plus de trois étages pourront être construites: (a) sur l'avenue Avonmore, à partir de l'avenue Clanranald jusqu'à la voie du chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal; (b) sur l'avenue Isabelle, à partir de l'avenue Macdonald jusqu'à une distance de 210 pieds au nord de l'avenue Clanranald; (c) sur l'avenue de Lévis, à partir de l'avenue Macdonald jusqu'à l'avenue Coolbrooke; (d) sur la rue Bourret, à partir de l'avenue Macdonald jusqu'à l'avenue Coolbrooke; (e) sur les deux côtés de l'avenue Prud'homme, à partir de la rue St-Jacques jusqu'au chemin de la côte St-Antoine, à l'exception des lots faisant face audit chemin de la Côte St-Antoine ou y aboutissant."

Sec. 2.—Nonobstant toutes dispositions à ce contraires, des magasins ou établissements commerciaux pourront être construits, établis et maintenus sur l'avenue Décarie, entre la rue St-Jacques et le côté sud-est du chemin [illegible]teine-Marie.

Sec. 3.—La section 32 dudit règlement No. 63 est abrogée et remplacée par la suivante :

"Sec. 32.—Les dispositions du règlement No. 260 de la Cité de Montréal et ses amendements s'appliqueront à cette partie du territoire du quartier Notre-Dame de Grâces bornée

au sud-est par le Canal Lachine, au nord-est par le chemin de la Côte St-Paul, au nord-ouest par le chemin de Lachine et au sud-ouest par la ligne de démarcation entre les lots du cadastre No. 176 et No. 177 de la paroisse de Montréal et le prolongement de telle ligne de démarcation jusqu'au canal Lachine.''

Sec. 4.—Les dispositions du règlement No. 63 de la ci-devant Ville de Notre-Dame de Grâces s'appliqueront à cette partie du Village de la Côte St-Luc portant les Nos. 70, 71, 143, 148, 152a, 154 et 164 du cadastre de la paroisse de Montréal, qui a été annexée à la Cité de Montréal et incorporée au quartier Notre Dame de Grâces, en vertu de la loi 2 Georges V, Chap. 56, art. 1.

Sec. 5.—La section 10 dudit règlement No. 63, telle que remplacée par la section 1 du règlement No. 417, adopté par le Conseil de la Cité de Montréal le 20 décembre 1910, et telle qu'amendée par la section 1 du règlement No. 445, adopté par le Conseil de la Cité de Montréal le 8 janvier 1912, est de nouveau remplacée par la suivante :

''Sec. 10.—Toute cette partie du territoire de cette municipalité maintenant connue et désignée sous le nom de quartier Notre Dame de Grâces, située au nord de la rue St-Jacques, est par les présentes réservée comme quartier résidentiel, il ne devront être érigées que des résidences privées et il est défendu d'y construire ou établir aucune usine ou manufacture, boutique, abattoir, entrepôt, enclos de bois ou de charbon, champ de courses, écurie de louage ou écurie publique, savonnerie, tannerie, entrepôt d'huile ou de substances combustibles ou explosibles ou tout autre établissement de nature à incommoder le voisinage par le bruit, la fumée ou les mauvaises odeurs, mais sur une lisière de terrain de 200 pieds de largeur de chaque côté et tout le long de la voie du chemin de fer du Pacifique Canadien et à partir de l'avenue Décarie jusqu'à l'avenue Madison, il sera permis de construire, d'établir et de maintenir des entrepôts, des magasins ou maisons de commerce, des clos de bois et de charbon ou des cours pour l'emmagasinage de matériaux de construction, mais seulement après avoir obtenu un permis spécial du Bureau des Commissaires et du Conseil de Ville.''

''Il sera aussi permis de construire, d'établir et de maintenir des magasins ou maisons de commerce sur la rue St-Jacques, entre l'avenue Décarie et l'avenue Chapleau, y compris les coins de ces rues, ainsi que sur la rue Sherbrooke, entre la Cité de Westmount et les limites ouest dudit quartier, à l'exception, cependant, de cette partie de ladite rue Sherbrooke comprise entre les avenues Chapleau et Oxford.''

Sec. 6.—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions du règlement No. 63, intitulé ''Règlement de Construction,'' adopté par le Conseil de la Ville de Norte Dame de Grâces antérieurement à l'annexion de ladite municipalité à la Cité de Montréal ou à quelqu'une des dispositions des règle-

ments Nos. 417 et 445, amendant ledit règlement No. 63, adoptés par le Conseil de Ville de Montréal, le premier, le 30 décembre 1910 et le second, le 8 janvier 1912, ou à quelqu'une des dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars et l'emprisonnement n'excèdera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT CONCERNANT LES ENSEIGNES LUMINEUSES.

No. 464, Adopté le 2 décembre 1912.

Sec. 1.—Tout nom, mot, lettre, signe, appareil ou représentation électrique de la nature d'une réclame, d'une annonce ou d'un écriteau indicateur, formé d'ampoules électriques, et contenant au moins une lampe tous les six pouces, suspendu ou fixé au mur d'un édifice quelconque au-dessus du trottoir public, sera seul censé être une enseigne lumineuse ou électrique pour les fins du présent règlement.

Sec. 2.—Nonobstant les dispositions du règlement No. 270 concernant la Voirie et ses amendements, l'Inspecteur de la Cité pourra recommander au Trésorier de la Cité que les permis de suspendre ou fixer, à ces édifices, des enseignes lumineuses ou électriques faisant saillie de plus de six pouces desdits édifices ou de les maintenir en place, si elles ont été érigées avant l'adoption du présent règlement, soient accordés, en vertu du règlement des contributions foncières, des taxes et des permis (licences), pourvu que lesdites enseignes n'excèdent, dans aucun cas, la moitié de la largeur du trottoir public, et qu'elles soient placées à une hauteur d'au moins dix pieds dudit trottoir, ou à une hauteur plus considérable suivant que le déterminera l'Inspecteur de la Cité.

Sec. 3.—Toutes les enseignes lumineuses ou électriques devront être recouvertes de métal et leurs supports et leurs liens devront être entièrement en métal; elles seront solidement fixées à l'édifice et construites de manière à n'offrir aucun danger pour les passants.

Sec. 4.—Toutes les lampes formant partie d'une enseigne lumineuse ou électrique devront rester allumées tous les jours excepté le dimanche, de 7 heures p.m. à 12 heures p.m. du 1er avril au 1er octobre, et de 6 heures p.m. à 12 heures p.m. du 2 octobre au 31 mai.

Sec. 5.—Avant qu'une recommandation pour l'émission d'un permis ne soit faite par l'Inspecteur de la Cité, un dessin de l'enseigne que l'on se propose d'ériger ou de garder en place et du mode de fixation de ladite enseigne à l'édifice devra être déposé entre les mains de l'Inspecteur des bâtiments, et son certificat d'approbation quant à la suffisance de la construction ou du mode de fixation à l'édifice devra être obtenu. Un certificat devra aussi être obtenu du Surintendant du département de l'Eclairage, attestant que l'agencement des fils et des appareils électriques pour ladite enseigne est conforme aux règles et règlements de l'Association Canadienne des Assureurs contre l'incendie.

Sec. 6.—Aucune enseigne lumineuse ou électrique ne sera installés, suspendue ou maintenue en place, sauf de la manière prescrite par le présent règlement, sous peine de la pénalité ci-après édictée.

Sec. 7.—Le permis mentionné dans le présent règlement sera accordé pour un an seulement, et pourra être révoqué en tout temps avant l'expiration de l'année pour laquelle il aura été accordé, ou de toute année subséquente, s'il est renouvelé, si la Cité juge à propos de révoquer ledit permis.

Sec. 8.—Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions du prsent règlement sera, sur conviction de telle offense devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixés par ladite Cour du Recorder, à sa discrétion; mais ladite amende n'excèdera pas quarante dollars et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction à ce règlement est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

Sec. 9.—Tous règlements ou parties de règlements incompatibles avec le présent règlement sont par les présentes révoqués.

Sec. 10.—Le présent règlement n'aura pas pour effet de rappeler ni d'abroger aucune des dispositions du règlement No. 270, concernant la Voirie, et de ses amendements.

Sec. 11.—Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 419 INTITULE "REGLEMENT CONCERNANT LA COSTRUCTION DES BATIMENTS SUR LA RUE ANGERS, ENTRE LA RUE LASALLE ET L'AVENUE DE L'EGLISE," TEL QU'AMENDE PAR LE REGLEMENT No. 447, ADOPTE LE 19 JANVIER 1912.

No. 468, Adopté le 9 décembre 1912

Sec. 1.——La section 1 du règlement No. 419, telle que remplacée par la section 1 du règlement No. 447, est de nouveau remplacée par la suivante :

"Sec. 1.—Tout nouveau bâtiment qui sera érigé sur la rue Angers, entre la rue LeCaron et l'avenue Galt, devra être construit à au moins dix pieds de la ligne homologuée et l'espace ainsi réservé devra être libre de toute construction.

Il sera cependant permis de construire sur la façade de tout tel bâtiment des perrons, portiques, balcons, galeries et fenêtres en saillie (bay windows), pourvu qu'ils ne saillent pas plus de quarte pieds, et il sera aussi permis de construire des escaliers en-dedans de l'espace réservé pourvu qu'ils ne dépassent pas la ligne de la rue."

Sec. 2.—Le présent règlement sera censé faire partie desdits règlements Nos. 419 et 447 pour la clause pénale et pour toutes autres fins que de droit.

REGLEMENT CONCERNANT LE REGLEMENT No. 434, INTITULE, "REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 358, INTITULE "REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES EDIFICES SUR CERTAINES RUES DANS LE QUARTIER ST-HENRI, TEL QU'AMENDE PAR LE REGLEMENT No. 429."

No. 469, Adopté le 16 décembre 1912.

Sec. 1.—La section 1 du règlement No. 434 est amendée en en remplaçant la sous-section 1d par la suivante :

"Sec. 1d.—Il est défendu de refaire, transformer ou déplacer aucun bâtiment en bois non revêtu de brique ou de pierre, et actuellement existant sur les lots ayant front sur l'un ou l'autre côté de la rue Notre-Dame ouest de la rue St-Jacques, entre l'avenue Atwater et les limites ouest du quartier Saint-Henri, à moins que ce bâtiment ne soit reconstruit conformément à la section suivante."

Sec. 2.—La section 1 du règlement No. 434 est ainsi amendée en y ajoutant la sous-section suivante :

"Sec. 1e.—Tout nouveau bâtiment qui sera à l'avenir érigé sur les lots ayant front sur l'un ou l'autre côté de la rue Notre-Dame ouest et de la rue St-Jacques, entre l'avenue Atwater et les limites ouest du quartier Saint-Henri, devra avoir au moins vingt-cinq (25) pieds de hauteur du niveau du trottoir au plus haut point du toit, et devra être construit d'après les règlements en vigueur."

Sec. 3.—Le présent règlement fera partie du règlement No. 358, tant pour la clause pénale que pour toutes autres fins que de droit.

(Voir Règlement Nos. 358, 429 et 434.)

REGLEMENT ABROGEANT LES REGLEMENTS Nos. 11 ET 19 DU CI-DEVANT VILLAGE DE BORDEAUX CONCERNANT LES BATIMENTS.

No. 470, Adopté le 10 janvier 1913.

Sec. 1.—Le règlement No. 11, intitulé "Règlement concernant les bâtiments du Village de Bordeaux," et le règlement No. 19, intitulé "Règlement No. 19," amendant le règlement No. 11, tous deux adoptés par ledit Village de Bordeaux avant son annexion à la Cité de Montréal, sont par le présent abrogés, et ledit Village de Bordeaux, qui forme maintenant le quartier Bordeaux de ladite Cité, est soumis aux règlements de ladite Cité concernant les bâtiments.

Cette clause ne devra pas être interprêtée comme dérogeant aux droits acquis, en vertu des susdits règlements.

REGLEMENT CONCERNANT LES CHAUDIERES A VAPEUR.

NUISANCE DE LA FUMEE. — REGLEMENT No. 130.

Adopté le 7 mai 1877.

Sec. 7.—Tout propriétaire, possesseur ou locataire d'aucun engin à vapeur, bouilloire, manufacture, usine, fabrique ou atelier quelconque, dans les limites de ladite cité, ou qui s'en sert, est tenu sur réquisition par écrit de l'Inspecteur des Bouilloires, d'après les instructions que ce dernier aura reçue du Comité du Feu, de munir et pourvoir tel établissement d'un appareil à consumer la fumée et les gaz qui peuvent s'en échapper, de façon à faire disparaître tout inconvénient résultant de

l'exploitation de tel établissement; et tout tel propriétaire, possesseur ou locataire fera approuver ledit appareil par ledit Inspecteur; et tout contrevenant à aucune des dispositions prescrites dans la présente section. sera passible d'une pénalité de cent piastres pour la première offense, et à défaut de paiement immédiat de ladite pénalité avec les frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que la pénalité et les frais ne soient payés avant l'expiration de ce délai; et d'une autre pénalité de cinquante piastres par jour pour tout et chaque jour que ledit contrevenant continuera à exploiter tel établissement en violation de cette section.

REGLEMENT CONCERNANT LES CHAUDIERES A VAPEUR.

No. 108, Adopté le 7 mai 1877.

INSPECTEUR.

Sec. 1.—Une personne apte et entendue sera nommée par ledit Conseil sous le titre "d'inspecteur des chaudières" dont le devoir sera d'inspecter, examiner et éprouver les chaudières à vapeur, dans la Cité de Montréal, tel que ci-après pourvu; mais nul ne sera nommé à cet emploi, à moins qu'il ne soit muni d'un certificat de "capacité" comme ingénieur de première classe, accordé par le Bureau des Inspecteurs constitu en vertu de la 31e Victoria, chapitre 65, du Parlement de la Puissance.

Sec. 2.—Ledit inspecteur sera sous le contrôle du Comité du Feu dudit Conseil, et soumettra audit Comité, à la fin de chaque année, un rapport contenant un détail des travaux qu'il a exécutés et des diverses sommes par lui perçues comme tel inspecteur.

Sec. 3.—Ledit inspecteur ne recevra, directement ou indirectement, d'aucun manufacturier au marchand de chaudières à vapeur, aucune considération ou récompense, ou aucun honoraire ou commission, autres que ceux autorisés par ce règlement; il ne devra non plus avoir aucun intérêt personnel dans aucun établissement où l'on fabrique ou vend des chaudières à vapeur, et favoriser d'une manière indue aucun particulier ou compagnie engagée dans la fabrication ou la vente de telles chaudières.

Sec. 4.—Nulle personne ne se servira d'une chaudière pour produire de la vapeur ou comme appareil calorifère pour le chauffage des édifices publics ou privés dans ladite Cité lorsque la pression motrice excède cinq livres au pouce carre, à moins que telle chaudière n'ait été préalablement examinée et éprouvée par ledit inspecteur, et à moins que ledit inspecteur n'ait délivré à telle personne un certificat (dans les termes de la cédule annexée à ce règlement) à l'effet que ladite chaudière est construite de la manière ci-après pourvue; et il sera

du devoir dudit inspecteur d'examiner et, s'il est nécessaire, d'éprouver une fois par année toute telle chaudière et de délivrer à toute personne qui en fait usage un certificat de tels inspection et examen annuels, si ledit inspecteur approuve ladite chaudière à vapeur avec tous ses organes et appareils accessoires; mais ledit inspecteur ne donnera, en aucun temps, de certificat qu'après inspection satisfaisante de sa part.

Sec. 5.—Ledit certificat sera affiché ou posé dans quelque endroit apparent de la chambre de la chaudière ou de la machine pour laquelle ledit certificat est accordé.

Sec. 6.—Quiconque se sert d'une chaudière à vapeur est tenu de notifier l'inspecteur et de fixer une date pour l'examen et l'inspection de ladite chaudière, comme susdit; toutes les fois que telle personne est sur le point d'ériger une nouvelle chaudière, elle devra donner audit inspecteur dûment avis du fait, afin que la dite chaudière soit examinée et éprouvée avant qu'elle soit enveloppée dans une maçonnerie en brique ou autres matériaux.

Sec. 7.—L'inspecteur aura accès à toutes chaudières sujettes à l'inspection en vertu de ce règlement et pourra les examiner aussi fréquemment qu'il jugera expédient de le faire; il pourra donner ordre d'arrêter toute chaudière pour les fins de l'inspection ou de réparations. toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, même dans le cas où ladite chaudière aurait été préalablement approuvée par ledit inspecteur; pourvu que si ladite chaudière est placée ou entourée de manière à ce qu'il soit impossible de l'examiner et l'éprouver, ledit inspecteur puisse, en tel cas, refuser d'accorder un certificat, jusqu'à ce que le propriétaire de telle chaudière ait mis l'inspecteur à même d'en faire l'examen et l'épreuve.

Sec. 8.—La règle du maximum de pression motrice permise pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre, faite du meilleur fer affiné, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, ladite chaudière devant être construite de la manière ci-après pourvue, sera de cent livres par pouce carré, et la pression effective de toutes chaudières, qu'elles soient d'un moindre ou plus grand diamètre, sera établie par l'inspecteur d'après cette règle; mais dans le cas de vieilles chaudières, la pression effective sera établie en tenant compte de leur vétusté, leur construction, leur condition et la qualité des matériaux; dans aucun de ces cas la pression effective n'excèdera la limite ci-dessus prescrite.

Sec. 9.—Lorsque la pression effective d'une chaudière a été établie comme susdit, et avant que l'inspection soit considérée complète, l'inspecteur pourra encore éprouver la force de ladite chaudière en la soumettant à la pression hydrostatique, dont le maximum ne devra excéder en aucun cas la pression effective de plus d'une demie ou dans la proportion de cent cinquante livres de pression d'épreuve à cent de pression effective; le résultat de ladite épreuve hydrostatique ne servira pas de base pour augmenter ou établir la pression effective;

ladite épreuve ne sera point par elle-même censée être une garanti esuffisante pour la sûreté d'aucune chaudière; mais elle sera appliquée seulement dans le but de faire voir ses défauts cachés. Dans tous les cas, cependant, le propriétaire d'une chaudière peut réduire la pression effective du maximum de la pression effective permise à toute autre pression moindre qu'il jugera expédient pour ses besoins, et dans ce cas l'épreuve hydrostatique à laquelle sera soumise la chaudière sera réduite en proportion; la température de l'eau dont on se servira dans les dites épreuves n'excédera pas quatre-vingt-dix degrés Fahrenheit.

Sec. 10.—Si l'inspecteur est d'opinion qu'une chaudière ne peut, à cause de sa construction ou les matériaux dont elle se compose, ou de la manière qu'elle a subi l'épreuve, supporter avec sûreté une pression effective aussi élevée que celle susmentionnée, il pourra, pour les raisons qu'il spécifiera dans son certificat, fixer la pression effective de ladite chaudière moindre que les deux-tiers de la pression d'épreuve; pourvu que si l'inspecteur, après examen d'une chaudière, considère que cette chaoudière, ses soupapes ou ses autres organes dont dépend la sûreté de telle chaudière sont faits en entier ou en partie, de mauvais matériaux, ou qu'ils sont dangereux pour quelque cause que ce soit, il puisse en tel cas refuser d'accorder un certificat, tout en donnant les raisons d'un tel refus. Ces raisons seront dûment enregistrées dans un livre tenu à cet effet par lui et communiqués au propriétaire au moyen d'un avis écrit de l'inspecteur.

Sec. 11.—Il est défendu à toute personne, après que l'inspecteur aura acordé un certificat pour une chaudière, d'y faire aucun changement ou de la soumettre à aucune épreuve par la pression hydrostatique, à moins que ladite personne n'ait d'abord notifié l'inspecteur de ce fait et qu'elle n'ait obtenu son consentement pour ce qui est dudit changement ou épreuve à faire.

Sec. 12.—Toute chaudière sera munie d'au moins deux soupapes de sûreté, dont chacune aura une dimension d'au moins un demi-pouce par chaque pied carré de la surface de grille; lesdites soupapes seront bien disposées et ajustées et en bon état de service. L'une de ces soupapes sera ouverte et l'autre sera fermée à clef et accessible à nulle autre personne qu'au dit inspecteur, dont le devoir sera de l'examiner et de l'éprouver au moins deux fois par année, ce dont il tiendra note.

Sec. 13.—Chaque soupape de sûreté sera munie d'un tuyau de dégagement de la vapeur communiquant avec l'extérieur du bâtiment dans [illegible]el ladite soupape de sûreté est placée, et aura aussi un [illegible]u ou ap[illegible]reil approuvé qui ira aboutir à un endroit con[illegible] et qui servira à alléger au besoin ladite soupape de sûret[illegible]

Sec. 14.—Nulle soupape, dans quelque circonstance que ce soit, ne devra jamais être chargée ou manoeuvrée de manière

à ce que la chaudière soit soumise à une pression plus forte que celle permise par l'inspecteur lors de la dernière inspection, comme pression effective.

Sec. 15.—Chaque chaudière sera munie d'indicateurs convenables, c'est-à-dire, au moins un niveau d'eau à tube de cristal et au moins trois robinets d'essai de dimensions convenables, d'un jeu facile, maintenus en bon état de service et capables d'indiquer en tout temps le niveau de l'eau à l'intérieur de la chaudière.

Sec. 16.—Chaque chaudière sera aussi munie de tuyaux alimentaires et de vidange, de dimensions suffisantes, d'un jeu facile et maintenus en bon état de service; mais il est défendu de se servir d'un tuyau alimentaire ou d'aucune partie d'icelui comme tuyau de vidange.

Sec. 17.—Il sera placé dans un lieu apparent et d'un accès facile en rapport avec chaque chaudière un manomètre approuvé, qui sera exposé à la vue et indiquera en tout temps la tension de la vapeur dans la chaudière avec laquelle il est relié.

Sec. 18.—Chaque fois que l'issue de la vapeur d'aucune chaudière est arrêtée pour quelque raison que ce soit, la personne qui a charge de ladite chaudière ouvrira la soupape de sûreté, de façon à maintenir la vapeur dans la chaudière à "dix livres au-dessous de la tension effective" fixée par le certificat de l'inspecteur, si la limite susdite excède cinquante livres au pouce carré, et "cinq livres" au-dessous, si cette limite est fixée à cinquante livres ou au-dessous.

Sec. 19.—Nul propriétaire, mécanicien, surveilant ou surintendant d'aucun établissement dans lequel on emploie une chaudière ne permettra, en aucun temps, que la tension de la vapeur à laquelle telle chaudière est soumise excède la limite permise par le certificat, n'altèrera, ne déguisera ou ne manipulera le manomètre de manière à empêcher l'inspecteur ou toute autre personne intéressée de voir et constater le degré réel de la tension de la vapeur.

Sec. 20.—Toute chaudière fonctionnant d'après le certificat de l'inspecteur à une pression de trente livres et plus par pouce carré, devra, outre une connection avec les tuyaux alimentaires, être munie d'un injecteur ou d'une pompe à vapeur alimentaire avec réservoir, d'un jeu facile, proprement ajustée et approuvée par ledit inspecteur, laquelle pompe pourra être mue par la machine principale ou indépendamment.

Sec. 21.—Lorsque la tension de la vapeur portée dans aucune chaudière est trop grande pour que ladite chaudière puisse être alimentée par la tension de l'eau de l'aqueduc, il sera nécessaire de la munir d'une pompe à vapeur en sus de celle pourvue dans la section précédente, afin de remplacer la connection directe avec les tuyaux de l'aqueduc.

Sec. 22.—Dès qu'il vient à la connaissance du propriétaire ou du mécanicien, de toute chaudière à vepeur, ou de la personne qui en a la charge, qu'il est arrivé quelque accident de nature à endommager, forcer ou affaiblir d'une manière notable

ladite chaudière, la machine ou aucune partie d'icelles, celui-ci doit aussitôt que possible donner avis de tel accident à l'inspecteur; et si tel propriétaire, mécanicien ou personne en charge néglige de donner ledit avis, il sera passible de la pénalité ci-après pourvue.

Sec. 23.—Il sera loisible en tout temps audit inspecteur, en faisant la visite et l'inspection de la chaudière d'aucun établissement, de poser au propriétaire ou à toute personne en charge de l'établissement, ou qui y est employée, toutes questions qu'il croira devoir faire concernant telle chaudière ou aucun accident auquel elle peut avoir donné lieu; et toute telle personne répondra la vérité à chacune des questions qui lui seront posées au meilleur de son jugement et de sa capacité.

Sec. 24.—Dans le cas où aucune chaudière serait rejetée ou condamnée par ledit inspecteur pour quelque cause que ce soit, le propriétaire de ladite chaudière est tenu au paiement des honoraires d'inspection, et au même montant que si la chaudière avait été complètement approuvée.

Sec. 25.—Toute personne qui fait usage d'une chaudière à vapeur sujette à l'inspection doit donner à l'inspecteur toute l'assistance possible et lui fournir gratuitement toute main-d'oeuvre et les machines nécessaires pour compléter ladite inspection; pourvu que quand lesdites machines sont considérées par l'inspecteur comme insufisantes et impropres pour éprouver convenablement ladite chaudière, l'inspecteur puisse se servir de ses propres appareils à éprouver, et charger en conséquence une somme de deux piastres en sus des honoraires ordinaires d'inspection, à l'exclusion des frais de charroyage et d'appareils.

Sec. 26.—L'inspecteur n'accordera de certificat pour aucune chaudière à aucune personne qui doit des arrérages pour honoraires d'inspection.

Sec. 27.—L'inspecteur a droit de demander et de recevoir annuellement pour l'inspection de toute chaudière, comme susdit, un honoraire de "cinq piastres", pourvu que ladite inspection ne demande pas plus de six visites de la part dudit inspecteur.

Pour toute visite additionnelle faite par l'inspecteur pour compléter l'inspection, il lui sera payé la somme "d'une piastre."

Pour toute inspection spéciale autre que l'inspection annuelle de telle chaudière, les mêmes honoraires que ceux ci-dessus spécifiés seront chargés et payés.

Sec. 28.—Lesdits honoraires seront payables par le propriétaire de toute chaudière ainsi examinée, aussitôt après son examen et avant la remise du certificat, comme susdit, par l'inspecteur.

Sec. 29.—Tout propriétaire d'une chaudière qui refusera ou négligera de payer lesdits honoraires, après avoir été mis en demeure ou notifié de ce faire par ledit inspecteur, sera passible de la pénalité ci-après pourvue.

Sec. 30.—Il sera du devoir de l'inspecteur de faire tous les mois, un rapport régulier de tous les honoraires ainsi reçues par lui.

CONSTRUCTION DES CHAUDIERES.

Sec. 31.—Nulle chaudière en cette Cité, ne sera faite de tôle à chaudière qui n'aura pas été marquée ou frappée au nom du fabricant, et avant qu'un certificat puisse être accordé pour aucune telle chaudière le fabricant de ladite chaudière devra fournir à l'inspecteur une déclaration sous serment (dans forme de la cédule B annexée à ce règlement), lequel pourra être prêté devant tout juge de paix en cette Cité.

Sec. 32.—Tous les points longitudinaux des chaudières seront à rivet double, dispose en quiconce, lorsque la tension excédera cinquante livres par pouce carré.

Sec. 33.—Chaque troud'homme ou autre ouverture dans l'enveloppe d'aucune chaudière, excédant quatre pouces en diamètre, ser pourvu d'un siège ou assemblage d'une épaisseur suffisante pour compenser pour la partie coupée pour l'ouverture.

Sec. 34.—Toutes les surfaces plates seront étayées de manière à ce que la tension n'excède pas six mille deux cents livres au pouce carré de l'aire des dites surfaces.

Sec. 35.—Toutes déviations d'un véritable cercle dans les parties cylindriques des chaudières seront considérées comme étant en défaut, et la pression effective devra être diminuée en conséquence.

Sec. 36.—La tension effective d'une chaudière ou d'aucune partie d'icelle ne devra pas excéder huit mille quatre cents livres au pouce carré de la section; et pour tout étai en pied de corneille ou gousset, la tension effective sera réduite à six mille deux cents livres au pouce carré de la section du rivet ou boulon employé.

Sec. 37.—Lorsque les parties cylindriques d'aucune chaudière, comme par exemple les tuyaux bouilleurs "flues", sont soumises à une pression extérieure ou écrasement, leur force de résistance devra être calculée en sens inverse de leur diamètre et de leur longueur, ayant égard toutefois à l'épaisseur du fer dont elles se composent et à la manière dont elles sont construites.

Sec. 38.—Toutes les chaudières dont on se s[illegible] actuellement seront d'abord numérotées consécutivement [illegible]ns l'ordre dans lequel elles sont examinées, et toutes les nouvelles chaudières seront ensuite numérotées successivement, et tel numéro sera inséré dans le certificat annuel d'inspection et sera de plus estampé sur la tôle, dans l'endroit le plus apparent de chaque chaudière, aux frais du propriétaire, en chiffres de pas moins d'un pouce et demi de haut.

Sec. 39.—Toute chaudière approuvée par le certificat d'inspection et de garantie d'aucune compagnie d'assurance incorporée faisant affaires dans ladite cité, sera soumise à toutes les

exigences du présent règlement en autant que l'inspection périodique des chaudières y pourvue est concernée, laquelle dite inspection périodique pourra, dant tel cas spécial, être faite par l'inspecteur de telle compagnie d'assurance avec autant d'effet que si elle était faite par l'inspecteur de la cité; pourvu toutefois qu'avant de se servir de telle chaudière le propriétaire d'icelle obtienne de l'inspecteur de la cité un certificat à l'effet que telle chaudière et tous ses appareils et accessoires sont en conformité des dispositions de ce règlement.

Sec. 40.—Quiconque se servira d'aucune chaudière à vapeur ou d'aucune partie d'icelle contrairement aux dispositions de ce règlement, ou entravera l'action de l'inspecteur dans l'exercice des devoirs et fonctions dont il est revêtu en vertu de ce règlement, ou contreviendra à toute autre disposition de ce règlement, sera passible d'une amende et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement; le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder, à sa discrétion; mais ladite amende n'excédera pas quarante piastres, et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur le paiement de ladite amende et des frais; mais le dit contrevenant sera passible des mêmes pénalités pour tout et chaque jour que durera ladite violation ou contravention, laquelle sera censée être une offense distincte et séparée pour tout et chaque jour, comme susdit.

Sec. 41.—En interprétant ce règlement, (à moins qu'ils ne soient incompatibles avec le texte), les mots suivants ont la signification respective qui leur est ci-après assignée, savoir:

"Inspecteur" est l'inspecteur des chaudières à vapeur qui sera nommé en vertu du présent règlement;

"Personne" comprend une compagnie ou un corps incorporé.

Sec. 42.—Le règlement numéro cinquante-trois, passé par ledit Conseil, le seize mars mil huit cent soixante et dix, et intitulé : "Règlement pour l'inspection des chaudières" est par le présent rappelé.

CEDULE A.

FORMULE DE CERTIFICAT DE L'INSPECTEUR DES CHAUDIERES.

(Voir Section 3.)

AVIS A QUI DE DROIT.

JE, certifie par le présent que j'ai examiné et éprouvé une chaudière (numéro ,) pouces de longueur faite de tôle de pouces, et maintenant en usage pour par au No. rue, quartier de la Cité de Montréal.

Et je certifie de plus qu'ayant soumis ladite chaudière à une pression hydrostatique de livres je suis satisfait du résultat obtenu, aussi bien que des différents détails et du mécanisme s'y rattachant, et considère ladite chaudière propre au service à une pression respective de livres par pouce carré, pour l'année mil neuf cent

Donné sous ma signature, à Montréal, ce Jour de mil neuf cent

Inspecteur des Chaudières.

CEDULE B.

FORMULE DE DECLARATION.

(Voir Section 31.)

Forme de la chaudière.

PARTIE DE LA CHAUDIERE.	Dimensions		[illegible]
	pds	pcs	
Diamètre du corps			
Largeur du front			
Hauteur			
Longueur de la chaudière			
Epaisseur de la tôle			
Longueur du fourneau à l'intérieur			
Largeur du fourneau à l'intérieur			
Profondeur du fourneau à l'intérieur			
Epaisseur de la tôle à l'intérieur			
Diamètre et distance des étais à vis dans le fourneau			
Mode d'étayer les tôles de dessus			
Distance de chaque côté des étais de tôles de dessus			
Dimension des étais de tôles de dessous et des rivets			
Vi vissé ou rivé			
Nombre et diamètre des carneaux			
Epaiseur de la tôle dans les carneaux			
Nombre, diamètre et longueur des tubes			
Diamètre de la cheminée à vapeur à l'extérieur			
Diaèmtre de la cheminée à vapeur à l'intérieur			
Mode d'étayer la cheminée et distance des étais			
Hauteur de la cheminée à vapeur			
Epaisseur de la tôle à l'extérieur et l'intérieur			
Diamètre du réservoir à vapeur			
Hauteur du réservoir à vapeur			
Epaisseur de la tôle sur le dessus et les côtés			
Mode d'étayer le dessus du réservoir à la vapeur			
Nomb. d'étais sur le dessus du réservoir et dimension des rivets			
Joints avec rivure double et percentage du joint dans le corps de la chaudière			
Joints avec rivure double dans la chaudière à vapeur			
Joints avec rivure double dans le réser. à vapeur			
Epaisseur de la tôle recevant l'extrémité des tubes			
Qualité générale des matériaux dans la chaudière			
Qualité générale de la main-d'oeuvre dans la chaud.			
Les trous de rivets sont-ils pecés à l'em.-pièce ou rivés			
Vis vissé ou rivé			
Diamètre de la cheminée à vapeur à l'intérieur			

Je certifie par les présentes que la déclaration ci-dessus, ayant rapport à la chaudière placée dans le bâtiment No.
Rue Quartier dans la Cité de Montréal, et fabriquée par moi, est exacte sous tous raports.
Assermenté devant moi
à Montréal, ce jour de 19

AMENDEMENTS AU REGLEMENT No. 108, CONCERNANT LES CHAUDIERES A VAPEUR.

(Règlement No. 217)

Sec. 8.—La section 39 du Règlement 108, passé par ledit Conseil, le 7 mai, 1877, et intitulé: "Règlement concernant les chaudières à vapeur," est par le présent rappelée.

Sec. 9.—Les honoraires chargés pour l'inspection des chaudières, conformément à la section 27 dudit Règlement No. 108, s'appliqueront à toutes chaudières, y compris toute chaudière approuvée par le certificat d'inspection et de garanite d'aucune compagnie d'assurance incorporée, faisant affaires dans ladite cité.

REGLEMENT CONCERNANT LA QUALIFICATION DES PERSONES EN CHARGE DE MACHINES ET CHAUDIERES A VAPEUR.

No. 145, Adopté le 8 juillet 1885.

eSc. 1.—Nul ne prendra charge de la manoeuvre et du fonctionnement d'une machine ou chaudière à vapeur stationnaire, semi-portative dans ladite Cité, soit comme mécanicien ou chauffeur, s'il n'est pas âgé de vingt-et-un ans ou au-dessus, et s'il n'a pas obtenu une licence, tel que ci-après pourvu.

Sec. 2.—Il ne sera pas loisible au propriétaire de telle machine ou chaudière à vapeur d'employer pour la manoeuvre et le fonctionnement d'icelle, quand elle est sous vapeur, aucune personne qui n'est pas licenciée comme il est ci-après pourvu.

Sec. 3.—Quiconque se prétend habile à prendre charge de la manoeuvre et du fonctionnement d'une machine ou chaudière à vapeur stationnaire, semi-portative, soit comme mécanicien, soit comme chauffeur, s'adressera à l'inspecteur des chaudières, qui examinera le candidat ainsi que les preuves produites à l'appui de sa demande; et si, après mûre considération, l'inspecteur est convaincu que son caractère, ses moeurs ses connaissances et son expérience sont de nature à l'autoriser à croire que le candidat est un sujet à qui l'on peut en toute sûreté confier les pouvoirs et les devoirs d'un poste semblable, l'inspecteur lui donnera une licence à cet effet, signée de lui, et dans laquelle il assignera la classe particulière à la-

quelle le candidat a droit, tel que ci-après spécifié pourvu qu'il ne soit pas loisible à l'inspecteur de refuser aucune telle licence pour cause de mauvais caractère ou d'inconduite, avant que sa décision n'ait été au préalable rapportée au Comité du Feu et approuvée par lui.

Sec. 4.—Pour les fins de ce règlement, quatre classes de personnes sont habiles à prendre charge des machines ou chaudières à vapeur, savoir :

(a) La première classe se compose de mecaniciens capables de prendre charge de toute machine ou chaudière à vapeur;

(b) La seconde classe se compose de mécaniciens capables de prendre charge de toute machine ou chaudière à vapeur d'une force nominale n'excédant pas vingt chevaux-vapeur, calculée suivant la cédule ci-annexée;

(c) La troisième classe se compose de mécaniciens capables de prendre charge de toute machine ou chaudière à vapeur d'une force motrice n'excédant pas dix chevaux-vapeur.

(d) La quatrième classe se compose de chauffeurs capables de prendre charge de toute chaudière dont on se sert pour des fins de chauffage, de bouillée ou de séchage; ils pourront cependant prendre charge d'une chaudière à vapeur à l'usage d'un pouvoir moteur quand celui-ci est sous le contrôle immédiat d'un mécanicien de première, de deuxième ou de troisième classe.

Sec. 5.—Les licences émises comme susdit expireront le premier jour de mai qui suivra la date de leur émission, et seront renouvelables chaque année.

Sec. 6.—L'inspecteur est autorisé à exiger et recevoir annuellement de chaque candidat, comme susdit, les honoraires suivants, savoir :

1	Pour le première classe de mécaniciens	$4.00
2	Pour la deuxième classe de mécaniciens	3.00
3	Pour la troisième classe de mécaniciens	2.00
4	Pour les chauffeurs	1.00

L'inspecteur a en outre le droit d'exiver et de recevoir de tout candidat un honoraire d'entrée de cinquante cents, lequel sera remboursé au candidat s'il réussit dans son examen.

Sec. 7.—Toute licence accordée comme susdit peut être révoquée par l'inspecteur sur preuve de négligence, d'inhabilité ou d'ivrognerie.

Sec. 8.—Dans son examen des personnes qui se prétendent habiles comme susdit, l'inspecteur se guidera, autant que possible, d'après les règles établies dans le cédule ci-annexée.

Sec. 9.—Tout mécanicien ou chauffeur qui se croira lésé par aucun acte ou ordre dudit inspecteur, pourra, dans un délai d'un mois après ledit acte ou ordre, appeler de sa décision au Comité du Feu, qui pourra confirmer, modifier ou désavouer telle décision.

Sec. 10.—L'inspecteur fera fidèlement, chaque semaine, remise au Trésorier de la Cité de tous les argents reçus par lui pour et au nom de la Cité en vertu du présent règlement.

Sec. 11.—Il fera aussi, tous les ans, au Comité du Feu un rapport détaillé de ses travaux ainsi que des honoràires reçus par lui comme tel inspecteur.

Sec. 12.—Le Comité du Feu aura plein pouvoir de régler le temps où les conditions auxquelles les examens auront lieu en conformité des dispositions de ce règlement, et pourra, à sa discrétion, nommer des assistants-examinateurs pour agir conjointement avec l'inspecteur.

Sec. 13.—Le mot "inspecteur" partout où il se trouve dans ce règlement, signifie "l'inspecteur des chaudières" nommé par ledit Conseil.

Sec. 14.—Quiconque contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec les frais, ou d'un emprisonnement ou d'une amende, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder, à sa discrétion; mais ladite amende n'excédera pas quarante piastres, et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende et des frais; mais le dit contrevenant sera passible des mêmes pénalités pour tout et chaque jour que durera ladite violation ou contravention, laquelle sera censée être une offense distincte et séparée pour tout et chaque jour, comme susdit.

Sec. 15.—Le présent règlement viendra en force le premier janvier prochain.

CEDULE.

REGLEMENTS A ETRE OBSERVES DANS L'EXAMEN DES MECANICIENS CHAUFFEURS.

Le chauffeur est tenu (1) de posséder quelque connaissance élémentaire du fonctionnement des chaudières sous pression de la vapeur; (2) de connaître les usages auxquels sont assujettis leurs diféérents accessoires; (3) d'être en état de s'assurer s'ils fonctionent correctement et de savoir comment agir pour prévenir tout danger, dans le cas où ils viendraient à se déranger; (4) de connaître la manière de chauffer économiquement et intelligemment, sans faire trop de fumée, ainsi que les moyens à prendre pour tenir les chaudières nettes à l'intérieur; (5) et ce qu'il faut faire pour le cas où l'eau serait basse et les plaques chauffées, etc.

MECANICIEN DE TROISIEME CLASSE.

Le mécanicien de troisième classe est tenu (1) de posséder en outre de ce qui est requis du chauffeur, une connaissance élémentaire assez générale de la construction des machines et

chaudières à vapeur ainsi que des principes qui règlent les chaudières, de leur pose dans la brique et de leur aménagement complet avec toutes les conections; (2) de pouvoir tenir les tuyaux et leurs accessoires bien étanches; (3) de connaître les entraînements d'eau (priming) et les moyens d'y remédier; (4) de pouvoir découvrir si quelque partie se dérange ou si un point faible se manifeste; (5) d'avoir une année au moins d'expérience comme chauffeur en cette Cité ou ailleurs; (6) et généralement de pouvoir se rendre compte du fonctionnement d'une machine à vapeur et d'être capable d'en prendre charge quand l'établissement n'est pas assez considérable pour employer deux mécaniciens.

MECANICIEN DE DEUXIEME CLASSE

Le mécanicien de deuxième classe est tenu (1) d'avoir au moins deux années d'expérience dans la manoeuvre d'une machine à vapeur, tel qu'exigé dans la 3ème classe; (2) d'avoir une connaissance du tracé et de la construction des machines et chaudières à vapeur ainsi que des principes qui règlent la résistance, et du devis de leurs différentes parties en détail; (3) de connaître à fond l'ajustement des soupapes des machines; (4) de pouvoir contrôler d'une manière efficace le fonctionnement des dites chaudières et les entretenir en bon ordre et condition; (5) de savoir lire et écrire lisiblement, et (6) de connaître les quatre premières règles de l'arithmétique.

MECANICIEN DE PREMIERE CLASSE.

Le mécanicien de première classe doit (1) pouvoir prendre charge de toute machine ou chaudière à vapeur stationnaire, semi-portative ou portative de quelque force que ce soit; (2)pouvoir calculer l'épaisseur de la tôle requise pour une chaudière de dimension et construction données pour supporter une pression fixe de vapeur; les dimensions et la construction de la chaudière, ainsi que l'épaisseur des tôles; (3) étant donné la pression qu'une chaudière peut supporter, pouvoir calculer la résistance de ses entretoises (stays), articulations, joints et autres parties; le résistance à la traction et à l'écrasement des matériaux qui entrent dans la construction; (4) pouvoir calculer la capacité de la jomje alimentaire, l'aire de la soupape de sûret éd'uné chaudière de grandeur et dimension données, et le degré de force de la machine d'après undiagramme de son fonctionnement; (5) déterminer la position de sa manivelle et de ses excentriques tels qu'indiqués par les diagrammes; (6) connaître les volumes relatifs de la vapeur et de l'eau aux diverses températures et pressions; les ingrédients chimiques de la houille, ses équivalents en chaleur et mécanisme et la quantité d'air requise pour sa combinaison; (7) être en état d'exécuter une épure de chacune des parties d'une machine et expliquer

les mouvements de la machine ou d'aucune de ses parties en rapport avec le tout; (8) être familier avec la condensation à surface et le travail de la vapeur à la détente; et (9) être capable de juger des emménagements sanitaires nécessaires dans les grands établissements.

Les examens se feront de vive voix, mais pourront être par écrit en certains cas à la discrétion de l'inspecteur. Celui-ci pourra, en aucun temps, s'il le juge à propos, réexaminer le candidat.

ADDENDA

Restrictions spéciales concernant la construction

DANS LE

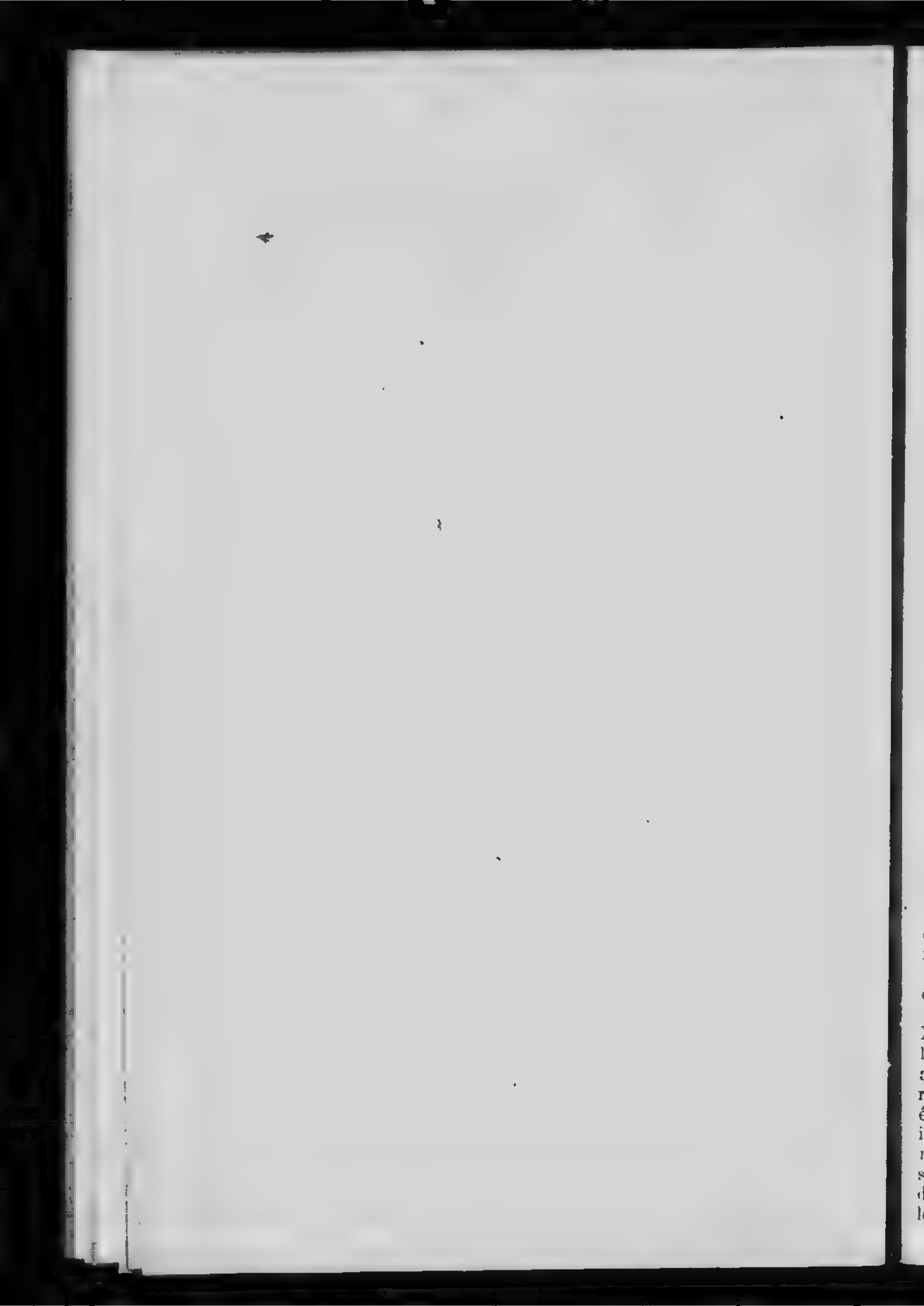
Quartier Laurier

Règlement [illegible], modifiant les limites des quartiers Hochelaga, Ste-Marie et Rosemont.

Précautions en cas d'incendie ou de panique

Appareils de sauvetage

Précautions pour éviter les incendies



REGLEMENT No. 139, ADOPTE LE 7 JUIN 1907, PAR L'EX-VILLE ST-LOUIS AVANT SON ANNEXION A MONTREAL SOUS LE NOM DE "QUARTIER LAURIER"

(Voir pages 60 et 61.)

AVIS.—Les exigences de ce règlement sont les mêmes que celles contenues dans le Règlement de Construction No. 260 de la Cité de Montréal, à l'exception des restrictions spéciales qui suivent :

INSPECTEUR.

Art. 1.—Le Conseil Municipal de la Ville de St-Louis, nommera par résolution du Conseil, un Inspecteur, chargé de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement, concernant l'érection des bâtiments et leur protection contre les incendies et les accidents.

SIGNIFICATION DES TERMES.

Art. 17.—Dans le présent règlement les termes suivants auront la signification qui leur est respectivement assignée:

Les termes "BATIMENTS DE PREMIERE CLASSE" signifient tous les bâtiments construits entièrement à l'épreuve du feu d'un bout à l'autre.

Les termes "BATIMENTS DE DEUXIEME CLASSE" signifient tous les bâtiments qui ne sont pas de la première classe, et dont les murs extérieurs et mitoyens sont en pierre, en brique ou en matériaux tout aussi solides et incombustibles.

Les termes "BATIMENTS DE TROISIEME CLASSE" signifient tous les bâtiments tels que ceux décrits dans la section 27 du présent règlement.

RESTRICTIONS SPECIALES.

Art. 18.—Les restrictions suivantes sont imposées, en ce qui concerne la construction des édifices dans les différentes rues de la ville, y mentionnées, savoir :

"A" Il ne pourra être érigé et maintenu aucune maison de commerce sur les rues suivantes :

Le Boulevard St-Joseph, l'avenue du Parc, depuis l'avenue Mont-Royal à la rue Van Horne, l'avenue Mont-Royal, depuis le côté ouest de la rue St-Urbain aux limites ouest de la ville, ainsi que sur toutes les rues allant du sud au nord, depuis la rue St-Urbain, allant aux limites ouest de la ville, ces dernières étant réservées pour des fins de résidences privées seulement; il sera permis d'ériger et de maintenir des maisons de commerce sur une lisière de pas plus de deux cent pieds de la ligne sud de la rue Van Horne, entre les rues St-Urbain et la ligne de profondeur des lots de côté est de la rue Mance, pourvu que les dites maisons de commerce ou d'industrie aient front sur

la dite rue Van Horne, et il sera permis de mettre des portes d'angle, pour fins de commerce, pourvu que les dites maisons de commerce soient érigées sur et à l'intersection de deux rues, dont une sur laquelle le commerce est permis. (Tel qu'amendé par le règlement No. 144, Art. 1.)

"B" Sur l'avenue du Parc, depuis l'avenue Mont-Royal à la rue Van Horne, il ne pourra être érigé d'escaliers de plus de quatorze marches, en dehors de la ligne de front des constructions, excepté depuis l'avenue Fairmount à la rue Bernard, où il n'est pas permis de mettre plus de huit marches. (Tel qu'amendé par le règlement No. 150, Art. 2.)

"C" Toutes constructions, pour fins de commerce ou d'habitation, qui seront érigées dans la ville, devront être assises sur des fondations en pierre ou en ciment.

Pour les fins du présent règlement, la ville sera divisée en cinq sections connues respectivement comme les sections "A," "B," "C," "D" et "E."

La section "A" comprendra tout le territoire compris dans les quartiers Est et Centre, au sud de la rue du Pacifique Canadien, moins les lots situés sur le côté est de la rue St-Laurent.

Les restrictions supplémentaires pour la section "A" sont les suivantes, savoir :

Toute maison, boutique, magasin, logement ou construction quelconque, devra être érigé sur ou à plus de dix pieds de la ligne de la rue, de pas moins de deux étages de hauteur, bâti en brique ou en pierre ou en bois lambrissé en brique ou en pierre, sur tous côtés, (avec cabinet d'aisance à l'intérieur, pourvu que les canaux d'égoûts soient construits en face ou en côté des dites bâtisses.)

La section "B" comprendra tout le territoire compris au nord de la voie du Pacifique Canadien, faisant partie des quartiers Est et Centre, moins les lots situés sur le côté est de la rue St-Laurent.

Les restritions supplémentaires pour la section "B" sont les suivantes, savoir :

Toute maison, boutique, magasin, logement ou construction quelconque, devra être érigé sur ou à pas plus de dix pieds de la ligne de la rue, et bâti en brique, en pierre ou en bois lambrissé en brique ou en pierre, sur tous côtés, (avec cabinet d'aisance à l'intérieur, pourvu que les canaux d'égouts soient construits en face ou en côté des dites bâtisses.)

Mais sur les rues Beaubien et St-Zotique, aucune construction ne pourra être érigée ayant moins de deux étages de hauteur, et construite de matériaux comme plus haut mentionnés.

La section "C" est composée de tous les immeubles attenant aux lignes des deux côtés de la rue St-Laurent, et les restrictions pour cette section sont les suivantes :

Toute maison, boutique, magasin, logement ou construction quelconque érigés pour des fins de commerce ou d'habitation, devra être construit en brique ou en pierre, ou en bois

lambrissé en brique ou en pierre, sur tous côtés, avec façade en brique pressée de première classe ou en pierre, de pas moins de deux étages de hauteur, et érigées sur la ligne même de la rue, moins les exceptions suivantes :— Sur le côté ouest de la rue St-Laurent, depuis l'avenue Laurier à la voie du Pacifique, toute construction devra être érigée à cinq pieds de la ligne de la rue, et au nord de la voie du Pacifique, sur le côté ouest, à six pieds de la ligne de la rue, et sur le côté est, à quatre pieds de la ligne de la rue, (avec cabinet d'aisance à l'intérieur, (pourvu que les canaux d'égoûts soient construits en face ou en côté des dites bâtisses.) Mais il ne pourra être érigé aucune construction sur le fond d'un lot, avant que le front du dit lot ait été construit. Aucune couverture ne devra égoûter sur la rue.

La section "D".comprendra tout le territoire borné par l'avenue Mont-Royal, la profondeur des lots du côté ouest de la rue St-Laurent, la rue Van Horne et la Ville d'Outremont.

Les restrictions supplémentaires pour la section "D" sont les suivantes :

Toute maison, boutique, magasin, logement ou construction quelconque, érigés pour des fins de commerce ou d'habitation, devront être construits en brique ou en pierre, ou en bois lambrissé en brique ou en pierre, sur tous côtés, de pas moins de deux étages de hauteur, avec façade en pierre ou en brique de première classe, (avec cabinet d'aisance à l'intérieur, pourvu que les canaux d'égouts soient construits en face ou en côté des dites bâtisses,) bâtis à dix pieds de la ligne de la rue, moins les exceptions suivantes :

Le côté est de la rue Clark, depuis l'avenue Mont-Royal à l'avenue Laurier; le côté ouest de la rue Esplanade, depuis la rue Fairmount à la ruelle Annex, où il sera loisible aux propriétaires de construire sur la ligne même de la rue; sur le côté nord du Boulevard St-Joseph et sur le côté sud de la rue Edouard-Charles, depuis l'avenue du Parc aux limites ouest de la ville, les constructions devront être érigées à pas moins de six pieds de la ligne de la rue, et sur les rues Mance et Esplanade, et le côté ouest de la rue St-Urbain, entre les rues Laurier et Boulevard St-Joseph, et sur cette dernière rue, côté nord, entre la rue St-Urbain et l'avenue du Prac, les bâtisses devront être érigées à douze pieds de la ligne de la rue. (Tel qu'amendé par le règlement No. 150, Art. 1.)

La section "E" comprendra tout le territoire compris entre la rue Van Horne, la ligne de la profondeur des lots situés sur le côté ouest de la rue St-Laurent, les limites nord de la ville et la Ville d'Outremont.

Les restrictions supplémentaires pour la section "E" sont les suivantes :

Toute maison, boutique, magasin, logement ou construction quelconque, érigés pour des fins de commerce ou d'habitation, devront être contruits à pas moins de dix pieds de la ligne de la rue, excepté sur le côté ouest de la rue St-Urbain, entre les rues Pacific et Atlantic, où on pourra construire à pas

moins de quatre pieds de la ligne de la rue, et au moins lambrissée en brique sur tous côtés, (avec cabinet d'aisance à l'intérieur, pourvu que les canaux d'égouts soient construits en face ou en côté des dites bâtisses.

Art. 19.—Il ne pourra être construit aucune maison d'habitation de cinquante pieds de front, à moins qu'un mur en brique avec coupe-feu soit érigé, afin qu'il n'y ait pas plus de cinquante pieds de front sans coupe-feu en mur en brique d'au moins huit pouces d'épaisseur, que les dites constructions appartiennent à un ou plusieurs propriétaires.

Art. 20.—Personne n'emploiera ou se servira de bran de scie pour plancher sourd, pour couverture, ou entre les murs de division.

Art. 21.—Aucun logement ou habitation ne pourront être érigés sur l'arrière d'un lot, à moins que le dit lot fasse l'encoignure d'une rue ou d'une ruelle, ou que le lot ait front sur deux rues.

L'ON DOIT SE CONFORMER ANX REGLEMENTS

Art. 22.—En plus des règlements ci-dessus, toute personne ou autres, érigeant ou faisant ériger des constructions quelconques, devront se conformer aux articles suivants, en ce qui concerne les permis, plans, devis, main-d'oeuvre, etc., etc., et payer les charges ci-après imposées.

BATIMENTS DE LA 3ème CLASSE, COMMENT CONSTRUIRE.

Art. 27.—Des bâtiments de troisième classe pourront être érigés dans les limites fixées par le Conseil de Ville, pourvu .

(a) Que les murs extérieurs des dits bâtiments soient construits en madriers sains de trois (3) pouces solidement assemblés. Mais il sera permis de construire les murs exétrieurs des dits bâtiments, en madriers de deux (2) pouces, pourvu qu'il soit posé à l'intérieur ou à l'extérieur desdits murs, de la planche d'un (1) pouce verticalement et solidement assemblée au bois de deux (2) pouces comme ci-dessus mentionné. Il sera aussi permis de faire des constructions dites "balloon frame" consistant en colombages de trois (3) par quatre (4) pouces posés verticalement à seize (16) pouces de centre et lambrissé avec deux doubles de planches solidement clouées auxdits colombages posés verticalement.

(b) Que les dits bâtiments n'excèdent pas trente-cinq (35) pieds de hauteur au-dessus du niveau moyen du trottoir jusqu'au point le plus élevé du toit, et que pas plus de trois (3) étages ne soient en bois.

(c) Que les murs des dits bâtiments soient revêtus de briques de pas moins de quatre (4) pouces d'épaisseur, posées au mortier de ciment approuvé, et qu'ils soient dans chaque cas solidement fixés à la boiserie.

(d) Des bâtiments de la troisième classe pourront être

construits avec toit à la Mansard, pourvu qu'ils soient érigés à une distance de dix (10) pieds de la ligne de la rue, et qu'ils n'aient pas plus de deux (2) étages au-dessous du toit à la Mansard, rue St-Laurent excepté.

BATIMENTS EN BOIS DEVRONT ETRE IMMEDIATEMENT REVETUS DE BRIQUE OU PIERRE.

Art. 30.—Un bâtiment en bois érigé conformément à l'article 27 du présent règlement devra être revêtu en brique ou en pierre aussitôt que possible après qu'il aura été élevé. Dans le cas où le propriétaire ou le constructeur négligerait de se conformer au présent article dans les dix (10) jours après avoir reçu avis de l'Inspecteur de construire tel revêtement, le dit bâtiment sera considéré comme une nuisance et sera sujet aux dispositions de l'article 28 du présent règlement. Mais dans cette partie située au nord de la rue Bernard et la partie nord de la voie du Pacifique Canadien, il sera accordé, sur demande, au Conseil de ce faire, un délai de douze (12) mois pour le revêtement desdites bâtisses.

HANGARS CONSTRUITS EN BOIS.

Art. 30 (a).—Des hangars n'excédant pas douze (12) pieds de hauteur à partir de leur point le plus élevé pourront être construits en bois, en arrière des bâtiments de la troisième classe, pourvu que le toit de tels hangars soit couvert de matériaux incombustibles, et pourvu aussi que le terme "hangars" soit interprété de manière à signifier une construction avec toit incliné d'un côté, avec un de ces côtés entièrement et constamment ouvert et tel côté ouvert devant être à au moins huit (8) pieds de toute autre structure.

TOITS A LA MANSARD A DIX PIEDS DE LA RUE.

Art. 82 (d).—Lorsqu'un bâtiment sera construit sur ou en deça de trois (3) pieds de l'alignement de la rue, l'eau de pluie devra s'écouler au centre ou en arrière du bâtiment. Des toits à la Mansard ne pourront être costruits à moins que le bâtiment ne soit érigé à une distance de dix (10) pieds de la ligne de la rue. Le versant nord de la Ville excepté.

PENALITE.

Art. 107.—Toute personne qui violera quelqu'une des dispositions du présent règlement dans les cas pour lesquels il n'y a pas d'amende fixé dans le dit règlement, sera pour chaque offense, passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais, à l'emprisonnement, le montant de la dite amende et le terme d'emprisonnement à être fixés par le Recorder à sa discrétion. Et toute personne qui violera quelqu'une des dispositions du présent règlement sera passible de l'amende mentionnée dans cet article

pour chaque jour que durera la contravention, qui sera considérée comme une offense distincte et séparée pour chaque jour, pourvu que telle amende n'excède pas quarante dollars ($40.00), et que l'emprisonnement ne couvre pas une période plus longue que deux (2) mois de calendrier pour chaque offense, comme susdit, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par le Recorder sur paiement de l'amende ou de l'amende et des frais.

ABROGATION DES REGLEMENTS INCOMPATIBLES.. AVEC LE PRESENT REGLEMENT.

Art. 108.—Tout règlement et toute partie de règlement incompatible avec quelqu'une des dispositions du présent règlement sont par les présentes abrogés ,sauf dans le cas où le Conseil a adopté ou adoptera des résolutions règlementant la construction des bâtiments dans certaines rues.

REGLEMENT MODIFIANT LES LIMITES DES QUARTIERS HOCHELAGA, STE-MARIE ET ROSEMONT.

No. 471, Adopté le 10 janvier 1913.

Attendu qu'en vertu des dispositions de la loi de Québec 7 Edouard VII, chap. 63, art. 4, la Cité est autorisée à annexer par règlement, cette partie de son territoire qui faisait autrefois partie de la municipalité de Rosemont et se trouve maintenant comprise dans le quartier Ste-Marie, à tout autre quartier que le Conseil jugera opportun, et aussi à modifier les limites des parties des quartiers Hochelaga, Ste-Marie et Papineau sises au nord de la rue Sherbrooke, entre l'avenue Papineau et la limite nord-est de la Cité ;

Attendu qu'il est à propos de donner effet à ladite loi et de modifier les limites des quartiers Hochelaga, Ste-Marie et Rosemont ;

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit :

Sec. 1.—Le quartier Hochelaga est borné comme suit : au nord-est par la limite nord-est de la Cité; au sud-est par cette partie du fleuve St-Laurent située vis-à-vis et s'étendant depuis la limite nord-est de la Cité jusqu'à la prolongation de la limite nord-est du lot du cadastre numéro 164 du quartier Hochelaga; au sud-ouest par une ligne s'étendant le long de la limite nord-est du lot du cadastre numéro 164 plus haut mentionné et sa prolongation au fleuve; de là jusqu'à la rue Notre-Dame; de là, suivant le milieu de la rue Notre-Dame jusqu'au milieu de la rue du Hâvre; de là suivant le milieu de la rue du Hâvre, jusqu'à son extrémité nord-ouest, joignant la rue Hochelaga; de là, suivant une ligne droite qui est la prolongation du milieu

de la rue du Hâvre jusqu'à sa jonction avec une autre ligne droite qui est la prolongation de la limite nord-ouest du quartier Ste-Marie; du point de jonction plus haut mentionné et le long de cette limite jusqu'au milieu de la rue Iberville; de là suivant une ligne longeant la limite qui sépare les quartiers Hochelaga et de Lorimier et se prolongeant jusqu'à la hauteur de la rue Verchères; de là, suivant le milieu de la rue Verchères, cette ilgne étant la limite qui sépare les quartiers Rosemont et Hochelaga et se prolongeant jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de la Cité.

Sec. 2.—Le quartier Ste-Marie est borné comme suit : au nord-est par une ligne s'étendant le long de la limite nord-est du lot du cadastre No. 164 du quartier Hochelaga et sa prolongation au fleuve; de là s'étendant depuis le fleuve jusqu'à la rue Notre-Dame et de là le long de la rue Notre-Dame jusqu'au milieu de la rue du Hâvre; de là, suivant le milieu de la rue du Hâvre jusqu'à son extrémité nord-ouest, joignant la rue Hochelaga; de là, suivant une ligne droite, qui est la prolongation du milieu de la rue du Hâvre jusqu'à sa jonction avec une autre ligne droite qui est la prolongation de la limite nord-ouest du quartier Ste-Marie; au nord-ouest par la limite entre les quartiers Hochelaga et Ste-Marie et sa prolongation entre les quartiers de Lorimier et Ste-Marie; de là suivant la limite nord-ouest qui sépare les quartiers Ste-Marie et de Lorimier jusqu'à sa rencontre avec une ligne qui est la limite sud-ouest du quartier Ste-Marie; de ce point et le long de cette limite suivant le milieu de l'avenue de Lorimier et se prolongeant en ligne droite jusqu'au fleuve; au sud-est par la ligne suivant le bord du fleuve jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est déjà mentionnée du quartier Ste-Marie.

Sec. 3:—Le quartier Rosemont est borné comme suit : au nord-ouest par les limites du quartier St-D-nis et de la paroisse du Sault-au-Récollet; au nord-est par les limites du quartier Longue-Pointe, par celles de la ville de Maisonneuve et par une partie de la ligne limitative séparant les quartiers Rosemont et Hochelaga, jusqu'à un point sur cette dernière ligne situé au milieu de la rue Verchères; de ce point, longeant une ligne suivant le milieu de la rue Verchères et se prolongeant jusqu'au milieu de la rue Iberville; de là, suivant le milieu de la rue Iberville et se prolongeant jusqu'au milieu du chemin de la Côte Visitation; de là suivant le milieu du chemin de la Côte Vicitation jusqu'à un point situé au milieu du Boulevard Rosemont et par lequel passe la limite sud-ouest du lot du cadastre No. 207 de la Côte Visitation; de ce point, suivant cette limite jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative sud-est de la paroisse du Sault-au-Réc llet.

Sec. 4.—Tous règlements ou parties de règlement incompatibles avec le présent règlement sont par les présentes abrogés et annulés.

PRECAUTIONS EN CAS D'INCENDIE OU DE PANIQUE.
APPAREILS RECOMMANDES.

Les appareils de sauvetage recommandés par le Département de l'Inspection des Etablissements Industriels et des Edifices Publics, et le Surintendant des Bâtisses de Montréal, sont :

I.—LES TUBES EN TOILE.—Devis.

Des appareils de sauvetage consistant en tubes en toile avec cadre en fer forgé, de dimension satisfaisante et pouvant être ajusté aux fenêtres désignées par l'Inspecteur.

1o.—Le tube, le cadre ainsi que les différentes pièces accessoires devront être fabriqués du meilleur matériel possible.

2o.—Les tubes devront, autant que possible, être installés d'une façon permanente dans les fenêtres de l'édifice, à la satisfaction de l'Inspecteur.

3o.—Dans chaque cas où les architectes ou contracteurs prévoyant l'installation des tubes en toile auront pris des dispositions à cette fin dans la construction des portes, fenêtres devant servir à l'évacuation de l'édifice, ils auront à soumettre les dits plans et spécifications à l'Inspecteur.

4o.—Les tubes en toiles devront être munis de ressorts à boudins, flexibles, dans le but de ralentir la descente, et les dits ressorts devront être en nombre suffisant et solidement attachés au tube.

5o.—Les tubes devront être munis d'un tablier en amiante, d'une grandeur suffisante pour masquer la fenêtre immédiatement au-dessous du tube.

6o.—Dans chaque cas où l'espace le permettra, les tubes en toile devront fonctionner à l'aide de câbles en acier, placés à un angle satisfaisant. Ces câbles devront être solidement attachés à des poteaux et des contre-poids devront assurer la bonne descente de l'appareil.

II.—LES ESCALIERS EN FER.—Devis.

Les Chantignolles en fer battu, devront se composer de pièces de pas moins de ½ pouce l'épaisseur sur 1¾ pouce de largeur, ajustées sur le côté, ou en fer à angle d'un quart de pouce par un pouce et trois-quarts, solidement reliées; les chantignolles ne doivent pas être éloignées de plus de trois pieds ; les jambes de force, en fer battu, ne doivent pas mesurer moins de trois-quarts de pouce carré, et doivent couvrir les deux-tiers de la projection des balcons. Dans tous cas, les chantignolles doivent traverser le mur et être recourbées de trois pouces à l'intérieur.

Dans les nouvelles constructions, les chantignolles doivent être ajustées lors de la construction des murs. Dans les vieux édifices, la partie des chantignolles traversant les murs ne devra pas avoir moins d'un pouce de diamètre et devront être ar-

rêtées à l'intérieur au moyen de tarauds et de coussinets de pas moins de cinq pouces carrés et un demi-pouce d'épaisseur.

Les rampes supérieures.—La rampe supérieure du balcon doit être de 1¾ pouce par ½ pouce en fer battu ou de 1½ pouce sur ¼ pouce d'épaisseur, en fer à angle et doit traverser les murs dans tous les cas et être solidement assujettie à l'intérieur au moyen de tarauds et de coussinets de 4 pouces carrés sur une épaisseur d'au moins trois-huitièmes de pouce; il est absolument interdit de se servir de fonte pour la connection de la rampe supérieure, aux angles.

Les rampes inférieures.—La rampe inférieure doit être de 1¼ pouce sur ⅝ pouce, en fer battu ou de 1½ sur un ¼ de pouce d'épaisseur, en fer à angle et bien ajustée avec du plomb dans le mur. Dans les charpentes en bois, les rampes supérieures doi nt traverser le bois dans la partie solide et être assujetties à l'intérieur au moyen de coussinets et de tarauds, tel que dérit plus haut.

Les balustres.—Les balustres ne doivent pas avoir moins de ½ pouce, en fer battu, rond ou carré; ils doivent être placés à une distance n'excédant pas 6 pouces des centres et être bien rivés aux deux rampes.

Les escaliers.—Dans tous les cas, les escaliers ne doivent pas avoir moins de 18 pouces de largeur et seront construits au moyen de rampes en fer battu de ¼ de pouce sur 3½ pouces. Les marches peuvent être en fonte et de la même largeur que les rampes, ou en fer rond de ⅝ pouce à deux échelons bien rivés aux rampes. Les escaliers doivent être assujettis à une chantignolle à l'extrémité supérieure et reposer sur une chantignolle ou sur une barre supplémentaire transversale à l'extrémité inférieure. Tous les escaliers doivent être munis d'une main-courante ,en fer battu de trois-quarts de pouce et bien assujettie.

Les planchers.—Le plancher des balcons doit être en pièces de fer battu de 1½ sur ⅜ de ouces et posées à 1½ pouce de distance, pas lus, fixées à des chefrons en fer de 1½ sur ⅜ de pouce, qui ne doipent pas être à plus de 3 pieds de distance l'un de l'autre et ripés à l'intersection. Les ouvertures des escaliers, dans tous les balcons, ne seront pas moins de 20 pouces de largeur sur 26 pouces de longueur et ne seront pas couvertes.

Echelles à coulisse.—Les échelles à coulisse pour descendre du balcon inférieur, lorsqu'elles sont nécessaires, n'auront pas moins de quatorze pouces de largeur avec des rampes en fer battu de ⅝ de pouce. Dans aucun cas, l'échelle à coulisse n'excédera pas 12 pieds de longueur. Dans aucun cas, les extrémités des balcons n'excéderont de plus de 9 pouces le bout des chantignolles.

Echelles à écoutillons.—Les échelles à écoutillons seront construites, dans tous les cas, de la même manière que les escaliers et les autres échelles des balcons pour appareils de sauvetage.

La hauteur des rampes entourant les balcons devra être d'au moins trois pieds.

III.—TOURS A L'EPREUVE DE LA FUMEE.

Voir description et devis aux pages 117, 118, 119 et 120 de la partie anglaise de cet ouvrage.

PRECAUTIONS POUR EVITER LES INCENDIES.

N'utilisez pas de poêles ou d'appareils de chauffage au charbon ou au gaz qui ne soient sûrement placés sur pierre, béton ou métal. Tous les ouvrages en bois près des poêles ou tuyaux doivent être bien protégés. Les poêles à gaz sur bois revêtu de métal ou avec des tuyaux flexibles sont inadmissibles.

Ne mettez pas de cendres dans des boîtes ou des vases en bois; n'employez que des récipients de métal.

N'ayez pas de tuyaux de vapeur en contact avec des ouvrages en bois ou auprès de matières inflammables et ne permettez pas l'accumulation d'ordures derrière les radiateurs ou ailettes de vapeur.

Ne pendez pas de vêtements ni de draperies près des foyers ouverts ou poêles ou sur les tuyaux de poêles ou conduits de vapeur.

Ne permettez pas d'appliques à paz à joint articulé qui peuvent être tournés contre des ouvrages en bois ou des rideaux, ou des appliques à gaz sans protection en fils métalliques ou globes, si des matières inflammables sont proches.

Ne détruisez pas l'isolant des fils de lumière ou de ventilateurs électriques en les suspendant à des crochets ou à des clous.

Ne manquez pas de conserver les lampes remplies et les mèches en bon état: l'huile étant basse, des gaz explosifs peuvent être formés, mais dans aucun cas ne remplissez les lampes la nuit venue.

Ne permettez pas de benzine, gazoline ou liquides explosifs dans vos locaux, à moins qu'ils ne soient contenus dans les récipients de sûreté éprouvés.

Ne jetez pas de déchets ou de chiffons gras sur le plancher; conservez-les dans des récipients approuvés à fermeture automatique pendant le jour, et la nuit enlevez-les du bâtiment, ils prennent feu spontanément.

Ne mélangez pas de chiffons crasseux ou huileux avec des papiers ou avec des rognures propres et ne gardez pas plus de rognures à votre place (mêmes si elles sont propres et en tas) que ce qui est inévitable.

N'employez pas de sciure sur les planchers ou dans les crachoirs, ni pour boire les gouttes d'huile tombant des machines ou des engrenages. Le sable est à employer.

Ne conservez pas d'allumettes détachées dans des boîtes en papier, mais seulement dans des boîtes de sûreté en métal ou en céramique. Celles qui s'allument sur la boîte sont les meilleures comme sécurité.

Ne jetez pas de cigares, cigarettes ou allumettes enflammés.

Ne permettez pas à vos employés de fumer. Ne permettez à personne de fumer dans un garage, ou dans les locaux où sont conservées des matières combustibles.

N'emmagasinez pas de gazoline dans un garage et ne remplissez pas les voitures au moyen de vases ouverts.

Ne manquez pas d'avoir des seaux d'incendie remplis, distribués et placés en conformité des règles des Administrations locales des Assurances-Incendies.

Ne manquez pas d'essayer périodiquement vos tuyaux et accessoires d'incendie.

Ne permettez pas que les escaliers et dégagements soient obstrués ou utilisés pour du magasinage et ne permettez pas que les matières de paquetage et les ordures soient accumulées et restent dans vos locaux; les matières de paquetage doivent être conservées dans des coffres doublés de métal approuvés.

Ne manquez pas de fermer la nuit toutes les portes et trappes d'élévateurs, ascenceurs, escaliers et communications aussi bien que les volets en fer.

N'oubliez pas que la négligence et l'insouciance sont les causes de plus d'incendies que toutes autres choses.

LISTE DE RUES DONT LE NOM A ETE CHANGE PAR LE CONSEIL DEPUIS LE 19 MAI 1911.

Voir pages 148 à 157 de la partie anglaise de ce Supplément, dans l'Addenda.

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS SUR CERTAINES RUES DU QUARTIER BORDEAUX.

No. 480, Adopté le 25 mars 1913.

Il est ordoné et statué par ledit Conseil comme suit :

Sec. 1.—Tout nouveau bâtiment qui sera érigé sur les rues Verville, Mance, Tolhurst, Lumsden, Morrisson, Lamothe, Lévesque, Racine, St-Urbain et Clarke, dans le quartier Bordeaux, devra avoir au moins deux (2) étages de hauteur avec façade en brique pressée ou en pierre et devra être construit à une distance de pas moins de 10 pieds de la ligne de la rue; mais des escaliers pourront être construits dans cet espace réservé pourvu que ces escaliers n'aient pas plus de 6 marches de hauteur du niveau du trottoir.

Sec. 2.—Tout nouveau bâtiment qui sera à l'avenir érigé sur le Chemin Côte St-Laurent et sur les rues Beauharnois, Legendre, Chabanel, Bruce, Port Royal et Prideau, dans le quartier Bordeaux, devra être construit pour des fins résidentielles seulement et suivant les dispositions de la section 1 du présent règlement.

Sec. 3.—Sur le Boulevard St-Laurent, dans les limites du quartier Bordeaux, tout bâtiment devra être construit sur les lignes de la rue et devra avoir pas moins de deux étages de hauteur, avec façade en brique pressée ou en pierre, et le rez-de-chaussée de tel bâtiment devra avoir au moins douze (12) pieds de hauteur. Des manufactures, des fabriques et des établissements commerciaux pourront être érigés sur ledit Boulevard St-Laurent, dans la partie située dans les limites dudit quartier Bordeaux.

Sec. 4.—Tout nouveau bâtiment qui sera à l'avenir érigé sur les rues Pasteur, Persillier, Valmont et Frigon, dans le quartier Bordeaux, devra l'être à vingt (20) pieds de la ligne de la rue.

Sec. 5.—Tout nouveau bâtiment qui sera à l'avenir érigé sur l'avenue du Bois de Boulogne, le Boulevard Gouin et la rue Viel, devra l'être à au moins dix (10) pieds de la ligne de la rue.

Sec. 6.—Sujet aux clauses 4 et 5 ci-dessus, tout nouveau bâtiment qui sera à l'avenir érigé sur l'avenue du Bois de Boulogne, le Boulevard Gouin, les rues Viel, DeSalaberry, Louisbourg, Pasteur, Persillier, Frigon et Valmont, devra avoir au moins deux (2) étages de hauteur, et pourra être lambrissé en planche en déclin ou en bardeaux pourvu qu'il soit laissé un espace vacant d'au moins six (6) pieds entre ledit bâtiment et les lignes du terrain sur lequel il est érigé, de chaque côté et en arrière.

Sec. 7.—Tout nouveau bâtiment qui sera à l'avenir érigé sur les rues situées dans les limites du quartier Bordeaux, autres que celles mentionnées dans le présent règlement, pourra être lambrissé en bois.

Sec. 8.—Des manufactures ou fabriques sont prohibées sur l'avenue du Bois de Boulogne, le Boulevard Gouin, les rues Viel, DeSalaberry, Louisbourg, Pasteur, Persillier, Frigon et Valmont, à l'exception des lots en bordure avec le chemin de fer du Pacifique Canadien.

Sec. 9.—Les dispositions du règlement No. 260 incompatibles avec le présent règlement ne s'appliqueront pas au quartier Bordeaux.

Sec. 10.—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas quarante dollars et l'emprisonnement n'excèdera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 449, INTITULE "REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES EDIFICES DANS LES LIMITES DES QUARTIERS MONT-ROYAL ET COTE DES NEIGES."

No. 481, Adopté le 25 mars 1913.

Il est ordoné et statué par ledit Conseil comme suit :

Sec. 1.—La section 3 dudit règlement No. 449 est remplacée par la suivante :

"Sec. 3.—Le Boulevard Ste-Marie, dans les quartiers Mont-Royal et Côte des Neiges, les Avenues Decelles et Gatineau, à partir de l'Avenue Maplewood jusqu'au Boulevard Ste-Marie, les Avenues Victoria, Marchmount, Lakeview, Cedar, Crescent, Piedmont et le chemin de la reine Marie sont réservés exclusivement pour des fins résidentielles, et aucun bâtiment ne sera construit sur ces rues à moins qui'l ne soit détaché ou semi-détaché. Les plains-pieds (flats) ou tous autres bâtiments destinés à être occupés par deux ou plusieurs familles vivant indépendamment y sont prohibés. De plus, tout bâtiment devra avoir un front sur lesdites rues d'au moins 25 pieds s'il s'agit d'une maison détachée. Mais sur les lots actuellement inscrits au cadastre comme ayant 25 pieds de largeur, ou moins, le front minimum sera de 19 pieds. Pour les maisons semi-détachées, le front devra avoir au moins 25 pieds pour chaque

côté de maison; mais sur les lots actuellement insrcits au cadastre comme ayant 25 pieds ou moins de largeur ce front pourra être réduit à 19 pieds."

Sec. 2.—Le présent règlement fait partie du règlement No. 449, qu'il amende, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 433, INTITULE "REGLEMENT OBLIGEANT LES PROPRITAIRES D'IMMEUBLES A POSER DES ROBINETS D'ARRET POUR L'EAU A L'INTERIEUR DE LEURS BATIMENTS."

No. 482, Adopté le 31 mars, 1913.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit :

Sec. 1.—La section 1 dudit règlement No. 433 est amendée en ajoutant à la fin de ladite section le paragraphe suivant:

"Lorsqu'il existe des tuyaux de distribution séparés et distincts pour les locataires, sous-locataires ou occupants, chaque tel tuyau devra aussi avoir son robinet d'arrêt."

Sec. 2.—Le présent règlement fera partie du règlement No. 433, qui'l amende, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit.

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS SUR LA RUE NOTRE-DAME OUEST, QUARTIER STE-CUNEGONDE.

No. 483, Adopté le 31 mars 1913.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit :

Sec. 1.—Tout nouveau bâtiment qui sera érigé sur les lots ayant front sur l'un ou l'autre côté de la rue Notre-Dame ouest, entre la rue Fulford et l'Avenue Atwater, quartier Ste-Cunégonde, ne devra pas avoir moins de trente-cinq (35) pieds de hauteur du niveau du trottoir au toit principal dudit bâtiment, et tel bâtiment devra être construit suivant les règles établies par les règlements de la Cité de Montréal concernant la construction des bâtiments.

Sec. 2.—(Pénalité, comme pour le Règlement No. 480, Sec. 10, page 121.)

Table des Matières

INDEX

DES REGLEMENTS EN VIGUEUR DANS LES DIVERS QUARTIERS DE LA CITE DE MONTREAL.

AVIS.—Les règlements pour lesquels il n'est pas indiqué de page voir le "Code des Lois du Bâtiment" de 1906.

QUARTIER AHUNTSIC.

QUARTIER BORDEAUX.

QUARTIER CENTRE.

QUARTIER COTE DES NEIGES

QUARTIER DELORIMIER.

QUARTIER DUVERNAY

QUARTIER EMARD.

QUARTIER EST

QUARTIER HOCHELAGA.

QUARTIER LAFONTAINE

QUARTIER LAURIER.

Règlement	No.	Objet	Page
Règlement	No. 145	Chaudières à vapeur, personnes en charge des	102
"	No. 464	Enseignes lumineuses	89
"	No. 107	Pour prévenir les accidents	5
"	No. 432	Permis et licences	75
"	No. 433	Robinets d'arrêt pour les services d'eau	79
"	No. 482	Amendant le règlement No. 433	122

QUARTIER OUEST

Règlement	No.	Objet	Page
Règlement	No. 260	s'applique généralement	(Voir Avis)
"	No. 306	" "	8
"	No. 337	" "	25
"	No. 438	" "	81
"	No. 260	Sec. 22 (c), Bâtisses de la troisième classe pas permises	(Voir Avis)
"	No. 340	Industries dangereuses	40
"	No. 130	Nuisance de fumée	92
"	No. 318	Plomberie, ventilation, etc	10
"	No. 108	Chaudières à vapeur	93
"	No. 217	Chaudières à vapeur	102
"	No. 145	Chaudières à vapeur, personnes en charge des	102
"	No. 464	Enseignes lumineuses	89
"	No. 107	Pour prévenir les accidents	5
"	No. 432	Permis et licences	75
"	No. 433	Robinets d'arrêt pour les services d'eau	79
"	No. 482	Amendant le règlement No. 432	122

QUARTIER PAPINEAU.

Règlement	No.	Objet	Page
Règlement	No. 260	s'applique généralement	(Voir Avis)
"	No. 306	" "	8
"	No. 337	" "	25
"	No. 438	" "	81
"	No. 260	Sec. 22 (c), Bâtisses de la troisième classe ne sont pas permises dans une partie de ce quartier	(Voir Avis)
"	No. 339	Bâtisses rue Ste-Catherine	39
"	No. 345	" " Ontario	57
"	No. 308	" " Sherbrooke	9
"	No. 192	" " Notre-Dame	(Voir Avis)
"	No. 214	" " "	(Voir Avis)
"	No. 258	" " "	(Voir Avis)
"	No. 340	Industries dangereuses	40
"	No. 130	Nuisance de fumée	92
"	No. 318	Plomberie, ventilation, etc.	10
"	No. 108	Chaudières à vapeur	93
"	No. 217	Chaudières à vapeur	102
"	No. 145	Chaudières à vapeur, personnes en charge des	102
"	No. 464	Enseignes lumineuses	89
"	No. 107	Pour prévenir les accidents	5
"	No. 432	Permis et licences	75
"	No. 433	Robinets d'arrêt pour les services d'eau	79
"	No. 482	Amendant le règlement No. 433	122

QUARTIER ROSEMONT

Règlement	No.	Objet	Page
Règlement	No. 260	s'applique généralement	(Voir Avis)
"	No. 306	" "	8
"	No. 337	" "	25
"	No. 438	" "	81

QUARTIER STE-ANNE

QUARTIER ST-ANDRE

QUARTIER STE-CUNEGONDE

QUARTIER ST-DENIS

QUARTIER ST-GABRIEL

Règlement No. 464 Enseignes lumineuses .. ..
" No. 107 Pour prévenir les accidents 89
" No. 432 Permis et licences 5
" No. 433 Robinets d'arrêt pour les services d'eau 75
" No. 482 Amendant le règlement No. 433 79
122

QUARTIER ST-GEORGES

Règlement No. 260 s'applique généralement .. .. (Voir Avis)
" No. 306 " " 8
" No. 337 " " 25
" No. 438 " " 81
" No. 260 Sec. 22 (c), Bâtisses de la troisième classe pas permises dans une partie de ce quartier .. .. .. (Voir Avis)
" No. 339 Bâtises rue Ste-Catherine Ouest 39
" No. 430 " " Drummond 74
" No. 336 " " St-Antoine 24
" No. 443 " " Drummond, Peel, McTavish et Université .. 82
" No. 446 " " Sherbrooke Ouest 83
" No. 44[illegible] " Partie nord de ce quartier 84
" No. 340 Industries dangereuses 40
" No. 130 Nuisance de fumée 92
" No. 318 Plomberie, ventilation, etc. 10
" No. 108 Chaudières à vapeur 93
" No. 217 Chaudières à vapeur 102
" No. 145 Chaudières à vapeur, personnes en charge des 102
" No. 464 Enseignes lumineuses 89
" No. 107 Pour prévenir les accidents 5
" No. 432 Permis et licences 75
" No. 433 Robinets d'arrêt pour les services d'eau 79
" No. 482 Amendant le règlement No. 433 122

QUARTIER ST-HENRI

Règlement No. 260 s'applique généralement .. .. (Voir Avis)
" No. 306 " " 8
" No. 337 " " 25
" No. 438 " " 81
" No. 358 Bâtisses sur certaines rues 58
" No. 429 amendant le Règlement No. 358 80
" No. 434 Bâtisses sur certaines rues 80
" No. 437 amendant les règlements Nos. 358, 429 et 434, ... 80
" No. 469 amendant les règlements Nos. 358, 429 434 et 437 91
" No. 438 Contrats donnés pour certaines bâtisses.. 81
" No. 340 Industries dangereuses 40
" No. 130 Nuisance de fumée 92
" No. 318 Plomberie, ventilation, etc. 10
" No. 108 Chaudières à vapeur 93
" No. 217 Chaudières à vapeur 102
" No. 145 Chaudières à vapeur, personnes en charge des 102
" No. 464 Enseignes lumineuses 89
" No. 107 Pour prévenir les accidents 5
" No. 432 Permis et licences 75
" No. 433 Robinets d'arrêt pour les services d'eau 79
" No. 482 Amendant le règlement No. 433 122

QUARTIER ST-JACQUES

Règlement	No. 260	s'applique généralement	(Voir Avis)
"	No. 306	" "	8
"	No. 337	" "	25
"	No. 438	" "	81
"	No. 260	Sec. 22 (c), Bâtisses de la troisième classe pas permises dans une partie de ce quartier	(Voir Avis)
"	No. 192	Bâtisses rue Notre-Dame	(Voir Avis)
"	No. 214	" " "	(Voir Avis)
"	No. 258	" " "	(Voir Avis)
"	No. 339	" " Ste-Catherine	39
"	No. 340	Industries dangereuses	40
"	No. 130	Nuisance de fumée	92
"	No. 318	Plomberie, ventilation, etc.	10
"	No. 108	Chaudières à vapeur	93
"	No. 217	Chaudières à vapeur	102
"	No. 145	Chaudières à vapeur, personnes en charge des	102
"	No. 464	Enseignes lumineuses	89
"	No. 107	Pour prévenir les accidents	5
"	No. 432	Permis et licences	75
"	No. 433	Robinets d'arrêt pour les services d'eau	79
"	No. 482	Amendant le règlement No. 433	122

QUARTIER ST-JEAN-BAPTISTE

Règlement	No. 260	s'applique généralement	(Voir Avis)
"	No. 306	" "	8
"	No. 337	" "	25
"	No. 438	" "	81
"	No. 322	Bâtisses, Boulevard St-Laurent	23
"	No. 346	" rue St-Hubert	58
"	No. 340	Industries dangereuses	40
"	No. 130	Nuisance de fumée	92
"	No. 318	Plomberie, ventilation, etc.	10
"	No. 108	Chaudières à vapeur	93
"	No. 217	Chaudières à vapeur	102
"	No. 145	Chaudières à vapeur, personnes en charge des	102
"	No. 464	Enseignes lumineuses	89
"	No. 107	Pour prévenir les accidents	5
"	No. 432	Permis et licences	75
"	No. 433	Robinets d'arrêt pour les services d'eau	79
"	No. 482	Amendant le règlement No. 433	122

QUARTIER ST-JOSEPH

Règlement	No. 260	s'applique généralement	(Voir Avis)
"	No. 306	" "	8
"	No. 337	" "	25
"	No. 438	" "	81
"	No. 260	Sec. 22 (c), Bâtisses de la troisième classe ne sont pas permises dans une partie de ce quartier ..	(Voir Avis)
"	No. 207	Bâtisses rue Notre-Dame ..	(Voir Avis)
"	No. 218	" " "	(Voir Avis)
"	No. 175	" " "	(Voir Avis)
"	No. 336	" " St-Antoine	24
"	No. 359	" " Guy	59
"	No. 340	Industries dangereuses	40
"	No. 130	Nuisance de fumée	92

Règlement No. 318 Plomberie, ventilation, etc 10
" No. 108 Chaudières à vapeur 93
" No. 217 Chaudières à vapeur 102
No. 145 Chaudières à vapeur, personnes en charge des .. ..
" No. 464 Enseignes lumineuses 102
" No. 107 Pour prévenir les accidents 89
" No. 432 Permis et licences 5
" No. 433 Robinets d'arrêt pour les services d'eau 75
" No. 482 Amendant le règlement No. 433 79
122

QUARTIER ST-LAURENT

Règlement No. 260 s'applique généralement .. .. (Voir Avis)
" No. 306 " " 8
" No. 337 " " 25
" No. 438 " " 81
No. 260 Sec. 22 (c), Bâtisses de la troisième classe ne sont pas permises dans une partie de ce quartier .. (Voir Avis)
" No. 161 Bâtisses Boulevard St-Laurent (Voir Avis)
" No. 186 " " " (Voir Avis)
" No. 322 " " " .. (Voir Avis)
" No. 339 " rue Ste-Catherine 23
" No. 345 " " Ontario 39
" No. 192 " " Bleury 57
" No. 214 " " Bleury .. .. ..(Voir Avis)
" No. 430 " " Prince-Arthur .. ..(Voir Avis)
" No. 454 " avenue Esplanade 74
" No. 340 Industries dangereuses 86
" No. 130 Nuisance de fumée 40
" No. 318 Plomberie, ventilation, etc. 92
" No. 108 Chaudières à vapeur 10
" No. 217 Chaudières à vapeur 93
No. 145 Chaudières à vapeur, personnes en charge des 102
" No. 464 Enseignes lumineuses 102
" No. 107 Pour prévenir les accidents 89
" No. 432 Permis et licences 5
" No. 433 Robinets d'arrêt pour les services d'eau 75
" No. 482 Amendant le règlement No. 433 79
122

QUARTIER ST-LOUIS

Règlement No. 260 s'applique généralement . .. (Voir Avis)
" No. 306 " " 8
" No. 337 " " 25
" No. 438 " " 81
No. 260 Sec. 22 (c), Bâtisses de la troisième classe ne sont pas permises dans une partie de ce quartier .. (Voir Note)
" No. 339 Bâtisses, rue Ste-Catherine 39
" No. 345 " " Ontario 57
" No. 161 " Boulevard St-Laurent (Voir Avis)
" No. 186 " " " (Voir Avis)
" No. 322 " " " .. .. (Voir Avis)
" No. 448 " Square St-Louis et avenue Laval. 23
" No. 340 Industries dangereuses 84
" No. 130 Nuisance de fumée 40
" No. 318 Plomberie, ventilation, etc. 92
" No. 108 Chaudières à vapeur 10
" No. 217 Chaudières à vapeur 93
No. 145 Chaudières à vapeur, personnes en charge des 102
102

Règlement No. 464 Enseignes lumineuses 102
" No. 107 Pour prévenir les accidents 5
" No. 432 Permis et licences 75
" No. 433 Robinets d'arrêt pour les services
d'eau 79
" No. 482 Amendant le règlement No. 433 132

QUARTIER STE-MARIE

Règlement No. 260 s'applique généralement .. .. (Voir Avis)
" No. 306 " " 8
" No. 337 " " 25
" No. 438 " " 81
" No. 339 Bâtisses, rue Ste-Catherine 39
" No. 345 " " Ontario 57
" No. 340 Industries dangereuses 40
" No. 130 Nuisance de fumée 92
" No. 318 Plomberie, ventilation, etc. 10
" No. 108 Chaudières à vapeur 93
" No. 217 Chaudières à vapeur 102
" No. 145 Chaudières à vapeur, personnes en
charge des 102
" No. 464 Enseignes lumineuses 89
" No. 107 Pour prévenir les accidents 5
" No. 432 Permis et licences 75
" No. 433 Robinets d'arrêt pour les services
d'eau 79
" No. 482 Amendant le règlement No. 433 132

QUARTIER STE-MARIE (Annexe.)

Fait maintenant partie du quartier Rosemont. Voir le règlement No. 471, page 137.
(Voir quartier Rosemont.)

QUARTIER ST-PAUL

Règlement No. 260 s'applique généralement .. .. (Voir Avis)
" No. 306 " " 8
" No. 337 " " 25
" No. 438 " " 81
" No. 419 Bâtisses, rues Angers et de l'Eglise.. 73
" No. 447 " " " " 84
" No. 468 " " " " 84
" No. 340 Industries dangereuses 40
" No. 130 Nuisance de fumée 92
" No. 318 Plomberie, ventilation, etc. 10
" No. 108 Chaudières à vapeur 93
" No. 217 Chaudières à vapeur 102
" No. 145 Chaudières à vapeur, personnes en
charge des 102
" No. 464 Enseignes lumineuses 89
" No. 107 Pour prévenir les accidents 5
" No. 432 Permis et licences 75
" No. 433 Robinets d'arrêt pour les services
d'eau 79
" No. 482 Amendant le règlement No. 433 132

Theatre Français

J. O. HOOLEY
MANAGER

27 ST. CATHERINE STREET EAST.

Telephone: East 79

Largest Popular Vaudeville Theatre in Montreal.

Family Theatre

1374 Notre Dame Street West.

Telephone: Main 4854.



The Prettiest and Largest Theatre Playing

Vaudeville

- - - and - - -

Motion Pictures in ST. HENRY.

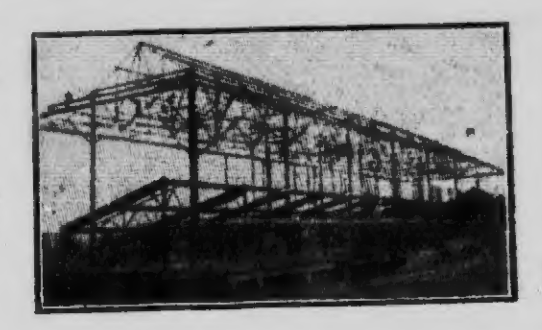
Telephone Lasalle 117
Residence : East 6068

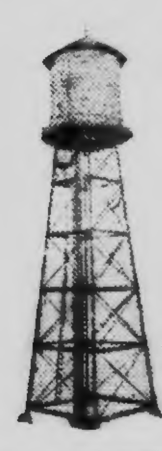
Thos. BELAIR

Manufacturer & Contractor

Office & Works :

corner ONTARIO ST. EAST & MOREAU ST., MONTREAL





Manufacturier de Charpentes Métalliques de tous genres, Réservoirs en Bois et Acier, Charpentes en Acier pour Réservoirs, Charpentes en Acier pour transmission Electrique, Ponts de Routes en Acier, Moulin à Vent et Pompes, Echelles de Sauvetage et ouvrage de ce genre, Tuyaux en Bois cerclé en Broche pour Aqueduc. Tours et réservoirs une Spécialité.

Manufacturer of Structural Steel of all kinds, Wood and Steel Tanks, Steel Tank Towers, Electric Wiring Trestles, Highway Steel Bridges, Windmill and Pumps, Fire Escape and such work, Waterworks Wood Pipes Wire bound, Tanks and Towers a Specialty.

DALE & CO.,

LIMITED

MONTREAL TORONTO HALIFAX

Marine Agents in Canada for

Alliance Assurance Co., Ltd., of London, England.
British and Foreign Marine Insurance Co., Ltd., of Liverpool, Eng.
British Dominion General Insurance Co., Ltd., London, Eng.
Commercial Union Assurance Co., Ltd., of London England.
Royal Exchange Assurance Corporation, of London, England.
St. Paul Fire and Marine Insurance Co.
Standard Marine Insurance Co., Ltd., of Liverpool, Eng.
Thames and Mersey Marine Insurance Co., Ltd., of Liverpool, Eng.

FIRE

British Dominion General Insurance Co., Ltd., London, Eng.
St. Paul Fire and Marine Insurance Company.

e tous
tes en
r pour
Acier,
age et
clé en
rs une

od and
restles,
Escape
bound,

D.,

IFAX

ol, Eng.
g.
nd.
nd.

ol, Eng.

ng.